

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 3 janvier 2016/N° 2

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Arrêté du 16 décembre 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges modifié « Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires »
- 2 Arrêté du 18 décembre 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges modifié « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique »

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 3 Arrêté du 28 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe supérieure

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 4 Décret n° 2015-1928 du 31 décembre 2015 portant modification de diverses dispositions relatives aux aides à l'achat ou à la location de véhicules automobiles peu polluants de la partie réglementaire du code de l'énergie
- 5 Arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle
- 6 Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 7 Arrêté du 22 décembre 2015 fixant au titre de 2016 et de 2017 le taux de promotion dans le corps des syndics des gens de mer
- 8 Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 9 Décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège
- 10 Arrêté du 3 décembre 2015 portant création d'options dans certains départements d'instituts universitaires de technologie à la rentrée universitaire 2016
- 11 Arrêté du 31 décembre 2015 portant le modèle national de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'issue de la dernière année de scolarité à l'école maternelle
- 12 Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet
- 13 Arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège

ministère de la justice

- 14 Arrêté du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires
- 15 Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire
- 16 Arrêté du 30 décembre 2015 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux deuxième et troisième grades du corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice

ministère des finances et des comptes publics

- 17 Arrêté du 18 décembre 2015 portant nomination (agents comptables)
- 18 Arrêté du 23 décembre 2015 portant rattachement de la gestion comptable et financière d'établissement public de santé à un poste comptable des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 19 Décision n° HCSF/2015/1 du 30 décembre 2015 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique
- 20 Décision du 31 décembre 2015 portant délégation de signature (service du contrôle budgétaire et comptable ministériel)
- 21 Arrêté du 15 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (rectificatif)

ministère de la défense

- 22 Arrêté du 16 décembre 2015 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 23 Décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 relatif à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme par les organismes d'assurance maladie
- 24 Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique
- 25 Arrêté du 21 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales
- 26 Arrêté du 2 janvier 2016 pris en application de l'article L. 169-3 du code de la sécurité sociale

ministère de l'intérieur

- 27 Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture en 2016 du concours externe de recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatif par le centre de gestion de la Moselle
- 28 Décision du 31 décembre 2015 modifiant la décision du 17 août 2015 modifiée portant délégation de signature (direction des systèmes d'information et de communication)

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 29 Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif à l'agrément des organismes de sélection des ruminants et des porcins
- 30 Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives au passage du cynips du châtaignier
- 31 Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre la brucellose porcine
- 32 Arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 modifié portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 33 Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours interne pour le recrutement d'un ingénieur des mines
- 34 Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs des mines
- 35 Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves des écoles normales supérieures
- 36 Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un examen professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs des mines
- 37 Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et de Télécom ParisTech
- 38 Décret n° 2015-1380 du 29 octobre 2015 sur la transparence des paiements en faveur d'autorités publiques des entreprises du secteur extractif et forestier (rectificatif)
- 39 Arrêté du 28 décembre 2015 portant homologation des règlements n° 2015-5 du 2 juillet 2015, n° 2015-8 du 23 novembre 2015, n° 2015-9 du 23 novembre 2015, n° 2015-10 du 26 novembre 2015, n° 2015-11 du 26 novembre 2015 et n° 2015-12 du 10 décembre 2015 de l'Autorité des normes comptables (rectificatif)

ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

- 40 Arrêté du 23 décembre 2015 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM Le coin du feu en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM
- 41 Arrêté du 23 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la région
- 42 Arrêté du 23 décembre 2015 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM Toulousaine d'habitations en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM

mesures nominatives

Premier ministre

- 43 Décret du 31 décembre 2015 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. LEBLANC (Christophe)

- 44 Décret du 31 décembre 2015 portant délégation dans les fonctions de procureur financier (chambres régionales des comptes) - M. LE MERCIER (Jean-Luc)
- 45 Arrêté du 17 décembre 2015 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils)
- 46 Arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination (secrétariat généraux pour les affaires régionales)
- 47 Arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination (directions départementales interministérielles)

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 48 Arrêté du 23 décembre 2015 portant nomination du collège des évaluateurs centraux
- 49 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du développement et de la francophonie

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 50 Arrêté du 19 novembre 2015 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières
- 51 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes)
- 52 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de la directrice régionale et de directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine)
- 53 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne - Rhône-Alpes)
- 54 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Bourgogne - Franche-Comté)
- 55 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées)
- 56 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord - Pas-de-Calais - Picardie)
- 57 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Normandie)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 58 Décret du 31 décembre 2015 portant nomination et titularisation (enseignements supérieurs) - Mme VOISIN (Claire)
- 59 Décret du 31 décembre 2015 portant nomination de professeurs associés des universités à temps plein (disciplines médicales)

ministère de la justice

- 60 Décret du 31 décembre 2015 portant détachement (magistrature)
- 61 Décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du chef du service central de prévention de la corruption - Mme SIMÉONI (Xavière)
- 62 Arrêté du 15 décembre 2015 portant admission à la retraite (magistrature)
- 63 Arrêté du 15 décembre 2015 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)
- 64 Arrêté du 15 décembre 2015 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)
- 65 Arrêté du 23 décembre 2015 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

ministère des finances et des comptes publics

- 66 Arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination (administration centrale)

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 67 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
- 68 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
- 69 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne - Rhône-Alpes
- 70 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne - Franche-Comté
- 71 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire
- 72 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
- 73 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord - Pas-de-Calais - Picardie
- 74 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie
- 75 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire
- 76 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 77 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
- 78 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne - Rhône-Alpes
- 79 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie
- 80 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 81 Décret du 31 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France - M. BERNHARD (Claude)
- 82 Arrêté du 18 décembre 2015 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les produits de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières
- 83 Arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination (administration centrale)
- 84 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- 85 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- 86 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- 87 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- 88 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- 89 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- 90 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 91 Arrêté du 24 décembre 2015 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- 92 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
- 93 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne - Franche-Comté
- 94 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

ministère de la décentralisation et de la fonction publique

- 95 Décret du 31 décembre 2015 portant nomination du médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales - M. LAMBERT (Alain)

ministère de la culture et de la communication

- 96 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 97 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 98 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 99 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 100 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 101 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 102 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 103 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 104 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 105 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 106 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 107 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 108 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 109 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 110 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 111 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 112 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 113 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 114 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 115 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 116 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 117 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 118 Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 119 Arrêté du 21 décembre 2015 portant extension d'un accord à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351)

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 120 Arrêté du 18 décembre 2015 portant extension d'un avenant relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance pour les salariés non cadres des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 121 ORDRE DU JOUR
122 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

- 123 ORDRE DU JOUR
124 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Offices et délégations

- 125 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 126 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
127 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
128 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 129 Avis de recrutement d'inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2^e classe

ministère de l'intérieur

- 130 Avis de vacance d'un emploi de chef de service

avis divers

ministère des finances et des comptes publics

- 131 [Résultats du tirage du Loto du mercredi 30 décembre 2015](#)
- 132 [Résultats des tirages du Keno du mercredi 30 décembre 2015](#)
- 133 [Résultats du Loto Foot 7 n° 329](#)

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 134 [Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins](#)
- 135 [Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins](#)
- 136 [Avis relatif à la délivrance et au renouvellement d'agréments d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 16 décembre 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges modifié « Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires »

NOR : PRMI1530647A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du 13 septembre 2014 modifié portant délégation de signature (Commissariat général à l'investissement) ;

Vu la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et FranceAgriMer relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir »),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges modifié de l'appel à projets « Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires » relatif à l'action « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » du Programme d'investissements d'avenir est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2015.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le commissaire général
à l'investissement,
L. SCHWEITZER*

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de FranceAgriMer, du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et sur <http://www.gouvernement.fr/investissements-d-avenir-cgi>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 18 décembre 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges modifié « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique »

NOR : PRMI1531516A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du 13 septembre 2014 modifié portant délégation de signature (Commissariat général à l'investissement) ;

Vu la convention du 22 décembre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique »),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges modifié de l'appel à projets relatif à l'action « Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » du Programme d'investissements d'avenir est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2015.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le commissaire général
à l'investissement,
L. SCHWEITZER*

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de la Caisse des dépôts et consignations et sur le site des investissements d'avenir : <http://www.gouvernement.fr/investissements-d-avenir-cgi>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 28 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe supérieure

NOR : MAEA1532536A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 28 décembre 2015, est autorisée au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe supérieure.

Le nombre de promotions pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe supérieure à pourvoir par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2017 est fixé à 16.

L'épreuve écrite d'admission de cet examen professionnel se déroulera le 30 mai 2016 à Paris exclusivement.

Modalités d'inscription à l'examen professionnel : les registres d'inscriptions seront ouverts du 1^{er} février 2016 au 19 février 2016 inclus.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site Diplonet du ministère des affaires étrangères et du développement international, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie B », onglet « inscriptions ». Dans ce cas, aucune demande d'inscription ne doit être envoyée.

La date de fin de saisie sur le site diplonet du ministère des affaires étrangères et du développement international est fixée au 19 février 2016, délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de procéder à une inscription sur papier libre. Les demandes de candidature seront expédiées au ministère des affaires étrangères et du développement international, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15.

La date limite d'envoi des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 19 février 2016, délai de rigueur.

Toute inscription postée hors délai ne pourra être prise en considération.

La composition du jury et la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel seront arrêtées par le ministre des affaires étrangères et du développement international.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve.

Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère des affaires étrangères et du développement international.

Nota. – Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2015-1928 du 31 décembre 2015 portant modification de diverses dispositions relatives aux aides à l'achat ou à la location de véhicules automobiles peu polluants de la partie réglementaire du code de l'énergie

NOR : DEVR1529559D

Publics concernés : acquéreurs et locataires de véhicules éligibles à l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants ; professionnels de l'automobile.

Objet : aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le dispositif d'aide à l'acquisition des véhicules peu polluants afin de renforcer le développement des véhicules électriques et de favoriser le remplacement des véhicules diesel : le bonus pour l'acquisition d'un véhicule électrique est maintenu et les aides pour les véhicules hybrides sont diminuées. En outre, pour les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle, la prime à la conversion pour l'achat d'un véhicule non diesel Euro 6 est augmentée à 1 000 € et une nouvelle prime pour l'achat d'un véhicule non diesel Euro 5 de 500 € est créée.

Références : le code de l'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles D. 251-1, D. 251-3, D. 251-7 et D. 251-8 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'énergie est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7.

Art. 2. – L'article D. 251-1 est ainsi modifié :

1^o Au 5^o, les mots : « , au gazole » et les mots : « soit, à titre transitoire, inférieure ou égale à 90 grammes par kilomètre lorsque la commande du véhicule ou la signature du contrat de location est intervenu avant le 1^{er} janvier 2015 et sa facturation ou le versement du premier loyer, dans le cas d'une location, dans les trois mois suivants » sont supprimés ;

2^o Il est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o N'utilise pas l'une des sources d'énergies suivantes :

« a) Gazole (GO) ;

« b) Mélange gazogène-gazole (GG) ;

« c) Gazole-électricité (hybride rechargeable) (GL) ;

« d) Gazole-électricité (hybride non rechargeable) (GH) ;

« e) Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) (GF) ;

« f) Bicarburation gazole-GPL (G2) ;

« g) Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride rechargeable) (GM) ;

« h) Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride non rechargeable) (GQ). »

Art. 3. – Au 2^o de l'article D. 251-3, la date : « 1^{er} janvier 2001 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2006 ».

Art. 4. – L'article D. 251-7 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa du *a* du 1^o, les mots : « , au gazole » sont supprimés et les mots : « 5 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises du véhicule, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, sans être inférieur à 1 000 euros et supérieur à 2 000 euros » sont remplacés par le montant : « 750 euros » ;

2^o Le deuxième alinéa du *a* du 1^o est supprimé ;

3^o Au deuxième alinéa du *b* du 1^o, les mots : « 20 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises du véhicule, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, sans être supérieur à 4 000 euros. » sont remplacés par le montant : « 1 000 euros ; » ;

4^o Le troisième alinéa du *b* du 1^o est supprimé ;

5^o Au deuxième alinéa du 2^o, les mots : « 20 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises du véhicule, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, sans être supérieur à 4 000 euros » sont remplacés par le montant : « 1 000 euros ».

Art. 5. – L'article D. 251-8 est ainsi modifié :

1^o Aux 1^o et 2^o, les références aux 2^o, 3^o et 4^o de l'article D. 251-1 sont remplacés par les références aux 2^o, 3^o, 4^o et 7^o de l'article D. 251-1 ;

2^o Le 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o L'aide est de 1 000 euros pour une voiture particulière satisfaisant aux conditions prévues aux 3^o et 7^o de l'article D. 251-1, qui est acquise ou louée par une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédent l'acquisition ou la location du véhicule est nulle, qui n'est pas cédée dans les six mois suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres, dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur ou égal à 110 grammes par kilomètre et qui respecte la norme “Euro 6” ; »

3^o Au 4^o, les mots : « à la condition prévue au 3^o » sont remplacés par les mots : « aux conditions prévues aux 3^o et 7^o » et les mots : « dioxyde carbone est compris entre 61 et 110 grammes par kilomètre et qui respecte la norme “Euro 6” ou dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur ou égal à 60 grammes par kilomètre » sont remplacés par les mots : « dioxyde de carbone est inférieur ou égal à 110 grammes par kilomètre et qui respecte la norme “Euro 5” ».

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article D. 251-9 est supprimé.

Art. 7. – L'article D. 251-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cumul de l'aide instituée à l'article D. 251-1 avec l'aide complémentaire prévue par l'article D. 251-3, une seule demande de versement est présentée pour les deux aides. Leur paiement est simultané. »

Art. 8. – Les articles D. 251-1, D. 251-3, D. 251-7 et D. 251-8 du code de l'énergie restent applicables, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, aux véhicules commandés ou dont le contrat de location a été signé avant l'entrée en vigueur du présent décret, lorsque leur facturation ou la date de versement du premier loyer intervient dans les trois mois suivants, dans les cas où elles seraient plus avantageuses pour les bénéficiaires des aides.

Art. 9. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle

NOR : DEVT1515445A

Publics concernés : acteurs et usagers de l'enseignement maritime.

Objet : le présent arrêté fixe les conditions d'obtention et de délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. La première session du cursus de formation professionnelle des officiers à la passerelle en vue de l'obtention du brevet d'officier chef de quart passerelle dans les conditions du présent arrêté a lieu à partir du 1^{er} septembre 2016, la formation probatoire visant à accéder à cette formation se déroulant au cours du premier semestre 2016.

Notice : pris en application des articles 5, 28 et 33 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, le présent arrêté définit le cursus de formation professionnelle des officiers à la passerelle, ses conditions d'entrée en formation, son contenu, son organisation ainsi que ses critères et modalités d'évaluation des compétences en vue d'attester de la norme de compétence à acquérir pour l'obtention du brevet d'officier chef de quart passerelle. Il définit également les conditions d'âge et d'aptitude médicale, la nature des certificats d'aptitude et attestations ainsi que le service en mer requis à cette fin. Il concourt à la réforme de la formation professionnelle maritime nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des amendements de 2010 de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et de la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ensemble une annexe) de l'Organisation maritime internationale, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1978 ;

Vu la convention du travail maritime (ensemble quatre annexes) de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 7 février 2006 ;

Vu la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5521-2 ;

Vu le livre III du code de l'éducation, notamment ses articles R. 342-2, R. 342-3, D. 342-7 et R. 342-8 ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, notamment ses articles 5, 28 et 33 ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1999 modifié relatif aux prérogatives ainsi qu'aux conditions de délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions relatives aux radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2008 modifié relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2008 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à la formation exigée à bord des navires équipés d'un système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 modifié relatif à la délivrance des titres requis pour le service à bord des pétroliers et des navires-citernes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 modifié relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ainsi que du certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 modifié relatif à la formation en matière de direction, de travail en équipe et de gestion des ressources pour exercer des fonctions opérationnelles et de direction à bord des navires de commerce ou de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2014 modifié relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 modifié relatif au cursus de formation pour l'obtention du diplôme d'élève officier de 1^{re} classe de la marine marchande et du diplôme d'études supérieures de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 relatif au cursus de formation initiale internationale pour l'obtention du diplôme d'officier chef de quart passerelle ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 13 août 2015 relatif aux registres de formation à bord des navires ;

Vu l'arrêté du 18 août 2015 relatif à la délivrance du certificat de matelot pont, du certificat de matelot de quart passerelle et du certificat de marin qualifié pont ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2015 relatif à la délivrance du brevet de chef de quart 500 et du brevet de capitaine 500 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2015 relatif à la délivrance du brevet de chef de quart 500 yacht et du brevet de capitaine 500 yacht ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2015 relatif à la délivrance du brevet de patron de pêche ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 30 janvier 2015,

Arrête :

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. – En application des articles 5, 28 et 33 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 susvisé, le présent arrêté fixe les conditions d'obtention et de délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle.

Art. 2. – 1^o Le brevet d'officier chef de quart passerelle est un titre monovalent qui permet d'exercer des fonctions aux niveaux d'appui et opérationnel conformément aux prérogatives qui lui sont associées à l'annexe II du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 susvisé.

2^o Sauf cas particuliers prévus dans le présent arrêté, le diplôme d'officier chef de quart passerelle, ou tout diplôme reconnu dans le tableau 2 de l'annexe I du présent arrêté pour la délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle, doit être obtenu préalablement à toute demande de délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle.

Le diplôme d'officier chef de quart passerelle ne constitue pas un titre de formation professionnelle maritime et ne permet pas d'exercer les prérogatives associées au brevet d'officier chef de quart passerelle. Le diplôme d'officier chef de quart passerelle est une attestation au sens du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 qui témoigne de l'acquisition des modules constituant le cursus de formation professionnelle des officiers à la passerelle pour l'obtention de ce diplôme ou de la réussite au cursus de formation initiale internationale des officiers à la passerelle. En revanche, il ne constitue pas une preuve de la validité des certificats d'aptitude ou attestations nécessaires à sa délivrance.

3^o Les demandes de diplôme et de brevet d'officier chef de quart passerelle sont déposées auprès des autorités désignées pour délivrer les titres de formation professionnelle maritime dans le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 susvisé. Ces demandes sont effectuées dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2015 susvisé.

Art. 3. – Les périodes de service en mer requises par le présent arrêté doivent avoir été accomplies conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 août 2015 susvisé. Les périodes de service en mer menant à la

délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle doivent avoir été accomplies dans les cinq dernières années précédant la demande de délivrance du brevet.

Pour l'entrée en formation des candidats relevant du 3^o de l'article 7, seuls les douze derniers mois du service en mer requis doivent avoir été effectués dans les cinq dernières années précédant la demande d'entrée en formation. Le service en mer doit avoir été accompli conformément aux dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté du 10 août 2015 susvisé.

TITRE II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME D'OFFICIER CHEF DE QUART PASSERELLE

Art. 4. – Le cursus de formation conduisant à la délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle est constitué de l'un des deux cursus de formation suivants :

1^o Le cursus de formation professionnelle des officiers à la passerelle défini à l'article 5 ;

2^o Le cursus de formation initiale internationale des officiers à la passerelle défini dans l'arrêté du 7 août 2015 susvisé.

Art. 5. – Le cursus de formation professionnelle des officiers à la passerelle conduisant à la délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle est constitué :

1^o Des formations menant à l'acquisition des modules mentionnés dans la colonne (1) du tableau ci-dessous :

MODULES à acquérir (1)	FONCTIONS CORRESPONDANT AU MODULE ou nature du module (2)
Module P1-3	Navigation au niveau opérationnel
Module P2-3	Manutention et arrimage de la cargaison au niveau opérationnel
Module P3-3	Contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord au niveau opérationnel
Module NP-3	Module National Pont au niveau opérationnel

et

2^o Des formations, telles que définies par arrêtés du ministre chargé de la mer, conduisant :

.1 A la délivrance des certificats et attestations mentionnées ci-dessous lorsque les candidats n'en sont pas titulaires, ou

.2 A la revalidation de ces certificats et attestations lorsque ceux-ci sont soumis à revalidation et arrivent à échéance au cours du cursus de formation ou bien dans les douze mois suivant la fin de ce cursus :

.1 Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS),

.2 Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI),

.3 Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS),

.4 Certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau II (EM II),

.5 Certificat général d'opérateur (CGO),

.6 Certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire,

.7 Certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés,

.8 Certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques,

.9 Attestation de formation au système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) ;

.10 Attestation de formation à la direction et au travail en équipe ainsi qu'à la gestion des ressources à la passerelle et à la machine ;

.11 Attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers requises aux articles 3 à 6 de l'arrêté du 6 mai 2014 susvisé.

Art. 6. – Pour être admis à suivre les formations permettant d'acquérir chacun des modules mentionnés au 1^o de l'article 5, tout candidat doit :

1^o Etre titulaire d'un certificat d'aptitude médicale à la navigation en cours de validité conformément aux dispositions du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 susvisé,

2^o Etre titulaire :

.1 du brevet de capitaine 500 en cours de validité délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 octobre 2015 susvisé, ou

.2 d'un brevet reconnu dans le tableau 1 de l'annexe I du présent arrêté pour être admis à suivre le cursus de formation professionnelle des officiers à la passerelle conduisant à la délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle,

et

.3 être titulaire de l'attestation en cours de validité, justifiant de l'acquisition du module « probatoire OCQP » dont le programme d'enseignement et les conditions d'évaluation sont fixés aux annexes II et III du présent arrêté (1).

Art. 7. – Peuvent également admis à suivre les formations permettant d'acquérir chacun des modules mentionnés au 1^o de l'article 5 :

1^o Tout titulaire d'un brevet de technicien supérieur maritime de la spécialité « pêche et gestion de l'environnement marin », sous réserve d'être également titulaire d'un certificat d'aptitude médicale à la navigation en cours de validité conformément aux dispositions du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 susvisé.

L'admission s'effectue par la voie d'une sélection sur titre.

Lors de chaque ouverture d'une formation professionnelle des officiers à la passerelle :

.1 le prestataire agréé pour dispenser cette formation fixe les modalités d'inscription ainsi que les dates de la sélection sur titre et la composition du jury de sélection. Celui-ci inclut un directeur d'établissement d'accueil d'une section de technicien supérieur maritime de la spécialité « pêche et gestion de l'environnement marin » ou son représentant ainsi qu'un enseignant d'une section de technicien supérieur maritime spécialité « pêche et gestion de l'environnement marin », sur proposition de son directeur d'établissement.

Le président de ce jury dresse la liste par ordre de mérite des candidats de la sélection sur titre proposés pour une admission définitive. Le jury de sélection tient compte des éléments d'appréciation contenus dans le dossier présenté par le candidat et, en tant que de besoin, des résultats d'un entretien avec le jury. Une liste complémentaire peut être établie.

.2 le nombre maximum d'élèves pouvant être admis sur titre est fixé par arrêté du ministre chargé de la mer sur proposition du prestataire agréé.

2^o Tout titulaire du brevet d'officier chef de quart machine, en cours de validité, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

3^o Tout titulaire du certificat de matelot de quart passerelle ou du certificat de marin qualifié pont délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2015 susvisé et qui doit en outre :

.1 être titulaire d'un certificat d'aptitude médicale à la navigation en cours de validité conformément aux dispositions du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 susvisé,

.2 être titulaire du brevet de chef de quart 500 délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 octobre 2015 susvisé,

.3 avoir accompli un service en mer d'au moins 30 mois en qualité de matelot à bord :

– de navires armés au commerce ou à la plaisance de jauge brute égale ou supérieure à 500 ou de jauge brute inférieure à 500 qui effectuent des voyages à plus de 200 milles des côtes,

– de navires armés à la pêche, de longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres, ou

– de navires de l'Etat d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 50 mètres ou figurant sur une liste définie par le ministre chargé de la mer,

et

.4 être titulaire de l'attestation en cours de validité, justifiant de l'acquisition du module « probatoire OCQP » dont le programme d'enseignement et les conditions d'évaluation sont fixés aux annexes II et III du présent arrêté (1).

Art. 8. – Chaque module mentionné au 1^o de l'article 5 est acquis par tout candidat répondant aux conditions suivantes :

1^o Avoir suivi la formation relative au module concerné dont les horaires, le programme et les compétences attendues sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté (1), et

2^o Avoir obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire, pour le module considéré dans les conditions fixées à l'annexe V du présent arrêté (1).

Art. 9. – 1^o Une attestation relative à l'acquisition d'un ou des modules est délivrée à tout candidat répondant aux conditions fixées pour l'acquisition du ou des modules.

2^o Toute attestation relative à l'acquisition d'un ou des modules a une durée de validité de cinq ans à partir de sa date de délivrance.

Art. 10. – Les modules peuvent également être acquis par validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 2008 susvisé.

Art. 11. – Tout candidat à un diplôme d'officier chef de quart passerelle issu du cursus de formation professionnelle des officiers à la passerelle doit :

1^o Etre titulaire d'un certificat d'aptitude médicale à la navigation en cours de validité conformément aux dispositions du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 susvisé,

2^o Etre titulaire de l'ensemble des attestations en cours de validité, justifiant de l'acquisition des modules mentionnés au 1^o de l'article 5,

3^o Etre titulaire des certificats et de l'attestation en cours de validité mentionnés au 2^o de l'article 5 ou, lorsque ceux-ci nécessitent d'effectuer, outre une formation, un service en mer pour être délivrés, l'attestation de suivi avec

succès de la formation nécessaire à leur délivrance. Ces attestations de suivi doivent avoir moins de cinq ans si le certificat ou l'attestation est revalidable, et

4^o Etre titulaire d'une attestation de maîtrise linguistique certifiée de l'anglais d'au moins un niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). En l'absence de cette attestation, la restriction suivante est apposée sur le diplôme d'officier chef de quart passerelle : « limité aux navires armés à la pêche ».

Art. 12. – Tout candidat à un diplôme d'officier chef de quart passerelle issu du cursus de formation initiale internationale des officiers à la passerelle, doit :

1^o Etre titulaire d'un certificat d'aptitude médicale à la navigation en cours de validité conformément aux dispositions du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 susvisé,

2^o Etre titulaire de l'attestation visée au 2^o de l'article 10 de l'arrêté du 7 août 2015 susvisé,

3^o Etre titulaire des certificats et des attestations en cours de validité mentionnés au 3^o de l'article 4 de l'arrêté du 7 août 2015 susvisé ou, lorsque ceux-ci nécessitent d'effectuer, outre une formation, un service en mer pour être délivrés, l'attestation de suivi avec succès de la formation nécessaire à leur délivrance. Ces attestations de suivi doivent avoir moins de cinq ans si le certificat ou l'attestation est revalidable, et

4^o Etre titulaire d'une attestation de maîtrise linguistique certifiée de l'anglais d'au moins un niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Art. 13. – 1^o Les modules mentionnés au 1^o de l'article 5 sont réputés acquis par tout titulaire d'un brevet en cours de validité permettant d'exercer des fonctions de chef de quart à la passerelle à bord de tout navire armé au commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 500.

2^o Tout titulaire du brevet de capitaine de pêche délivré conformément à l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif à la délivrance du brevet de capitaine de pêche est réputé titulaire du diplôme d'officier chef de quart passerelle sans qu'il soit nécessaire de le lui délivrer sous réserve d'être titulaire :

.1 du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire,

.2 d'une des attestations de formation relatives à la direction et au travail en équipe ainsi qu'à la gestion des ressources mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2014 susvisé,

.3 des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers en cours de validité requises aux articles 3 à 6 de l'arrêté du 6 mai 2014 susvisé,

.4 de l'attestation de formation au système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS).

Si cette attestation ne peut être fournie, une restriction est mentionnée sur le brevet dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 juillet 2012 susvisé,

.5 d'une attestation de maîtrise linguistique certifiée de l'anglais d'au moins un niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). En l'absence de cette attestation, tout titulaire d'un brevet de capitaine de pêche délivré conformément à l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif à la délivrance du brevet de capitaine de pêche est réputé titulaire du diplôme d'officier chef de quart passerelle « limité aux navires armés à la pêche ».

3^o L'annexe I du présent arrêté précise, lorsque cela est nécessaire, les autres titres pour lesquels leurs titulaires sont également réputés avoir acquis un ou des modules mentionnés au 1^o de l'article 5.

TITRE III

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET D'OFFICIER CHEF DE QUART PASSERELLE

Art. 14. – Tout candidat à un brevet d'officier chef de quart passerelle doit :

1^o Avoir 18 ans au moins le jour du dépôt de sa demande de brevet,

2^o Etre titulaire d'un certificat d'aptitude médicale à la navigation en cours de validité conformément aux dispositions du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 susvisé,

3^o Etre titulaire :

.1 du diplôme d'officier chef de quart passerelle délivré conformément aux dispositions du présent arrêté. Si ce diplôme porte la mention « limité aux navires armés à la pêche », l'attestation de maîtrise linguistique mentionnée au 4^o de l'article 11 doit être fournie,

.2 du diplôme d'élève officier de première classe de la marine marchande délivré conformément à l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé, ou

.3 d'un diplôme reconnu dans le tableau 2 de l'annexe I du présent arrêté pour la délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle.

4^o Etre titulaire du certificat de formation de base à la sécurité (CFBS) en cours de validité pour exercer des fonctions à bord de navires armés au commerce ou à la plaisance,

5^o Etre titulaire du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) en cours de validité pour exercer des fonctions à bord de navires armés au commerce ou à la plaisance,

6^o Etre titulaire du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS) en cours de validité pour exercer des fonctions à bord de navires armés au commerce ou à la plaisance,

7^o Etre titulaire du certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau II (EM II) ou de niveau (EM III) en cours de validité,

8° être titulaire du certificat général d'opérateur (CGO) en cours de validité,
9° Avoir accompli un service en mer au pont postérieurement à l'entrée dans l'un des cursus de formation menant à l'obtention du diplôme présenté pour répondre au 3° du présent article, d'au moins 12 mois et comportant une formation à bord qui :

1. garantit que durant la période requise de service en mer le candidat reçoit une formation pratique systématique aux tâches et aux responsabilités d'un officier chargé du quart passerelle, acquiert une expérience y afférente et exécute des tâches liées au quart passerelle pendant une période de six mois au moins,
2. est étroitement supervisée et contrôlée par un officier qualifié et breveté à bord des navires sur lesquels le service en mer est accompli, et
3. est attestée de manière adéquate dans un registre de formation au pont établi conformément aux conditions fixées par l'arrêté du 13 août 2015 susvisé,

et

10° Etre titulaire de l'attestation de validation du registre de formation délivrée dans les conditions prévues dans l'arrêté du 13 août 2015 susvisé.

Art. 15. – Dans certains cas particuliers, un brevet d'officier chef de quart passerelle peut également être délivré aux titulaires d'un brevet ou diplôme non mentionné dans l'article 14, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la mer après avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime.

Art. 16. – Le brevet d'officier chef de quart passerelle est valide cinq ans à partir de sa date d'effet et revalidable dans les conditions fixées dans l'arrêté du 24 juillet 2013 susvisé.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. – Tout brevet de chef de quart passerelle délivré en application du décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage reste valide jusqu'à sa date d'échéance. Les prérogatives qui lui sont associées sont celles mentionnées dans le brevet.

Le brevet de chef de quart passerelle peut continuer d'être délivré jusqu'au 1^{er} septembre 2016 dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 juin 2009 relatif à la délivrance du brevet de chef de quart passerelle.

Les titulaires d'un brevet de chef de quart passerelle délivré dans les conditions prévues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté se voient délivrer un brevet d'officier chef de quart passerelle en application du présent arrêté lors de sa revalidation dans les conditions fixées par les arrêtés du 24 juillet 2013 et du 24 avril 2014 susvisés. Lorsque ces conditions sont remplies, la restriction éventuelle aux navires de jauge brute inférieure à 3 000 prévue dans l'arrêté du 29 juin 2009 mentionné ci-dessus est supprimée.

Art. 18. – 1° Tout titulaire d'un brevet de chef de quart machine en cours de validité peut être également admis à suivre les formations permettant d'acquérir chacun des modules mentionnés au 1^o de l'article 5 dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

2° Tout titulaire d'un certificat de matelot de quart à la passerelle délivré en application de l'article 55 du décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage peut également être admis à suivre les formations permettant d'acquérir chacun des modules mentionnés au 1^o de l'article 5 sous réserve de remplir l'ensemble des conditions mentionnées aux 3.1 à 3.4 de l'article 7.

3° Pour l'application du 3.2 de l'article 7 et de l'article 18, le brevet de chef de quart 500, en cours de validité, délivré conformément à l'arrêté du 12 mai 2006 relatif aux conditions de formation conduisant à la délivrance du brevet de chef de quart 500 et du brevet de capitaine 500 peut être accepté en lieu et place du brevet de chef de quart 500 mentionné au 3.2 de l'article 7.

4° Pour tout service en mer requis pour la délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle entamé avant le 1^{er} septembre 2016, est acceptée, en lieu et place du registre mentionné au 9.3 de l'article 14 et de l'attestation mentionnée au 10° du même article, toute attestation indiquant que le service en mer effectué comporte une formation à bord conforme aux prescriptions de la section A-II/1 du code STCW tel que défini dans la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille susvisée. Cette attestation est délivrée par le prestataire ayant dispensé la formation pour l'obtention du diplôme permettant la délivrance du brevet.

Art. 19. – 1° Les agréments des prestataires pour délivrer la formation définie dans l'arrêté du 30 mars 2009 relatif à la délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle pont sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2016.

2° Ces prestataires doivent demander un nouvel agrément pour dispenser les formations mentionnées à l'article 5 du présent arrêté et la formation du module « probatoire OCQP » mentionnée à l'article 6 conformément à l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé.

3° Seules les demandes d'agrément d'un prestataire pour délivrer une formation en vue de l'obtention du brevet de chef de quart passerelle conforme au présent arrêté sont instruites.

TITRE V

CONDITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 20. – Sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2016 :

1^o L'arrêté du 11 mars 2008 relatif aux conditions de délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle,
2^o L'arrêté du 30 mars 2009 relatif à la délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle pont, et

3^o L'arrêté du 29 juin 2009 relatif à la délivrance du brevet de chef de quart passerelle.

Art. 21. – La première session de formation en vue de la réussite à l'évaluation du module « probatoire OCQP » débute au premier semestre 2016. La première session de formation du cursus de formation professionnelle des officiers à la passerelle en vue de l'obtention du diplôme d'officier chef de quart passerelle a lieu à partir du 1^{er} septembre 2016.

Art. 22. – La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

(1) Les annexes II, III, IV et V peuvent être consultées sur le site internet de l'unité des concours et examens maritimes (UCEM) : www.ucem-nantes.fr.

ANNEXES

ANNEXE I

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIPLÔMES, ATTESTATIONS
OU BREVETS RECONNUS

Le tableau 1 ci-dessous précise les brevets reconnus pour être admis à suivre le cursus de formation menant à la délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle et les conditions complémentaires à satisfaire à cet effet.

Le tableau 2 ci-dessous précise les diplômes reconnus pour la délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle et les conditions complémentaires à satisfaire à cet effet.

Tableau 1

Brevet reconnu pour être admis à suivre le cursus de formation professionnelle des officiers à la passerelle menant à la délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle en application du 2.2 de l'article 6	
Brevet détenu (le brevet doit être en cours de validité) (1)	Conditions complémentaires à satisfaire par tout titulaire du brevet mentionné en colonne (1) pour être admis à suivre le cursus de formation professionnelle des officiers à la passerelle (2)
1. Brevet de capitaine 500 yacht délivré conformément à l'arrêté du 30 octobre 2015 relatif à la délivrance du brevet de chef de quart 500 yacht et du brevet de capitaine 500 yacht	Satisfaire aux conditions fixées aux 1 ^o et 3 ^o de l'article 6. Toutefois, le brevet de capitaine 500 yacht doit avoir été délivré sur la base d'un service en mer pris en compte dans les conditions du titre II de l'arrêté du 10 août 2015 susvisé.
2. Brevet de patron de pêche délivré conformément à l'arrêté du 30 octobre 2015 relatif à la délivrance du brevet de patron de pêche	Satisfaire aux conditions fixées aux 1 ^o et 3 ^o de l'article 6.
3. Brevet de capitaine 500 délivré conformément à l'arrêté du 12 mai 2006 relatif aux conditions de formation conduisant à la délivrance du brevet de chef de quart 500 et du brevet de capitaine 500	Satisfaire aux conditions fixées aux 1 ^o et 3 ^o de l'article 6.
4. Brevet de capitaine yacht 500 délivré conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de formation conduisant à la délivrance du brevet de chef de quart yacht 500 et du brevet de capitaine yacht 500	Satisfaire aux conditions fixées aux 1 ^o et 3 ^o de l'article 6. Toutefois, le brevet de capitaine yacht 500 doit avoir été délivré sur la base d'un service en mer pris en compte dans les conditions de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1999 relatif aux conditions de prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime pour la navigation de commerce ou du titre II de l'arrêté du 10 août 2015 susvisé.
5. Brevet de patron de pêche délivré conformément à l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif à la délivrance du brevet de patron de pêche	Satisfaire aux conditions fixées aux 1 ^o et 3 ^o de l'article 6.
6. Brevet de capitaine de pêche délivré conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif à la délivrance du brevet de capitaine de pêche	Satisfaire aux conditions fixées au 1 ^o de l'article 6. Tout titulaire d'un brevet de capitaine de pêche mentionné en colonne (1) est réputé avoir réussi l'évaluation mentionnée au 3 ^o de l'article 6 et être titulaire du module P1-3 sous réserve d'avoir effectué le stage passerelle du module P1-3 et avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve en cours de formation relative à ce stage.

Tableau 2

Diplôme reconnu pour la délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle en application du 3.3 de l'article 14	
Diplôme détenu (1)	Conditions complémentaires à satisfaire par tout titulaire du diplôme mentionné en colonne (1) pour la délivrance du brevet d'officier chef de quart passerelle (2)
1. Diplôme d'élève officier de première classe de la marine marchande délivré à l'arrêté du 8 mars 2011 relatif au cursus de formation permettant d'accéder au brevet de capitaine de 1 ^{re} classe de la navigation maritime.	Satisfaire aux conditions fixées aux 1 ^o , 2 ^o et 4 ^o à 10 ^o de l'article 14 et être titulaire : 1. du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire, 2. d'une des attestations de formation relatives à la direction et au travail en équipe ainsi qu'à la gestion des ressources mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2014 susvisé, et 3. de l'attestation de formation au système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) si le diplôme a été délivré avant le 1 ^{er} juin 2010. Si cette attestation ne peut être fournie, une restriction est mentionnée sur le brevet dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 juillet 2012 susvisé.
2. Diplôme d'élève officier de première classe de la marine marchande délivré conformément à l'arrêté du 24 novembre 2009 relatif à la formation des officiers de 1 ^{re} classe de la marine marchande	Satisfaire aux conditions fixées aux 1 ^o , 2 ^o et 4 ^o à 10 ^o de l'article 14 et : 1. avoir effectué la formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA, 2. du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire, 3. d'une des attestations de formation relatives à la direction et au travail en équipe ainsi qu'à la gestion des ressources mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2014 susvisé, et 4. de l'attestation de formation au système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS). Si cette attestation ne peut être fournie, une restriction est mentionnée sur le brevet dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 juillet 2012 susvisé.
3. Diplôme d'élève officier de première classe de la marine marchande délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1998 modifié relatif à la formation des officiers de première classe de la marine marchande	Satisfaire aux conditions fixées aux 1 ^o , 2 ^o et 4 ^o à 10 ^o de l'article 14 et être titulaire : 1. du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire, 2. d'une des attestations de formation relatives à la direction et au travail en équipe ainsi qu'à la gestion des ressources mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2014 susvisé, et 3. de l'attestation de formation au système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) si le diplôme a été délivré avant le 1 ^{er} juin 2010. Si cette attestation ne peut être fournie, une restriction est mentionnée sur le brevet dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 juillet 2012 susvisé.
4. Diplôme d'élève officier de deuxième classe de la marine marchande délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1998 modifié relatif à la formation des officiers de deuxième classe de la marine marchande	Satisfaire aux conditions fixées aux 1 ^o , 2 ^o et 4 ^o à 10 ^o de l'article 14 et être titulaire : 1. du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire, 2. d'une des attestations de formation relatives à la direction et au travail en équipe ainsi qu'à la gestion des ressources mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2014 susvisé, et 3. de l'attestation de formation au système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS). Si cette attestation ne peut être fournie, une restriction est mentionnée sur le brevet dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 juillet 2012 susvisé.
5. Diplôme d'officier chef de quart passerelle délivré conformément à l'arrêté du 30 mars 2009 relatif à la délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle pont	Satisfaire aux conditions fixées aux 1 ^o , 2 ^o et 4 ^o à 10 ^o de l'article 14 et être titulaire : 1. du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire, 2. d'une des attestations de formation relatives à la direction et au travail en équipe ainsi qu'à la gestion des ressources mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2014 susvisé, et 3. de l'attestation de formation au système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) si le diplôme a été délivré avant le 1 ^{er} juin 2010. Si cette attestation ne peut être fournie, une restriction est mentionnée sur le brevet dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 juillet 2012 susvisé.
6. Diplôme d'officier chef de quart passerelle délivré conformément à l'arrêté du 11 mars 2008 relatif aux conditions de délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle	Satisfaire aux conditions fixées aux 1 ^o , 2 ^o et 4 ^o à 10 ^o de l'article 14 et être titulaire : 1. du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire, 2. d'une des attestations de formation relatives à la direction et au travail en équipe ainsi qu'à la gestion des ressources mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2014 susvisé, et 3. de l'attestation de formation au système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) si le diplôme a été délivré avant le 1 ^{er} juin 2010. Si cette attestation ne peut être fournie, une restriction est mentionnée sur le brevet dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 juillet 2012 susvisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : DEVR1529503A

Publics concernés : fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles), collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les associations qui les regroupent pour le dépôt de programme de certificats d'économie d'énergie, Agence nationale de l'habitat, bailleurs sociaux et associations qui les regroupent, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient compléter l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017), le présent arrêté prévoit 12 fiches d'opérations standardisées supplémentaires applicables aux opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2015 et à toutes les opérations standardisées d'économies d'énergie faisant l'objet selon le cas d'une demande de certificats d'économies d'énergie à partir du 1^{er} janvier 2016 ou du 1^{er} janvier 2017. Il modifie également quatre fiches publiées précédemment qui sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées selon le cas à partir du 1^{er} janvier 2015 ou du 1^{er} janvier 2016. Enfin, il crée une nouvelle fiche dans le secteur industriel applicable aux opérations engagées à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et L. 221-8 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 24 novembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. – L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5. – L'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 4 et 7 du présent arrêté.

Art. 6. – L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 7. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 6 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant aux annexes 3, 4 et 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions suivantes :

1^o Les fiches d'opérations standardisées figurant aux annexes 1 à 5 du présent arrêté, à l'exception des fiches BAR-TH-145, TRA-EQ-108, TRA-EQ-110 et TRA-SE-107 sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} janvier 2015 et à toutes les opérations, lorsque la demande de certificats d'économies d'énergie est adressée à l'autorité compétente à compter du 1^{er} janvier 2016.

2^o Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145, TRA-EQ-108, TRA-EQ-110 et TRA-SE-107 sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} janvier 2015 et à toutes les opérations, lorsque la demande de certificats d'économies d'énergie est adressée à l'autorité compétente à compter du 1^{er} janvier 2017.

3^o Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 6 sont applicables dans les conditions suivantes :

- aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} janvier 2016 pour les fiches BAT-EQ-132, IND-BA-115 et IND-UT-102 ;
- aux opérations relevant de la fiche TRA-SE-106 engagées à partir du 1^{er} janvier 2015 et faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie déposée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La présente fiche est applicable à toutes les opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2015 lorsque la demande de certificats d'économies d'énergie est adressée à l'autorité compétente à compter du 1^{er} janvier 2017.

4^o La fiche d'opération standardisée figurant à l'annexe 7 du présent arrêté est applicable aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-SE-101

Contrôle et préconisations de réglage du moteur d'un tracteur**1. Secteur d'application**

Agriculture : véhicules de catégorie T (à roues) ou C (à chenilles) selon l'article R. 311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Contrôle du moteur d'un tracteur sur banc d'essai mobile et préconisations de réglages.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'opération comprend le contrôle du moteur sur banc d'essai mobile et les conseils délivrés à l'agriculteur ou au chauffeur sur la conduite, l'entretien du matériel et les réglages.

Le contrôle est effectué par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne le contrôle du moteur sur banc d'essai et l'identification du véhicule contrôlé.

Le document justificatif spécifique de l'opération est le rapport de contrôle du moteur du tracteur agricole sur banc d'essai, daté et signé par le professionnel, et mentionnant :

- le contrôle du moteur sur banc d'essai, son identification (marque et n° du moteur contrôlé) et les résultats du contrôle (avec au minimum les courbes des relevés de couple, de puissance, de consommation spécifique et de débit de la pompe d'injection) ;
- l'immatriculation du tracteur contrôlé ;
- les conseils délivrés à l'agriculteur ou au chauffeur sur la conduite, l'entretien du matériel et les réglages à effectuer.

Le contrôle précédent est daté de plus de 2 ans.

4. Durée de vie conventionnelle

2 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par tracteur contrôlé
11 400



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée A GRI-SE-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ AGRI-SE-101 (v. A19.1) : Contrôle du moteur d'un tracteur sur banc d'essai mobile et préconisations de réglages

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date de preuve de réalisation de l'opération (date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom de l'exploitation agricole :

*A dresse de l'exploitation agricole :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Caractéristiques du véhicule :

Le véhicule est un véhicule agricole à moteur de catégorie T (à roues) ou C (à chenilles) selon l'article R.311-1 du code de la route.

*Immatriculation du véhicule contrôlé :

Caractéristiques du contrôle :

Identification du moteur contrôlé : *Marque : *Numéro d'identification :

L'opération comprend le contrôle du moteur sur banc d'essai et les conseils délivrés à l'agriculteur ou au chauffeur sur la conduite, l'entretien du matériel et les réglages.

*Le tracteur a fait l'objet d'un contrôle du moteur sur banc d'essai depuis moins de 2 ans : oui non



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée ARI-SE-101,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Immatriculation du véhicule contrôlé	Nom de l'exploitation agricole	Code postal de l'exploitation agricole (sans cedex)	Ville de l'exploitation agricole

Suite du tableau



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-UT-103

Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante

1. Secteur d'application

Agriculture.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante.

Ce système de régulation adapte automatiquement la consigne de la pression d'évaporation (basse pression) ou de température en sortie de l'évaporateur en fonction du besoin de froid.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant permettant d'identifier que l'équipement de marque et référence installé est un système de régulation sur un groupe de production de froid.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par kW	Puissance électrique nominale du groupe de production de froid en kW
830	X P

La puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe de production de froid.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-UT-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ AGRI-UT-103 (v. A19.1) : Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*A dresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

* Le système de régulation installé sur un groupe de production de froid permet d'avoir une basse pression flottante :

OUI NON

NB : Ce système de régulation adapte automatiquement la consigne de la pression d'évaporation (basse pression) ou de température en sortie de l'évaporateur en fonction du besoin de froid.

*Puissance électrique nominale du groupe de production de froid P (kW) :

NB : la puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe de production de froid.

*A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

Marque de l'équipement :

Référence de l'équipement :

ANNEXE 2



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-SE-104

Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude**1. Secteur d'application**

Appartements existants équipés d'une installation collective de chauffage à eau chaude.

2. Dénomination

Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude, destiné à assurer une température uniforme dans tous les locaux.

Une installation collective de chauffage à eau chaude est considérée comme équilibrée si l'écart de température entre le logement le plus chauffé et le moins chauffé d'un même bâtiment est strictement inférieur à 2°C.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le réglage des organes d'équilibrage, en pied de colonne et/ou au niveau des locaux, est réalisé par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le réglage des organes d'équilibrage.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- un schéma hydraulique simplifié des installations de chauffage précisant l'implantation de toutes les vannes réglées et étiquetées sur site ;
- une grille d'équilibrage dans laquelle sont précisés, pour chacune des vannes réglées :
 - le numéro de repérage ;
 - la marque et référence ou les caractéristiques hydrauliques (tableau de pertes de charge ou équivalent) de chaque type et diamètre de vanne réglée ;
 - le débit théorique visé ou, pour une température de départ donnée, la température de retour théorique visée ;
 - le débit final mesuré ou, pour une température de départ donnée, la température de retour finale mesurée ;
 - la valeur finale de réglage (nombre de tour, graduations ou équivalent).
- un tableau d'enregistrement des températures moyennes sur un échantillon des logements, après équilibrage. L'écart de température entre l'appartement le plus chauffé et le moins chauffé doit être strictement inférieur à 2°C.

Ces documents sont datés et signés par le professionnel, le tableau d'enregistrement des températures après équilibrage est, de plus, daté et signé par le bénéficiaire.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	9 800
H2	8 000
H3	5 300

Nombre d'appartements
N

X



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-SE-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-SE-104 (v. A19.1) : Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude,
destiné à assurer une température uniforme dans tous les locaux**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*A dresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Nombre d'appartements :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-145**

Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels collectifs existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant.

L'approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Préalablement aux travaux de rénovation thermique, un bureau d'études thermiques réalise une étude énergétique, en utilisant le moteur de calcul réglementaire TH-C-E ex.

Les travaux valorisés dans le cadre de cette opération ne donnent pas lieu à certificats d'économies d'énergie pour d'autres fiches d'opérations standardisées.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- une synthèse standardisée de l'étude thermique réalisée par le bureau d'études, selon le modèle prévu à l'annexe VI de l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants. Cette étude, ainsi que sa mise à jour éventuelle, est datée et signée par le bureau d'étude. Elle comporte les mentions des valeurs suivantes, déterminées par le moteur de calcul TH-C-E ex :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m².an) du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation :

1. d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : $Cep_{initial}$;
2. d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep_{projet} ;
3. d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : $Cef_{initial}$;
4. d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef_{projet} .

- le coefficient moyen de déperdition thermique du bâtiment (en W/m².K) :

1. avant les travaux : $Ubât_{initial}$;
2. après les travaux : $Ubât_{projet}$;
3. le coefficient maximal du bâtiment de référence : $Ubât_{max}$.

- la surface habitable du bâtiment rénové, exprimée en m² : S_{hab} .



- la liste des travaux préconisés par le bureau d'études thermiques avec leurs niveaux de performance et, la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance, datée et signée par le bénéficiaire et le maître d'œuvre permettant d'atteindre les performances énergétiques suivantes :

- $(Cef_{initial} - Cef_{projet}) \geq 80 \text{ kWh/m}^2.\text{an}$ et,
- $Cef_{projet} \leq 150 \times (a + b) \text{ kWh/m}^2.\text{an}$ et,
- $Ubât_{projet} \leq 0,9 \times Ubât_{max}$.

Le coefficient a est un coefficient relatif à la zone climatique où se situe le bâtiment rénové. Les zones climatiques sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants :

Zone climatique	Coefficient a
H1-a, H1-b	1,3
H1-c	1,2
H2-a	1,1
H2-b	1
H2-c, H2-d	0,9
H3	0,8

Le coefficient b est un coefficient relatif à l'altitude où se situe le bâtiment rénové :

Altitude H en mètres	Coefficient b
$H \leq 400$	0
$400 < H \leq 800$	0,1
$800 < H$	0,2

Les valeurs décrivant la performance du bâtiment après travaux (consommation en énergie primaire et finale, Ubât projet) doivent correspondre aux travaux effectivement mis en œuvre.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, il appartient au demandeur de mettre à jour les calculs thermiques sur la base des travaux effectifs, sa responsabilité étant engagée sur ce point. Toutefois, si les travaux réalisés permettent de dépasser les performances de l'étude thermiques, le demandeur peut conserver le bénéfice de l'étude initiale qui servira à l'établissement du montant des certificats.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

$$(Cef_{initial} - Cef_{projet}) \times S_{hab} \times 21$$

$(Cef_{initial} - Cef_{projet})$ est la différence entre la consommation conventionnelle initiale ($Cef_{initial}$) et la consommation conventionnelle du projet (Cef_{projet}) en énergie finale respectivement avant et après travaux (exprimée en kWh), calculées à l'aide du moteur de calcul TH-C-E ex.

S_{hab} est la surface habitable (exprimée en m^2) du bâtiment rénové.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-145 (v. A19.1) : Rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*A dresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Altitude (mètres) :

*Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface habitable du bâtiment rénové S_{hab} (m²) :

Caractéristiques du bâtiment données par l'étude thermique :

*Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : $Cep_{initial}$ (kWh/m².an) :

*Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep_{projet} (kWh/m².an) :

*Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : $Cef_{initial}$ (kWh/m².an) :

*Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef_{projet} (kWh/m².an) :

*Coefficients moyens de déperdition thermique du bâtiment (en W/m².K) :

1. avant les travaux : * $U_{bât_{initial}}$:

2. après les travaux : * $U_{bât_{projet}}$:

3. coefficient maximal du bâtiment de référence : * $U_{bât_{max}}$:

NB : les consommations conventionnelles (en kWh/m².an) du bâtiment prennent en compte les usages pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.

Les travaux réalisés permettent d'atteindre les performances énergétiques suivantes :

- $(Cep_{initial} - Cep_{projet}) \geq 80$ kWh/m².an ;

- $Cep_{projet} \leq 150 \times (a + b)$ kWh/m².an

- $U_{bât_{projet}} \leq 0,9 \times U_{bât_{max}}$

a et b sont respectivement les coefficients de zone climatique et relatif à l'altitude où se situe le bâtiment rénové, mentionnés dans la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145.

ANNEXE 3



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-106

**Isolation de combles ou de toitures
(France d'outre-mer)****1. Secteur d'application**

Bâtiments tertiaires existants ou neufs, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m², en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, en rampant de toiture ou en toiture terrasse.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur d'activité	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé		Surface d'isolant posé (m ²)
	Bâtiment existant	Bâtiment neuf	
Bureaux	1 400	1 000	
Commerce	1 800	1 300	
Hôtellerie	2 800	2 000	
Enseignement	1 600	1 100	
Santé	2 500	1 800	
Autres secteurs	1 400	1 000	

X

Surface d'isolant posé (m²)

S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-106 (v. A19.1) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, en rampant de toiture ou en toiture terrasse

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*A dresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire en France d'outre-mer : OUI NON

*Type de construction :

Existant

Neuf

*Secteur d'activité :

Bureaux

Enseignement

Hôtellerie

Santé

Commerces

Autres secteurs

*Surface totale du bâtiment (m²) :

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique R (m² K/W) :

NB : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 1,2 m² K/W.

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Epaisseur (mm) :

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-108

Isolation des murs (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants ou neufs, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m², en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,2 m².K/W

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur d'activité	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé		Surface d'isolant posé (m ²)
	Bâtiment existant	Bâtiment neuf	
Bureaux	920	660	
Commerce	760	540	
Hôtellerie	1400	1000	
Enseignement	810	580	
Santé	1300	960	
Autres secteurs	760	540	

X

S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-108 (v. A19.1) : Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire en France d'outre-mer : OUI NON

*Type de construction :

Existant

Neuf

*Secteur d'activité :

Bureaux

Enseignement

Hôtellerie

Santé

Commerces

Autres secteurs

*Surface totale du bâtiment (m²) :

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique R (m².K/W) :

NB : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Epaisseur (mm) :

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-SE-103

Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants équipés d'une installation collective de chauffage à eau chaude.

2. Dénomination

Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude, destiné à assurer une température uniforme dans tous les locaux.

Une installation collective de chauffage à eau chaude est considérée comme équilibrée si l'écart de température entre le local le plus chauffé et le moins chauffé d'un même bâtiment est strictement inférieur à 2°C.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le réglage des organes d'équilibrage, en pied de colonne et/ou au niveau des locaux, est réalisé par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le réglage des organes d'équilibrage.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- un schéma hydraulique simplifié des installations de chauffage précisant l'implantation de toutes les vannes réglées et étiquetées sur site ;
- une grille d'équilibrage dans laquelle sont précisés, pour chacune des vannes réglées :
 - le numéro de repérage ;
 - la marque et référence ou les caractéristiques hydrauliques (tableau de pertes de charge ou équivalent) de chaque type et diamètre de vanne réglée ;
 - le débit théorique visé ou, pour une température de départ donnée, la température de retour théorique visée ;
 - le débit final mesuré ou, pour une température de départ donnée, la température de retour finale mesurée ;
 - la valeur finale de réglage (nombre de tour, graduations ou équivalent).
- un tableau d'enregistrement des températures moyennes sur un échantillon des locaux, après équilibrage. L'écart de température entre le local le plus chauffé et le moins chauffé doit être strictement inférieur à 2°C.

Ces documents sont datés et signés par le professionnel, le tableau d'enregistrement des températures après équilibrage est, de plus, daté et signé par le bénéficiaire.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²
H1	120
H2	100
H3	67

X

Surface chauffée (m ²)
S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-SE-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-SE-103 (v. A19.1) : Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude,
destiné à assurer une température uniforme dans tous les locaux**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*A dresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface totale chauffée (m²) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-142

Déstratificateur ou brasseur d'air

1. Secteur d'application

Bâti ment tertiaire de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place de déstratificateurs ou brasseurs d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local de grande hauteur chauffé par un système convectif et/ou radiatif.

Les systèmes radiatifs de chauffage de « zone » ou de « poste » ne sont pas éligibles à l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les besoins en déstratificateurs ou brasseurs d'air sont déterminés par une note de dimensionnement établie par un professionnel ou un bureau d'études précisant au minimum la hauteur du local, le descriptif des moyens de chauffage avec leurs puissances ainsi que les préconisations d'installation de déstratificateurs ou brasseurs d'air précisant en particulier leur nombre.

Le local équipé de déstratificateurs ou brasseurs d'air a une hauteur sous plafond ou sous faîte d'au moins 5 mètres.

Les déstratificateurs ou brasseurs d'air sont équipés d'un thermostat.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de déstratificateurs ou brasseurs d'air équipés d'un thermostat, ainsi que leur nombre.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques et références et nombres et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marques et références installés sont des déstratificateurs ou brasseurs d'air équipés d'un thermostat.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de dimensionnement. Le nombre d'équipements installés doit être cohérent avec les préconisations de la note de dimensionnement.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé pour l'ensemble du local chauffé.



Installation de déstratificateurs ou brasseurs d'air dans un bâtiment dédié aux activités sportives ou aux transports :

- Local chauffé par un système convectif :

Zone climatique	Hauteur du local h en mètres		Puissance nominale du système de chauffage convectif du local (en kW)
	5 ≤ h < 10	10 ≤ h	
H1	1 500	4 000	X P
H2	2 000	5 100	
H3	3 200	7 100	

- Local chauffé par un système radiatif :

Zone climatique	Hauteur du local h en mètres		Puissance nominale du système de chauffage radiatif du local (en kW)
	5 ≤ h < 10	10 ≤ h	
H1	530	1 400	X P
H2	710	1 800	
H3	1 100	2 500	

Installation de déstratificateurs ou brasseurs d'air dans un bâtiment dédié au commerce, aux spectacles ou conférences, aux loisirs ou aux lieux de culte :

- Local chauffé par un système convectif :

Zone climatique	Hauteur du local h en mètres		Puissance nominale du système de chauffage convectif du local (en kW)
	5 ≤ h < 10	10 ≤ h	
H1	1 100	3 000	X P
H2	1 300	3 600	
H3	1 800	4 500	

- Local chauffé par un système radiatif :

Zone climatique	Hauteur du local h en mètres		Puissance nominale du système de chauffage radiatif du local (en kW)
	5 ≤ h < 10	10 ≤ h	
H1	370	1 000	X P
H2	460	1 200	
H3	610	1 600	

Lorsqu'un local est chauffé par un système convectif et un système radiatif, les montants en certificats peuvent être cumulés.

La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui composent ce système de chauffage.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-142,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-142 (v. A19.1) : Mise en place de déstratificateurs ou brasseurs d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local de grande hauteur chauffé par un système convectif et/ou radiatif

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Type de local :

local dédié aux activités sportives ou aux transports.

local dédié au commerce, aux spectacles ou conférences, aux loisirs ou aux lieux de culte.

*Hauteur sous plafond ou sous faîtiage du local : h (en m) :

NB : h est supérieure ou égale à 5 m.

*Le local est équipé d'un chauffage de « zone » ou « de poste » : OUI NON

*Le(s) déstratificateur(s) ou brasseur(s) d'air installé(s) est(sont) équipé(s) d'un thermostat : OUI NON

A remplir si le local est chauffé par un système convectif de chauffage :

*Puissance nominale du système de chauffage convectif du local : P (en kW) :

NB : Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système convectif de chauffage : centrale de traitement d'air, unité de toiture ou « rooftop », aérotherme électrique ou à combustible ou à fluide caloporteur, générateur de ventilation tempérée ou « make-up », générateur d'air chaud. La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local.

A remplir si le local est chauffé par un système radiatif de chauffage :

*Puissance nominale du système de chauffage radiatif du local P (kW) :

NB : Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système radiatif de chauffage : cassettes, tubes et panneaux radiants électriques, à combustible ou à fluide caloporteur. La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local.

*Nombre de déstratificateurs ou brasseurs d'air installés :

NB : le nombre de déstratificateurs installés est cohérent avec les bescins définis par la note de dimensionnement.

A ne remplir que si les marques et références des équipements installés ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

ANNEXE 4



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-EN-102

Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)**1. Secteur d'application**

Bâtiment industriel existant ou neuf de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m², en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles, en rampant de toiture ou en toiture terrasse.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation installée.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé
Bâtiment existant	1600
Bâtiment neuf	1400

Surface d'isolant posé (m ²)
S

X



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-EN-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-EN-102 (v. A19.1) : Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles, en rampant de toiture ou en toiture terrasse

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment industriel en France d'outre-mer : OUI NON

*Type de construction :

Existant

Neuf

*Surface totale du bâtiment (m²) :

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique R (m².K/W) :

NB : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Epaisseur (mm) :

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

ANNEXE 5



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-108

Wagon d'autoroute ferroviaire**1. Secteur d'application**

Transport ferroviaire de semi-remorques (ou « autoroute ferroviaire ») destiné au transport de marchandises entre deux terminaux de transbordement dont l'un au moins est situé en France métropolitaine.

2. Dénomination

Acquisition (achat ou location) d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de 24 mois, hors reconduction tacite.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

Le délai entre la date d'autorisation de mise en exploitation commerciale du wagon et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 18 mois.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le certificat d'immatriculation du wagon,
- l'autorisation de mise en exploitation commerciale incluant le numéro d'identification du wagon obtenu auprès de l'autorité nationale compétente (à titre d'exemple, l'EPSF pour la France),
- le ou les relevé(s) de trafic, issu(s) de l'opérateur de transport combiné, ou de l'entreprise ferroviaire, listant les trajets réalisés sur le territoire français par le wagon d'autoroute ferroviaire, l'identification de l'autoroute ferroviaire concernée (lieux de départ et d'arrivée : ville, code postal, pays) et le numéro d'immatriculation du wagon.

L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai d'au maximum 6 mois consécutifs. Seuls sont pris en compte les voyages de wagons à plein ou à vide, effectués au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné en France.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Autoroute ferroviaire	Montant kWh cumac par voyage	Nombre de voyages
Autoroute ferroviaire Calais-Le Boulou	72 500	X
Autoroute ferroviaire Bettembourg-Le Boulou	66 000	V
Autoroute ferroviaire alpine Aiton-Orbassano	5 600	

V : nombre de voyages par an réalisés par le wagon égal au nombre de voyages relevés sur 6 mois dans le relevé de trafic du wagon x 2.

On considère que le trafic réalisé par le wagon de ferroulage sur 6 mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-108 (v.A19.1) : Acquisition (achat ou location) d'un wagon d'autoroute ferroviaire neuf

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :
*Dates du relevé de trafic : Début du relevé :/...../..... Fin du relevé :/...../.....

Date de la preuve de réalisation :

Référence de la preuve de réalisation :

NB : L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai d'au maximum 6 mois consécutifs.

Dans le cas d'une location, le matériel loué est neuf et la durée du contrat de location est au minimum de 24 mois.

* Date de l'autorisation de mise en exploitation commerciale du wagon :

* N° d'immatriculation du wagon :

* Nombre total de voyages réalisés par le wagon, relevés sur 6 mois consécutifs au maximum :

*Autoroute ferroviaire (une seule case à cocher)

Autoroute ferroviaire Calais-Le Boulou

Autoroute ferroviaire Bettembourg-Le Boulou

Autoroute ferroviaire alpine Aiton-Orbassano

Tous les voyages mentionnés dans le relevé de trafic ont été réalisés au départ ou à l'arrivée d'au moins un terminal de transport combiné localisé en France.



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'identification du wagon d'autoroute ferroviaire figurant sur le certificat d'immatriculation	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-110

Automoteur fluvial

1. Secteur d'application

Transport de marchandises par voie fluviale.

2. Dénomination

Acquisition (achat ou location) d'un automoteur fluvial neuf dédié au transport de marchandises, hors transport d'unité de transport intermodal fluvial-route.

3. Conditions pour la délivrance des certificats

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de 24 mois, hors reconduction tacite.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

Le délai entre la date de la preuve de réalisation de l'opération et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 12 mois.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'immatriculation de l'automoteur et le fait que l'automoteur fluvial est neuf.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le ou les relevé(s) de trafic établi par l'opérateur de transport faisant apparaître les t.km (tonnes.kilomètres) fluviales réalisées par l'automoteur identifié par son immatriculation. Ce relevé de trafic est certifié conforme par Voies Navigables de France. Seules les t.km réalisées sur le territoire français sont prises en compte ;
- la copie du titre de navigation permettant de justifier l'immatriculation en France de l'automoteur et sa capacité de chargement.

L'ensemble des relevés de trafic (voyages à plein et à vide) couvre une période d'essai d'au maximum 6 mois consécutifs.

4. Durée de vie conventionnelle

40 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant des certificats d'économies d'énergie en kWh cumac est déterminé selon la formule suivante :

$$Ga \times TK$$

Le gain énergétique net actualisé en kWh cumac/t.km selon le bassin de navigation fluviale et le type d'automoteur considéré.



Type d'automoteur	Gain énergétique <u>Ga</u>				
	Seine	Rhône	Nord Pas-de-Calais	Rhin/Moselle	Interbassin
Bateau Freycinet (350 t)	1,2	0,8	1,2	0,6	0,9
Bateau Campinois (600 t)	1,5	1,3	1,5	0,7	1,2
Bateau DEK (1000 t)	1,9	1,7	1,7	1,1	1,6
Bateau RHK (1350 t)	3,1	3,0	2,0	1,5	2,5
Bateau Grand Rhénan (2500 t)	3,3	3,1	2,2	2,0	2,7

TK : t.km effectuées par l'automoteur et relevées sur une période maximale de 6 mois x 2 (t.km réalisées par an).

On considère que le trafic réalisé par l'automoteur sur 6 mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie du matériel.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-110 (v.A19.1) : Acquisition (achat ou location) d'un automoteur neuf dédié au transport de marchandises, hors transport d'unité de transport intermodal fluvial-route

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Dates du relevé de trafic : Début du relevé :/...../..... Fin du relevé :/...../.....

Date de la preuve de réalisation :

Référence de la preuve de réalisation :

NB : L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai d'au maximum 6 mois consécutifs.

*Le tonnage-kilomètre (t.km) de l'automoteur sur le territoire français, relevé sur au maximum 6 mois consécutifs, est de :

*Numéro d'immatriculation de l'automoteur fluvial :

Dans le cas d'une location, le matériel loué est neuf et la durée du contrat de location est au minimum de 24 mois.

* Bassin de navigation (une seule case à cocher) :

- Seine
- Rhône
- Nord / Pas-de-Calais
- Rhin / Moselle
- Interbassin

*Type de bateau (une seule case à cocher) :

- Bateau Freycinet (350 t)
- Bateau Campinois (600 t)
- Bateau DEK (1000 t)
- Bateau RHK (1350 t)
- Bateau Grand Rhénan (2500 t)



Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-110,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'automoteur	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-SE-107

Carénage sur une unité de transport fluvial

1. Secteur d'application

Transport de marchandises par voie fluviale.

2. Dénomination

Mise à sec d'un automoteur, d'un pousseur ou d'une barge, nettoyage des salissures de la coque et de l'hélice (ou des hélices), et application d'une peinture anti-salissures.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le carénage est réalisé par un professionnel.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

Le délai entre la date de la preuve de réalisation de l'opération et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 12 mois.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- le n° d'identification de l'unité de transport ;
- la mise à sec de l'unité de transport ;
- le nettoyage des salissures de la coque et de l'hélice (ou des hélices) ;
- l'application d'une peinture anti-salissures.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- pour un automoteur ou une barge, le ou les relevé(s) de trafic établis par l'opérateur de transport faisant apparaître les t.km (tonnes.kilomètres) fluviaux réalisées sur au maximum 6 mois consécutifs par cette unité de transport ; le relevé doit être certifié conforme par Voies Navigables de France et les t.km doivent être réalisées sur le territoire français ;
- pour un pousseur, le relevé de trafic faisant apparaître les trajets fluviaux en km réalisés sur au maximum 6 mois consécutifs par le pousseur ; le relevé doit être attesté sur l'honneur par le bénéficiaire et les kilomètres doivent être réalisés sur le territoire français ;
- la copie du titre de navigation permettant de justifier l'immatriculation en France de l'unité de transport fluvial et de sa capacité de chargement dans le cas d'un automoteur ou de sa puissance dans le cas d'un pousseur.

4. Durée de vie conventionnelle

3 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Cas du carénage des automoteurs et des barges fluviales :

Le montant des certificats d'économies d'énergie en kWh cumac est déterminé selon la formule suivante :

$$Ga \times TK$$

Ga est le gain énergétique net actualisé par type d'unité de transport fluvial et par bassin de navigation, en kWh cumac / t.km.

Caractéristiques de l'unité de transport		Gain énergétique Ga				
		Seine	Rhône	Nord Pas-de-Calais	Rhin / Moselle	Interbassin
Automoteur	M ≤ 400	0,025	0,028	0,025	0,030	0,027
	400 < M ≤ 650	0,023	0,025	0,023	0,029	0,025
	650 < M ≤ 1 000	0,020	0,021	0,021	0,026	0,022
	1 000 < M ≤ 1 500	0,011	0,012	0,020	0,023	0,016
	1 500 < M	0,009	0,011	0,018	0,019	0,014
Barge fluviale		0,009	0,01	0,01	0,014	0,011

M : capacité maximale de chargement de l'automoteur (en tonnes)

TK : t.km effectuées par l'unité de transport et relevées sur une période maximale de 6 mois à compter du carénage x 2 (t.km réalisées par an).

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur 6 mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.

Cas du carénage des pousseurs :

Le montant des certificats d'économies d'énergie en kWh cumac est déterminé selon la formule suivante :

$$Gp \times K$$



Gp est le gain énergétique net actualisé par type de pousseur et par bassin de navigation, en kWh cumac / km.

Gamme en puissance (en kW)		Gain énergétique Gp				
		Seine	Rhône	Nord / Pas-de-Calais	Rhin / Moselle	Interbassin
Pousseurs	295 ≤ P ≤ 590	12	13	10	-	12
	590 < P ≤ 880	19	20	13	-	18
	880 < P	24	23	19	39	26

P est la puissance maximale du moteur du pousseur (en kW).

K : km déclarés et certifiés par le bénéficiaire sur une période maximale de 6 mois à compter du carénage x 2 (kilométrage réalisé par an)

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur 6 mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-SE-107 (v.A19.1) : Mise à sec d'un automoteur, d'un pousseur ou d'une barge, nettoyage des salissures de la coque et de l'hélice (ou des hélices), et application d'une peinture anti-salissures

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Dates du relevé de trafic : Début du relevé :/...../..... Fin du relevé :/...../.....

Date de la preuve de réalisation de l'opération :

Référence de la preuve de réalisation de l'opération :

NB : L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai au maximum de 6 mois consécutifs.

*Numéro d'immatriculation de l'unité de transport :

*Bassin de navigation (une seule case à cocher) :

- Seine
- Rhône
- Nord / Pas-de-Calais
- Rhin / Moselle
- Interbassin

*Le matériel concerné par l'opération est :

Un automoteur dont la capacité maximale de chargement M (port en lourd en tonnes) est telle que :

- $M \leq 400$ t
- $400 \text{ t} < M \leq 650$ t
- $650 \text{ t} < M \leq 1000$ t
- $1000 \text{ t} < M \leq 1500$ t
- $1500 \text{ t} < M$

*Le tonnage-kilomètre (t.km) de l'automoteur sur le territoire français, relevé au maximum sur 6 mois consécutifs, est de :

Un pousseur dont la puissance du moteur P est telle que :

- $295 \text{ kW} \leq P \leq 590 \text{ kW}$
- $590 \text{ kW} < P \leq 880 \text{ kW}$
- $880 \text{ kW} < P$

*Le kilométrage du pousseur sur le territoire français, relevé au maximum sur 6 mois consécutifs, est de : (en km)

Une barge.

Le tonnage-kilomètre (t.km) de la barge fluviale sur le territoire français, relevé au maximum sur 6 mois consécutif, est de :



Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-107,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'unité de transport fluviale	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

ANNEXE 6



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-132

Tubes à LED à éclairage hémisphérique**1. Secteur d'application**

Bâtiments tertiaires existants :

- espaces de vente ou de stockage de commerces d'une surface supérieure ou égale à 400 m² ;
- parkings couverts, tous secteurs (parking couvert des bâtiments résidentiels y compris) ;
- établissements sportifs (hors bureaux).

2. Dénomination

Mise en place de tubes à LED de diamètre T8 à éclairage hémisphérique, de 1,2 ou 1,5 m, avec ou sans dépose du ballast.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les tubes remplacent uniquement des tubes fluorescents de type T8.

Dans les commerces, l'installation d'éclairage est sur une ligne continue (nappe).

Les tubes à LED respectent les critères suivants :

- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du tube divisé par la puissance totale consommée par le système, auxiliaire d'alimentation compris) ≥ 100 lm/W ;
- angle d'ouverture ≥ 120° et < 220° ;
- facteur de puissance > 0,9 quelle que soit la puissance du tube ;
- conformité à la norme EN 61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 25 % ;
- flux lumineux ≥ 3200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,5 m avec une puissance ≤ 32 W ;
- flux lumineux ≥ 2200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,2 m avec une puissance ≤ 22 W ;
- durée de vie supérieure ou égale à 40 000 heures avec une chute de flux lumineux ≤ 30 %.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la dépose de tubes fluorescents ;
- la mise en place d'un nombre donné de tubes à LED ;
- la dépose ou non du ballast.

Le document justificatif spécifique à l'opération est un document issu du fabricant indiquant que les tubes à LED de marque et référence mis en place respectent, en les reprenant, l'ensemble des critères exigés dans les conditions ci-dessus relatives aux critères des tubes à LED.



4. Durée de vie conventionnelle

5 ans pour les parkings couverts.

8 ans pour les commerces.

10 ans pour les établissements sportifs.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Commerces

Dimension du tube à LED	Montant en kWh cumac par tube à LED installé	
	Avec suppression du ballast	Sans suppression du ballast
1,2 m	780	650
1,5 m	1300	1100

Nombre de tubes à LED installés
X N

Etablissements sportifs

Dimension du tube à LED	Montant en kWh cumac par tube à LED installé	
	Avec suppression du ballast	Sans suppression du ballast
1,2 m	750	620
1,5 m	1200	1000

Nombre de tubes à LED installés
X N

Parkings couverts

Dimension du tube à LED	Montant en kWh cumac par tube à LED installé	
	Avec suppression du ballast	Sans suppression du ballast
1,2 m	830	680
1,5 m	1400	1100

Nombre de tubes à LED installés
X N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-132,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EQ-132 (v.A19.2): Mise en place de tubes à LED de diamètre T8, à éclairage hémisphérique de 1,2 ou 1,5 m avec ou sans dépose de ballast

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Les tubes sont installés dans (une seule case à cocher) :

- un espace de vente ou de stockage d'un commerce d'une surface supérieure ou égale à 400 m²,
- un parking couvert d'un bâtiment tertiaire ou d'habitation,
- un établissement sportif (les bureaux sont exclus).

Le lieu d'installation existe depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Dans les commerces, l'installation de l'éclairage est sur une ligne continue (nappe).

*Longueur du tube à LED (une seule case à cocher) :

- 1,2 m
- 1,5 m

*Les tubes à LED mis en place respectent l'ensemble des critères suivants : OUI NON

- angle d'ouverture ≥ 120° et < 220° ;
- facteur de puissance > 0,9 quelle que soit la puissance du tube ;
- conformité à la norme EN61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant < 25% ;
- flux lumineux ≥ 3200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,50 m avec une puissance ≤ 32 W ;
- flux lumineux ≥ 2200 lm pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,20 m avec une puissance ≤ 22 W ;
- durée de vie ≥ 40 000 heures avec une chute de flux lumineux ≤ 30% ;
- efficacité lumineuse des tubes installés, auxiliaire d'alimentation compris, ≥ 100 lm/W.

*Tubes à LED installés en remplacement de tubes fluorescents T8 uniquement : OUI NON

*Nombre de tubes à LED installés :

*Suppression du ballast : OUI NON

A ne remplir que si les marque et référence du tube à LED ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-BA-115

Tubes à LED à éclairage hémisphérique

1. Secteur d'application

Industrie existant (hors bureaux).

2. Dénomination

Mise en place de tubes à LED de diamètre T8 à éclairage hémisphérique, de 0,6 m, 1,2 m ou 1,5 m, avec ou sans dépose du ballast.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les tubes remplacent uniquement des tubes fluorescents de type T8.

Les tubes à LED respectent les critères suivants :

- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du tube divisé par la puissance totale consommée par le système, auxiliaire d'alimentation compris) $\geq 100 \text{ lm/W}$;
- angle d'ouverture $\geq 120^\circ$ et $< 220^\circ$;
- facteur de puissance $> 0,9$ quelle que soit la puissance du tube ;
- conformité à la norme EN 61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 25 % ;
- flux lumineux $\geq 3200 \text{ lm}$ pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,5 m avec une puissance $\leq 32 \text{ W}$;
- flux lumineux $\geq 2200 \text{ lm}$ pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,2 m avec une puissance $\leq 22 \text{ W}$;
- flux lumineux $\geq 1000 \text{ lm}$ pour le remplacement d'un tube fluorescent de 0,6 m avec une puissance $\leq 10 \text{ W}$;
- durée de vie supérieure ou égale à 40 000 heures avec une chute de flux lumineux $\leq 30\%$.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la dépose de tubes fluorescents ;
- la mise en place d'un ou plusieurs tubes à LED ;
- la dépose ou non du ballast.

Le document justificatif spécifique de l'opération est un document issu du fabricant indiquant que les tubes à LED de marque et référence mis en place respectent, en les reprenant, l'ensemble des critères exigés dans les conditions ci-dessus relatives aux critères des tubes à LED.

4. Durée de vie conventionnelle

5 ans

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Dimension du tube à LED	Montant en kWh cumac par tube à LED installé	
	Avec suppression du ballast	Sans suppression du ballast
0,6 m	670	590
1,2 m	830	680
1,5 m	1400	1100

X

Nombre de tubes à LED installés
N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-115,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-BA-115 (v. A19.2) : Mise en place de tubes à LED de diamètre T8, à éclairage hémisphérique de 0,6 m, 1,2 m ou 1,5 m, avec ou sans dépôse du ballast

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Les tubes sont installés dans les zones de production ou de stockage d'un bâtiment industriel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération (hors bureaux) : OUI NON

*Longueur du tube à LED (une seule case à cocher) :

0,6 m

1,2 m

1,5 m

*Les tubes à LED mis en place respectent l'ensemble des critères suivants : OUI NON

- angle d'ouverture $\geq 120^\circ$ et $< 220^\circ$;

- facteur de puissance $> 0,9$ quelle que soit la puissance du tube ;

- conformité à la norme EN61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant $< 25\%$;

- flux lumineux $\geq 3200 \text{ lm}$ pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,50 m avec une puissance $\leq 32 \text{ W}$;

- flux lumineux $\geq 2200 \text{ lm}$ pour le remplacement d'un tube fluorescent de 1,20 m avec une puissance $\leq 22 \text{ W}$;

- flux lumineux $\geq 1000 \text{ lm}$ pour le remplacement d'un tube fluorescent de 0,6 m avec une puissance $\leq 10 \text{ W}$;

- durée de vie $\geq 40 000$ heures avec une chute de flux lumineux $\leq 30\%$;

- efficacité lumineuse des tubes installés, auxiliaire d'alimentation compris, $\geq 100 \text{ lm/W}$.

*Tubes à LED installés en remplacement de tubes fluorescents T8 uniquement : OUI NON

*Nombre de tubes à LED installés :

*Suppression du ballast : OUI NON

A ne remplir que si les marque et référence du tube à LED ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-102

Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant dépourvu de ce système, ou neuf de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1^{er} janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Application	Montant en kWh cumac par kW	Puissance nominale du moteur en kW
Pompage	12 400	X
Ventilation	12 200	P
Compresseur d'air	11 900	
Compresseur frigorifique	7 100	
Autres applications	5 500	



La puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du moteur.

Lorsque l'opération concerne l'équipement de plusieurs moteurs de caractéristiques strictement identiques, la puissance nominale à prendre en compte dans le calcul est la somme, par type d'application, des puissances nominales de chaque moteur équipé de variateur électronique de vitesse.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-UT-102 (v.A19.2) : Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant dépourvu de ce système, ou neuf, de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Le système de VEV est installé sur un moteur asynchrone : OUI NON

*Lorsqu'il ne s'agit pas d'un moteur neuf, le moteur équipé de VEV était dépourvu de ce système : OUI NON

*Moteur de classe IE2 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 et de puissance nominale comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus : OUI NON

- à partir du 1^{er} janvier 2017 et de puissance nominale comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus : OUI NON

*Application du moteur électrique sur lequel est installé le système de VEV (une seule case à cocher) :

Pompe

Ventilation

Compresseur d'air

Compresseur frigorifique

Autres applications

*Nombre de moteurs	*Puissance nominale unitaire P (kW) (NB : 3 MW maximum)	*Puissance totale (kW)	*Marque et référence du moteur	Marque et référence du variateur de vitesse (ou de l'équipement intégrant le variateur)

(*Somme des puissances totales)

(Il convient d'ajouter autant de lignes au tableau que de moteurs de caractéristiques strictement identiques).

Les marques et références des variateurs de vitesse sont à remplir si elles ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération.

La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est égale à la somme des puissances totales des moteurs équipés de VEV indiquées dans le tableau ci-dessus.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-SE-106

Mesure et optimisation des consommations de carburant d'une unité de transport fluvial

1. Secteur d'application

Transport de marchandises par voie fluviale.

2. Dénomination

Acquisition pour un automoteur ou un pousseur d'un matériel de mesure et d'optimisation de la consommation de carburant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le matériel de mesure et d'optimisation de la consommation de carburant est composé soit :

- d'un économètre ou d'un débitmètre seulement ;
- d'un économètre ou d'un débitmètre complété par les équipements de navigation comprenant un loch, un anémomètre, un GPS, un compte-tours et un sondeur.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

Le délai entre la date de la preuve de réalisation de l'opération et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 12 mois.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat et l'installation d'un économètre ou d'un débitmètre et le cas échéant l'achat et l'installation des équipements de navigation comprenant un loch, un anémomètre, un GPS, un compte-tours et un sondeur.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne que l'automoteur ou le pousseur a été équipé de matériaux de mesure et d'optimisation de la consommation de carburant, avec leurs marques et références et elle est accompagnée des documents issus des fabricants indiquant que les matériaux de marque et référence mis en place sont selon le cas : un économètre, un débitmètre, un loch, un anémomètre, un GPS, un compte-tours ou un sondeur.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- pour un automoteur, le ou les relevé(s) de trafic faisant apparaître les t.km (tonnes.kilomètres) fluviales réalisées au maximum sur 6 mois consécutifs par cette unité de transport : le relevé doit être certifié conforme par Voies navigables de France et les t.km doivent être réalisées sur le territoire français ;
- pour un pousseur, le relevé de trafic, faisant apparaître les trajets fluviaux en km réalisés au maximum sur 6 mois consécutifs par le pousseur : le relevé doit être attesté sur l'honneur par le bénéficiaire et les kilomètres doivent être réalisés sur le territoire français ;
- la copie du titre de navigation permettant de justifier l'immatriculation en France de l'unité de transport fluvial et de sa capacité de chargement dans le cas d'un automoteur ou de sa puissance dans le cas d'un pousseur.



4. Durée de vie conventionnelle

5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Cas du matériel installé sur un automoteur :

Le montant des certificats d'économies d'énergie en kWh cumac est déterminé selon la formule suivante :

$$C \times Y \times TK$$

C : consommation énergétique actualisée, en kWh cumac/tonne.kilomètre, par type d'unité de transport fluvial et par bassin de navigation, donnée par le tableau suivant :

Gamme de port en lourd (tonne)	C en kWh cumac par t.km selon la capacité de chargement de l'automoteur et le bassin de navigation				
	Seine	Rhône	Nord Pas-de-Calais	Rhin / Moselle	Interbassin
M ≤ 400 t	0,80	0,91	0,81	0,95	0,87
400 t < M ≤ 650 t	0,74	0,80	0,74	0,94	0,81
650 t < M ≤ 1000 t	0,65	0,69	0,68	0,83	0,71
1000 t < M ≤ 1500 t	0,36	0,38	0,63	0,73	0,52
1500 t < M	0,32	0,36	0,58	0,63	0,47

M : capacité maximale de chargement de l'automoteur (en tonnes).

Y : gain dû à l'équipement

Y = 0,05 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre,

Y = 0,07 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre, et d'un ensemble d'équipements de navigation composé d'un loch, d'un anémomètre, d'un GPS, d'un compte-tours et d'un sondeur.

TK : t.km relevées sur une période maximale de 6 mois x 2.

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur six mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.

Cas du matériel installé sur un pousseur :

Le montant des certificats d'économies d'énergie en kWh cumac est déterminé selon la formule suivante :

$$C' \times Y \times K$$

C' : consommation énergétique actualisée en kWh cumac/kilomètre, par type de pousseur et par bassin de navigation, donnée par le tableau suivant :



C' en kWh cumac par km selon la puissance du pousseur et le bassin de navigation					
Gamme de puissance (en kW)	Seine	Rhône	Nord Pas-de-Calais	Rhin / Moselle	Interbassin
295 kW ≤ P ≤ 590 kW	400	420	310	-	370
590 kW < P ≤ 880 kW	610	650	430	-	560
880 kW < P	770	750	600	1 300	840

P est la puissance maximale du moteur du pousseur (en kW).

Y : gain dû à l'équipement

Y = 0,05 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre,

Y = 0,07 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre, et d'un ensemble d'équipements de navigation composé d'un loch, d'un anémomètre, d'un GPS, d'un compte-tours et d'un sondeur.

K : km déclarés et certifiés par le bénéficiaire sur une période maximale de 6 mois consécutifs x 2.

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur six mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-SE-106 (v. A19.2) : Acquisition pour un automoteur ou un pousseur d'un matériel de mesure et d'optimisation de la consommation de carburant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Dates du relevé de trafic : Début du relevé :/...../..... Fin du relevé :/...../.....

Date de la preuve de réalisation de l'opération :

Référence de la preuve de réalisation de l'opération :

NB : L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai au maximum de 6 mois consécutifs.

*Les matériels installés comprennent :

- Un économètre ou un débitmètre ;
- Un économètre ou un débitmètre, et un ensemble d'équipements de navigation composé d'un loch, d'un anémomètre, d'un GPS, d'un compte-tours et d'un sondeur.

*Numéro d'immatriculation de l'unité de transport :

*Bassins de navigation (une seule case à cocher) :

- Seine
- Rhône
- Nord Pas-de-Calais
- Rhin/Moselle
- Interbassin

*Le matériel concerné par l'opération est :

un automoteur dont la capacité maximale de chargement M (port en lourd en tonnes) est telle que :

- $M \leq 400$ t
- $400 \text{ t} < M \leq 650$ t
- $650 \text{ t} < M \leq 1000$ t
- $1000 \text{ t} < M \leq 1500$ t
- $1500 \text{ t} < M$

*Le tonnage-kilomètre (t.km) sur le territoire français de l'automoteur relevé au maximum sur 6 mois consécutifs est de :

un pousseur dont la puissance du moteur P est telle que :

- $295 \text{ kW} \leq P \leq 590 \text{ kW}$
- $590 \text{ kW} < P \leq 880 \text{ kW}$
- $880 \text{ kW} < P$

*Le kilométrage du pousseur sur le territoire français relevé au maximum sur 6 mois consécutifs est de :(en km)



Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-106,
définissant le modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence Emmy de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'unité de transport fluviale	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

ANNEXE 7



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-130

**Condenseur sur les effluents gazeux
d'une chaudière de production de vapeur**

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un condenseur sur les effluents gazeux d'une chaudière de production de vapeur de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW, équipée d'un économiseur et alimentée au gaz naturel ou au GPL.

La puissance thermique nominale est définie à la rubrique 2910 de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement comme « la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue ».

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place d'un condenseur sur les effluents gazeux d'une chaudière de secours n'est pas éligible à l'opération.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un condenseur.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un condenseur.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mode de fonctionnement du site industriel	Montant en kWh cumac par kW	Puissance utile nominale de la chaudière en kW
1x8h	340	
2x8h	740	
3x8h avec arrêt le week-end	1000	
3x8h sans arrêt le week-end	1400	
		X P_n



La puissance utile nominale est celle figurant sur la plaque signalétique de la chaudière ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant de la chaudière. Elle est définie par l'article R.224-20 du code de l'environnement comme « la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée au fluide caloporteur en marche continue ».

Le mode de fonctionnement correspond au mode effectif de fonctionnement du site industriel à la date d'engagement de l'opération.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-130,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-UT-130 (v.A19.1) : Mise en place d'un condenseur sur les effluents gazeux d'une chaudière de production de vapeur de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW, équipée d'un économiseur et alimentée au gaz naturel ou au GPL

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*A dressé des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

* La puissance thermique nominale de l'ensemble des chaudières composant l'installation de combustion, hors chaudières de secours, est inférieure à 20 MW.

NB : puissance définie à la rubrique 2910 de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement comme « la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue ».

*Chaudière de production de vapeur équipée d'un économiseur : OUI NON

*Chaudière alimentée au gaz naturel ou au GPL : OUI NON

*Chaudière de secours : OUI NON

*Puissance utile nominale de la chaudière P (kW) :

NB : puissance définie par l'article R. 224-20 du code de l'environnement comme « la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée au fluide caloporteur en marche continue ». La mise en place d'un condenseur sur une chaudière de secours n'est pas éligible à l'opération.

Le condenseur est installé sur les effluents gazeux de la chaudière.

Caractéristiques du condenseur :

A ne remplir que si les marque et référence du condenseur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque du condenseur :

*Référence du condenseur :

*Mode de fonctionnement du site industriel :

1x8h 2x8h 3x8h avec arrêt le week-end 3x8h sans arrêt le week-end

NB : Le mode de fonctionnement correspond au mode effectif de fonctionnement du site industriel à la date d'engagement de l'opération.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 22 décembre 2015 fixant au titre de 2016 et de 2017 le taux de promotion dans le corps des syndics des gens de mer

NOR : DEVK1531049A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 18 novembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2016 et 2017 pour le corps des syndics des gens de mer du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en application du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005, figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice des ressources humaines du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice
des ressources humaines :

*L'adjointe au sous-directeur
de la modernisation
et de la gestion statutaires,*

B. THORIN

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES (en pourcentage)	
	2016	2017
Corps des syndics des gens de mer		
Syndic des gens de mer de 1 ^{re} classe	20	20
Syndic principal de 2 ^e classe	17	17
Syndic principal de 1 ^{re} classe	20	20

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires

NOR : DEVP1429850A

Publics concernés : fabricants, exploitants, organismes d'évaluation de la conformité dans le domaine des équipements sous pression nucléaires.

Objet : évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 19 juillet 2016, à l'exception de l'article 13, qui entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté.

Notice : le texte définit les exigences essentielles de sécurité pour la conception et la fabrication des équipements sous pression nucléaires.

Références : le texte est pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement. L'arrêté du 12 décembre 2005 modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1 et R. 1333-1, R. 1333-8 et R. 1333-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-1 et L. 4111-2 ,et R. 4451-1, R. 4451-2, R. 4451-3, R. 4451-4 et R. 4451-5 ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 22 octobre 2015 au 12 novembre 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission centrale des appareils à pression en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 8 décembre 2015,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux équipements sous pression nucléaires, et aux ensembles nucléaires, définis à l'article R. 557-12-1 du code de l'environnement.

Art. 2. – Le rejet d'activité pouvant résulter de la défaillance d'un équipement sous pression nucléaire est évalué comme suit :

- pour un récipient, le produit de son volume par l'activité volumique du fluide contenu, calculée comme la somme de l'activité volumique due à tous les éléments présents sauf le tritium, l'azote 13 et 16, l'oxygène 15 et 19, le fluor 20, 21 et 22, le néon 19 et 23, multipliée par un coefficient 1 et de l'activité volumique due au tritium, à l'azote 13 et 16, à l'oxygène 15 et 19, au fluor 20, 21 et 22, au néon 19 et 23, multipliée par un coefficient 1/1000 ou calculée par une méthode conforme à un guide professionnel soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- pour un accessoire sous pression assurant un isolement sûr, le plus élevé des rejets évalués pour les équipements sous pression nucléaires auxquels il est raccordé ;

- pour un accessoire de sécurité, le plus élevé des rejets évalués pour les équipements sous pression nucléaires qu'il protège ;
- pour un équipement autre que ceux mentionnés ci-dessus, le rejet le plus élevé des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des accessoires sous pression assurant un isolement sûr et des soupapes de sûreté, auxquels il est raccordé. Pour l'application du présent alinéa, est dénommée circuit la collection d'une ou plusieurs tuyauteries et d'un ou plusieurs accessoires sous pression n'assurant pas un isolement sûr assemblés entre eux. Le rejet des équipements d'un circuit n'est pas inférieur au plus faible des rejets des équipements auxquels le circuit est raccordé.

Art. 3. – I. – Le classement des équipements sous pression nucléaires en trois niveaux N1, N2, N3 prévu à l'article R. 557-12-3 du code de l'environnement est réalisé comme suit.

a) Sont classés N1 les équipements sous pression nucléaires dont la défaillance peut conduire à des situations pour lesquelles le rapport de sûreté de l'installation nucléaire de base où ils sont installés ou destinés à l'être, complété par les dossiers associés, ne prévoit pas de mesures permettant de ramener l'installation dans un état sûr, ainsi que les équipements sous pression nucléaires constituant le circuit primaire principal et les circuits secondaires principaux des chaudières nucléaires à eau tels que définis par l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé ;

b) Sont classés N2 les équipements sous pression nucléaires qui ne sont pas classés N1 et dont la défaillance peut conduire à un rejet d'activité supérieur à 370 GBq, calculé comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

c) Sont classés N3 les équipements sous pression nucléaires autres que ceux mentionnés aux a et b.

II. – Toutefois, pour les réacteurs électronucléaires à eau sous pression régulièrement exploités au 22 janvier 2006, les équipements sous pression nucléaires classés de sûreté par le rapport de sûreté au sens de la règle fondamentale de sûreté IV.I.a du 21 décembre 1984 relative au classement des matériaux mécaniques, systèmes électriques, structures et ouvrages de génie civil peuvent être classés au niveau N2 s'ils appartiennent à la classe de sûreté 2 et au niveau N3 s'ils appartiennent à la classe de sûreté 3, à l'exclusion des équipements constitutifs du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux, qui sont classés N1.

Art. 4. – Le classement des équipements sous pression nucléaires en cinq catégories prévu à l'article R. 557-12-3 du code de l'environnement est réalisé comme suit.

1. Sont classés dans la catégorie 0 les équipements sous pression nucléaires de niveau N1 ou N2 qui, en considérant qu'ils contiennent un fluide de groupe 1, sont dits de catégorie 0 par application des règles définies aux II, III et IV de l'article R. 557-9-3 du code de l'environnement.

2. Les autres équipements sous pression nucléaires de niveau N1 ou N2 sont classés dans les catégories I, II, III ou IV par application des règles définies aux II et IV de l'article R. 557-9-3 du code de l'environnement appliquées en considérant que l'équipement contient un fluide de groupe 1.

3. Sont classés dans la catégorie 0 les équipements sous pression nucléaires de niveau N3 qui sont dits de catégorie 0 par application des règles définies à l'article R. 557-9-3 du code de l'environnement sans prendre en compte le caractère radioactif du fluide.

4. Les autres équipements sous pression nucléaires de niveau N3 sont classés dans les catégories I, II, III ou IV suivant les règles définies aux I, II et IV de l'article R. 557-9-3 du code de l'environnement sans prendre en compte le caractère radioactif du fluide.

TITRE II

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Art. 5. – I. – Pour les équipements sous pression nucléaires des catégories I à IV, les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article R. 557-12-4 du code de l'environnement sont les suivantes :

1. a) Les exigences mentionnées à l'annexe I du présent arrêté pour les équipements de niveau N1, hormis les tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de dimension nominale DN inférieure ou égale à 50 et les autres tuyauteries de DN inférieure ou égale à 100 ainsi que les accessoires sous pression de même DN qui leur sont raccordés ;

b) Les exigences mentionnées à l'annexe II du présent arrêté pour les équipements de niveau N2, ainsi que pour les tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50 et aux autres tuyauteries de catégorie I à III et de niveau N1 de DN inférieure ou égale à 100 ainsi que les accessoires sous pression de même DN qui leur sont raccordés ;

c) Les exigences mentionnées à l'annexe III du présent arrêté pour les équipements de niveau N3 ;

2. les exigences de radioprotection définies par des guides professionnels qui prennent en compte les prescriptions mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté. Ces guides sont révisés aussi souvent que nécessaire. Ils sont transmis par leurs rédacteurs à l'Autorité de sûreté nucléaire et prennent en compte ses observations.

II. – Pour les ensembles nucléaires, à l'exclusion de ceux ne comprenant que des équipements de catégorie 0 au sens des articles R. 557-12-3 et R. 557-9-3 du code de l'environnement, les exigences essentielles de sécurité sont celles mentionnées pour les ensembles à l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée, nonobstant le fait que ces équipements relèvent de l'exception mentionnée au h) du point 2 de l'article 1^{er} de ladite directive. Les obligations découlant des exigences essentielles de sécurité énoncées au I du présent article pour les équipements sous pression nucléaires et des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée pour les équipements sous pression s'appliquent également aux ensembles nucléaires lorsque le danger correspondant existe.

Pour les ensembles nucléaires, les exigences essentielles de sécurité applicables aux assemblages des équipements sont celles énoncées au I du présent article pour la catégorie et, le cas échéant, le niveau les plus élevés des équipements assemblés deux à deux.

III. – Les équipements sous pression nucléaires de catégorie 0, ainsi que les ensembles nucléaires ne comprenant que des équipements de catégorie 0 au sens des articles R. 557-12-3 ou R. 557-9-3 du code de l'environnement satisfont aux exigences de radioprotection mentionnées au 2 du I du présent article.

Art. 6. – I – Les procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article R. 557-12-5 du code de l'environnement sont détaillées ci-après. Les références à la directive du 15 mai 2014 susvisées sont applicables nonobstant le fait que les équipements relèvent de l'exception mentionnée au *h* du point 2 de l'article 1^{er} de ladite directive.

II. – Pour les équipements sous pression nucléaires des catégories I à IV et de niveau N1, hormis les tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50 et les autres tuyauteries de DN inférieure ou égale à 100 ainsi que les accessoires sous pression de même DN qui leur sont raccordés, l'évaluation de la conformité est réalisée sous l'autorité de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions suivantes.

Le fabricant met en œuvre un système de management de la qualité pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et les essais. Ce système de management de la qualité fait l'objet d'une évaluation et d'une surveillance réalisées par un organisme mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité pour l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires dans les conditions définies par le module H de l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée. L'organisme qui procède à cette évaluation et à cette surveillance informe l'Autorité de sûreté nucléaire des dates qu'il retient pour la réalisation des opérations correspondantes chez le fabricant. L'Autorité de sûreté nucléaire peut assister ou se faire représenter à ces opérations.

Le fabricant introduit auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande de vérification à l'unité conformément aux dispositions du module G de l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée. Cette demande est instruite conformément aux dispositions de ce module par l'Autorité de sûreté nucléaire qui peut, pour ce faire, mandater, aux frais du fabricant, pour tout ou partie des opérations ainsi requises, un organisme.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire peut définir les aménagements nécessaires à l'application des modules G et H.

L'Autorité de sûreté nucléaire, au vu des résultats de l'application des procédures mentionnées aux trois paragraphes précédents, appose sur l'équipement le poinçon de l'Etat dit « à la tête de cheval » et établit un procès-verbal d'évaluation de la conformité.

III. – Pour les tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50 et pour les autres tuyauteries de catégorie I ou II et de niveau N1 de DN inférieure ou égale à 100 ainsi que pour les accessoires sous pression de catégorie I ou II et de même DN qui leur sont raccordés, l'évaluation de la conformité est réalisée par un organisme mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité à évaluer la conformité des équipements sous pression nucléaires. Les procédures d'évaluation à appliquer sont celles prévues pour la catégorie IV au *d* du 2 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée.

IV. – Pour les équipements sous pression nucléaires de catégorie III ou IV et de niveau N2, l'évaluation de la conformité est réalisée par un organisme mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité à évaluer la conformité des équipements sous pression nucléaires. Les procédures d'évaluation à appliquer sont celles prévues pour la catégorie IV au *d* du 2 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée, hormis pour les tuyauteries, pour lesquelles ce sont celles prévues pour les catégories III ou IV aux *c* et *d* du 2 de l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive.

Pour les équipements sous pression nucléaires de catégorie I ou II et de niveau N2, l'évaluation de la conformité est réalisée par un organisme mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité à évaluer la conformité des équipements sous pression nucléaires. Les procédures d'évaluation à appliquer sont celles prévues pour les catégories III ou IV aux *c* et *d* du 2 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée.

V. – Pour les équipements sous pression nucléaires des catégories I à IV et de niveau N3, les procédures d'évaluation à appliquer sont celles prévues pour la catégorie de l'équipement au 2 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée. Lorsqu'une procédure d'évaluation prévoit l'intervention d'un organisme notifié, cette évaluation de la conformité est réalisée par un organisme mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité à évaluer la conformité des équipements sous pression nucléaires.

VI. – Nonobstant les dispositions des IV et V, les accessoires sous pression des catégories I à IV régulièrement mis sur le marché, à l'exception de ceux dont la conformité a été évaluée conformément au module A de l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée, peuvent être mis en service au titre du présent arrêté en tant qu'équipements sous pression nucléaires de niveau N2 ou N3 s'ils font l'objet d'une évaluation de conformité complémentaire. Celle-ci est effectuée par un organisme mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité à évaluer la conformité des équipements sous pression nucléaires. Elle consiste à s'assurer, par tout moyen approprié, du respect des exigences mentionnées à l'article 5 du présent arrêté. Pour ce faire, l'exploitant fournit à l'organisme les éléments mentionnés au 1 des annexes II et III du présent arrêté.

VII. – Les ensembles nucléaires comprenant au moins un équipement sous pression nucléaire des catégories I à IV font l'objet d'une procédure globale d'évaluation de la conformité comprenant :

a) L'évaluation de la conformité de chacun des équipements sous pression constitutifs de l'ensemble nucléaire lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet antérieurement d'une procédure d'évaluation de la conformité, la procédure d'évaluation étant déterminée par la catégorie et, le cas échéant, le niveau de chacun de ces équipements. L'épreuve d'un équipement sous pression qui n'a pas fait l'objet antérieurement d'une procédure d'évaluation de la conformité peut être réalisée conjointement avec l'épreuve mentionnée au *e)* du VII du présent article à condition que le choix de cette modalité ne remette pas en cause le respect des dispositions du 3.2.2 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée et l'accessibilité à l'équipement durant l'épreuve ;

b) L'évaluation de l'intégration des différents éléments de l'ensemble nucléaire conformément aux points 2.3, 2.8 et 2.9 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée, celle-ci étant déterminée par la catégorie et, le cas échéant, le niveau les plus élevés des équipements concernés, sans prendre en compte les accessoires de sécurité ;

c) L'évaluation de la protection de l'ensemble nucléaire contre le dépassement des limites admissibles conformément aux points 2.10 et 3.2.3 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée, celle-ci étant conduite en fonction de la catégorie et, le cas échéant, du niveau les plus élevés des équipements à protéger ;

d) La réalisation d'un examen final défini au 3.2.1 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée. L'examen final ne porte que sur les assemblages permanents entre équipements, les parties d'équipement pour lesquelles le respect des exigences essentielles pourrait avoir été remis en cause et la documentation d'accompagnement de l'ensemble nucléaire.

Il est réalisé dans les conditions de la procédure d'évaluation de la conformité déterminée par :

- pour ce qui concerne le contrôle des documents d'accompagnement de l'ensemble nucléaire, la catégorie et, le cas échéant, le niveau les plus élevés des équipements de l'ensemble nucléaire ;
- pour ce qui concerne chacune des parties d'équipement pour lesquelles le respect des exigences essentielles pourrait avoir été remis en cause, la catégorie et, le cas échéant, le niveau de l'équipement concerné ;
- pour ce qui concerne les assemblages permanents entre équipements, la catégorie et, le cas échéant, le niveau les plus élevés des équipements concernés ;

e) La réalisation d'une épreuve telle que définie au 3.2.2 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée dans les conditions de la procédure d'évaluation déterminée par la catégorie et, le cas échéant, le niveau les plus élevés des équipements concernés par l'assemblage permanent. L'épreuve ne concerne que les assemblages permanents entre équipements dont l'un d'eux est un équipement sous pression de catégorie I ou plus.

Cette procédure globale d'évaluation est mise en œuvre par l'Autorité de sûreté nucléaire, selon les modalités décrites au II du présent article quand l'ensemble nucléaire comporte au moins un équipement sous pression nucléaire visé à ce II, et par un organisme mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité pour l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires dans les autres cas.

VIII. – Lorsque l'évaluation de conformité est effectuée par un service d'inspection des utilisateurs mentionné au *b* du 11 de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, les procédures d'évaluation de la conformité applicables sont uniquement les modules A2, C2, F et G de l'annexe III de la directive du 15 mai 2014 susvisée.

Art. 7. – Un équipement sous pression nucléaire ou ensemble nucléaire conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* est présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée couvertes par ces normes ou parties de normes.

Art. 8. – Dans le cadre de l'analyse de risques, de la conception et de la fabrication d'un équipement ou d'un ensemble nucléaire destiné à un l'exploitant d'une installation nucléaire de base, cet exploitant tient à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire, du fabricant et de l'organisme les connaissances acquises concernant les dégradations rencontrées lors de l'exploitation de ce type d'équipements.

Art. 9. – En application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, en cas de difficulté particulière et sur demande dûment justifiée, assurant notamment que les risques sont suffisamment prévenus ou limités, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par décision prise après avis de la Commission centrale des appareils à pression, autoriser l'installation, la mise en service, l'utilisation et le transfert d'un équipement sous pression nucléaire ou d'un ensemble nucléaire n'ayant pas satisfait à l'ensemble des exigences des articles L. 557-4 et L. 557-5 du code de l'environnement, du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et du présent arrêté.

La demande doit être accompagnée d'une analyse, menée en lien avec l'exploitant, des conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Pour les équipements et ensembles dont l'évaluation de la conformité fait intervenir un organisme mentionné à l'article L. 557-31 du code de l'environnement habilité à évaluer la conformité des équipements sous pression nucléaires en application de l'article 6 du présent arrêté, la demande doit également être accompagnée d'un rapport d'un tel organisme statuant sur la conformité aux exigences ne faisant pas l'objet de la demande.

L'autorisation peut être assortie de prescriptions.

Lorsqu'une autorisation a été accordée en application du premier alinéa du présent article, le fabricant n'établit pas de déclaration de conformité, et les exigences relatives au suivi en service appelant l'attestation, le certificat ou le procès-verbal normalement délivré à la fin de la procédure d'évaluation de la conformité ou la déclaration de conformité du fabricant seront considérées comme satisfaites.

TITRE III

SUIVI EN SERVICE

Art. 10. – Les équipements sous pression nucléaires sont soumis aux dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 11. – L'Autorité de sûreté nucléaire peut, par décision, préciser les conditions d'habilitation des organismes en charge de l'évaluation de la conformité ou du suivi en service des équipements sous pression nucléaires.

Art. 12. – Sur demande dûment justifiée notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, l'Autorité de sûreté nucléaire peut adapter par décision les dispositions définies dans le titre II du présent arrêté pour certains équipements sous pression nucléaires, parties d'équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires dont la fabrication a commencé avant le 31 décembre 2018. Cette décision peut porter sur des équipements, parties d'équipements ou ensembles identifiés, sur des équipements, parties d'équipements ou ensembles fabriqués par un fabricant ou sur des équipements, parties d'équipements ou ensembles destinés à un exploitant ou une installation.

L'attestation, le certificat ou le procès-verbal délivré à la fin de la procédure d'évaluation de la conformité et la déclaration de conformité du fabricant référencent cette décision.

Art. 13. – I. – Le I de l'article 16 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande dûment justifiée notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, l'Autorité de sûreté nucléaire peut adapter par décision les dispositions définies dans le titre II du présent arrêté pour certains équipements sous pression nucléaires, parties d'équipements sous pression nucléaires et ensembles en comportant au moins un dont la fabrication a commencé avant le 19 juillet 2016. Cette décision peut porter sur des équipements, parties d'équipements ou ensembles identifiés, sur des équipements, parties d'équipements ou ensembles fabriqués par un fabricant ou sur des équipements, parties d'équipements ou ensembles destinés à un exploitant ou une installation. L'attestation, le certificat ou le procès-verbal délivré à la fin de la procédure d'évaluation de la conformité et la déclaration de conformité du fabricant référencent cette décision. »

II. – Dans l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé :

- les mots : « au préfet », « Le préfet » et « le préfet » sont remplacés respectivement par les mots : « à l'Autorité de sûreté nucléaire », « L'Autorité de sûreté nucléaire » et « l'Autorité de sûreté nucléaire » ;
- les mots : « les ministres en charge de la sûreté nucléaire », « les ministres chargés de la sûreté nucléaire » et « des ministres chargés de la sûreté nucléaire » sont remplacés respectivement par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire », « l'Autorité de sûreté nucléaire » et « de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

III. – A l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé :

- dans les propos introductifs, les mots : « , à l'exception de celles figurant au 4.2 d, » sont ajoutés après les mots : « Les dispositions de la présente annexe » ;
- au 3.2, les mots : « s'il » sont remplacés par : « si elle » ;
- au premier alinéa du 3.4, les mots : « installés sur » sont remplacés par : « associés à » ;
- au a du 4.2, après les mots : « des ministres chargés de la sûreté nucléaire », il est inséré la phrase ainsi rédigée : « Ce guide peut prévoir que, dans certains cas, l'essai de résistance à la pression de la vérification finale soit remplacé par des essais non destructifs ou des vérifications appropriés. » ;
- au a du 4.2, après les mots : « L'évaluation de la conformité réalisée en application du VII de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé », sont ajoutés les mots : « est réalisée à la demande de l'exploitant, qui assume la responsabilité de la conception et de la fabrication de la réparation ou de la modification, par un organisme, par application de dispositions équivalentes à l'application des modules G, B + F ou B1 + F de l'annexe 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. Elle » ;
- au c du 4.2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 6.3 de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 mars 1978 sont réputées satisfaites si un procédé de contrôle volumique approprié à la détection des défauts pouvant être engendrés lors des opérations de réparation ou de modification est mis en œuvre. » ;

– le 4.2 est complété par une subdivision ainsi rédigée :

« d) Les réparations et modifications des équipements de catégorie 0 ou I et de niveau N2 ou N3 et des équipements de catégorie II à IV et de niveau N2 ou N3 prévus pour des liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est inférieure ou égale à 0,5 bar au-dessus de la pression atmosphérique normale (1013 mbar) sont réalisées dans les conditions du b ci-dessus. »

IV. – A l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé :

- dans les propos introductifs, les mots : « et autorisé par l'Autorité de sûreté nucléaire » sont ajoutés après les mots : « à l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé » ;

- au 1.2, les mots : « et autorisé par l’Autorité de sûreté nucléaire » sont insérés entre les mots : « le service d’inspection reconnu » et « remet à l’exploitant » ;
- au 1.2, les mots : « au directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « à l’Autorité de sûreté nucléaire » ;
- au 2.2, les mots : « fluide toxique, très toxique ou corrosif » sont remplacés par les mots : « fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif » ;
- aux 2.2 et 2.3, les mots : « conformément à l’article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé » sont supprimés ;
- aux 2.4 et 2.7, les mots : « et autorisé par l’Autorité de sûreté nucléaire » sont ajoutés après les mots : « ou par le service d’inspection reconnu » ;
- au 2.5, la troisième phrase est supprimée ;
- au 2.5, après les mots : « déformation rémanente visible par examen visuel direct. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les récipients à plusieurs compartiments, l’épreuve est réalisée sur tous les compartiments dont la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar. »

Art. 14. – I. – A compter du 19 juillet 2016, dans les annexes 5 et 6 de l’arrêté du 12 décembre 2005 susvisé :

- les mots : « indépendant habilité accepté selon la procédure de l’article 15 du présent arrêté » et « indépendant habilité et accepté » sont remplacés par les mots : « habilité par l’Autorité de sûreté nucléaire » ;
- les mots : « au titre II du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « à la section 12 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l’environnement (partie réglementaire) et dans les textes pris pour son application » ;
- les mots : « aux articles 6 à 9 du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « à l’article R. 557-12-4 du code de l’environnement ».

II. – A compter du 19 juillet 2016, au 1 de l’annexe 5 de l’arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, il est ajouté la subdivision ainsi rédigée :

« *d)* Les éléments attestant que les équipements sous pression sont installés et exploités de façon à respecter en permanence les dispositions pertinentes des points 2.3 à 2.5 et 2.9 à 2.11 de l’annexe I de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression. L’Autorité de sûreté nucléaire précise par décision les modalités d’application de cette disposition pour les équipements fabriqués conformément au décret du 2 avril 1926 susvisé ou au décret du 18 janvier 1943. »

III. – A compter du 19 juillet 2016, dans l’annexe 5 de l’arrêté du 12 décembre 2005 susvisé :

- au *a* du 4.1 les mots : « titre II du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « titre II de l’arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires » ;
- au *a* du 4.2 les mots : « aux articles 6 à 9 du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « à l’article R. 557-12-4 du code de l’environnement ».

IV. – A compter du 19 juillet 2016, dans les propos introductifs de l’annexe 6 de l’arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, les mots : « par un organisme indépendant habilité accepté selon la procédure de l’article 15 du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « par un organisme mentionné au *a* du 11^e de l’article R. 557-4-2 habilité pour le suivi en service des équipements sous pression nucléaires ».

V. – A compter du 19 juillet 2016, l’arrêté du 12 décembre 2005 susvisé est abrogé sous réserve des dispositions de l’article R. 557-12-9 du code de l’environnement, à l’exception de ses articles 13 et 14, du II de l’article 16 et de ses annexes 5 et 6.

VI. – A compter du 19 juillet 2016, l’article 5.1 du titre V de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé est complété par les mots : « et l’arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires. ».

Art. 15. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 juillet 2016, à l’exception de l’article 13, qui entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Art. 16. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,
M. MORTUREUX*

ANNEXES

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLÉAIRES DES CATÉGORIES I À IV ET DE NIVEAU N1 HORMIS CERTAINES TUYAUTERIES

Les exigences essentielles de sécurité applicables aux équipements sous pression nucléaires des catégories I à IV et de niveau N1, hormis les tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de dimension nominale DN inférieure ou égale à 50 et les autres tuyauteries de DN inférieure ou égale à 100 ainsi que les accessoires sous pression de même DN qui leur sont raccordés, sont les exigences mentionnées à l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée, précisées et complétées comme suit, nonobstant le fait que ces équipements relèvent de l'exception mentionnée au h) du point 2 de l'article 1^{er} de ladite directive.

1. Préliminaire et généralités

L'exploitant fournit au fabricant la description de toutes les situations dans lesquelles peut se trouver l'équipement, en cohérence avec le rapport de sûreté de l'installation à laquelle il est destiné, complété par les dossiers associés, ainsi que l'ensemble des charges à prendre en compte pour chaque situation.

Le fabricant réalise l'analyse de risques prévue à l'alinéa 3 des remarques préliminaires de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée en tenant compte des données fournies par l'exploitant et du caractère radioactif du fluide qu'il contiendra.

2. Conception

L'équipement est conçu de manière à minimiser le risque de perte d'intégrité en tenant compte des altérations des matériaux envisageables.

La conception se fonde sur des mesures propres à réduire le risque de défaillance et sur une méthode de calcul visant à vérifier que la conception garantit bien le niveau de sécurité requis.

Ces mesures sont mises en œuvre afin de réduire les risques liés :

- à la fatigue thermique oligocyclique ou à grand nombre de cycles ;
- aux comportements thermiques différents de matériaux soudés ensemble ;
- à la fatigue vibratoire ;
- aux pics locaux de pression ;
- au fluage ;
- aux concentrations de contraintes ;
- aux phénomènes de corrosion ;
- aux phénomènes thermohydrauliques locaux nocifs ;
- à la vidange de l'équipement en cas de rupture de tuyauterie.

La méthode de calcul peut être complétée par une méthode expérimentale de conception.

La conception tient compte du vieillissement dû à l'irradiation.

3. Fabrication

3.1. Opérations de forgeage et de fonderie

Les réparations par soudage des défauts de fonderie après le dernier traitement thermique de qualité sont limitées selon des critères spécifiés par le fabricant avant le début des opérations de fonderie.

Les procédés utilisés pour la fabrication des composants forgés doivent assurer un corroyage suffisant et une propreté inclusionnaire adéquate, définis par le fabricant avant le début des opérations de forge.

Le niveau de propreté inclusionnaire est contrôlé en fin de fabrication en tant que de besoin.

3.2. Qualification technique

Le fabricant identifie préalablement à la fabrication les composants qui présentent un risque d'hétérogénéité de leurs caractéristiques lié à l'élaboration des matériaux ou à la complexité des opérations de fabrication prévues. L'ensemble des opérations concernées d'élaboration des matériaux et de fabrication fait l'objet d'une qualification technique. Celle-ci a pour objet d'assurer que les composants fabriqués dans les conditions et selon les modalités de la qualification auront les caractéristiques requises.

3.3 Assemblages permanents et revêtements par soudage

Les soudures dans les zones soumises en exploitation à une irradiation notable sont limitées autant que possible.

Les dispositions des modes opératoires de revêtement par soudage visent à éviter les décollements et l'apparition de fissuration dans et sous le revêtement.

Le tiers compétent qui approuve les modes opératoires et les personnels en matière d'assemblages permanents est un organisme habilité au sens du 11. a) i. ou du 11. a) ii. de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement.

Les raccordements emmanchés soudés de tuyauterie sont interdits.

Pour les joints soudés, le coefficient de joint est pris égal à 1.

Sauf justification particulière du fabricant, les assemblages permanents devant résister à la pression font l'objet d'un contrôle par essais non destructifs de la totalité de leur volume.

3.4. Essais non destructifs

Les essais non destructifs ont pour but la détection des défauts de fabrication spécifiés par le fabricant comme inacceptables.

L'entité tierce partie reconnue qui approuve le personnel qui effectue les contrôles par essais non destructifs des assemblages permanents est un organisme habilité au sens du 11. a) ii. de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement.

Sauf justification particulière du fabricant :

- les composants issus de fonderie font l'objet d'un contrôle de la totalité de leur volume ;
- un examen de chacune des surfaces finales des composants est réalisé par un moyen approprié.

3.5. Traçabilité

Les exigences de traçabilité sont applicables aux matériaux de soudage et aux autres matériaux d'assemblage.

3.6. Vérification finale

L'essai de pression hydrostatique, ou l'essai de résistance effectué avec un fluide autre que l'eau pour les équipements qui ne doivent pas contenir d'eau, est réalisé sur chaque équipement. Il est réputé satisfaisant si la pression est supportée sans fuite ni déformation rémanente visible par examen visuel direct.

3.7. Instructions de service

L'équipement sous pression est accompagné d'une notice d'instructions.

La notice d'instructions fournit les caractéristiques particulières de la conception déterminantes pour la durée de vie de l'équipement. Ces caractéristiques comprennent au moins :

- pour le fluage, le nombre théorique d'heures de fonctionnement à des températures déterminées ;
- pour la fatigue, le nombre théorique de cycles à des niveaux de contrainte déterminés ;
- pour les phénomènes de corrosion, la surépaisseur ou les caractéristiques de la protection contre la corrosion ;
- pour le vieillissement thermique, le nombre théorique d'heures de fonctionnement à des températures déterminées ;
- pour le vieillissement dû à l'irradiation, la fluence maximale théorique à des températures d'irradiation données.

4. Matériaux

4.1. Exigences générales sur les matériaux

Sauf justification particulière du fabricant, les matériaux sont choisis sur la base d'une expérience importante de leur bon comportement en fabrication et en service.

Le choix d'un procédé d'élaboration d'un matériau doit se faire notamment au regard de la propreté inclusionnaire.

Les matériaux ne doivent pas par eux-mêmes conduire à des limitations excessives des possibilités de contrôle en fabrication ou d'inspection en service.

Un certificat est établi par le fabricant du matériau pour chaque matériau constitutif des parties qui contribuent à la résistance à la pression, avec contrôle spécifique sur produit, certifiant la conformité aux prescriptions requises.

4.2. Caractéristiques des matériaux

Les dispositions du 7.5 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée sont précisées et complétées comme suit.

A moins que d'autres valeurs ne soient requises au titre d'autres critères qui doivent être pris en compte, un matériau est considéré comme suffisamment ductile et tenace au sens du 4.1 a) de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée s'il répond aux exigences suivantes :

- les matériaux à structure ferritique autres que ceux de boulonnerie présentent, y compris dans les soudures (recette et coupons témoins), un allongement à rupture à température ambiante supérieur ou égal à 20 %, une énergie de flexion par choc sur éprouvette ISO V à 0 °C supérieure ou égale à 40 J et, sauf justifications particulières du fabricant relatives notamment à leur ductilité, leur soudabilité et leur usinabilité, une

- résistance à la traction à température ambiante limitée à 800 MPa. La limite de 40 J est portée à 60 J pour les matériaux dont la résistance à la traction à température ambiante est supérieure ou égale à 600 MPa ;
- les matériaux à structure austénitique ou austénoferritique autres que ceux de boulonnnerie présentent, en dehors des soudures, un allongement à rupture à température ambiante supérieur ou égal à 35 %, une énergie de flexion par choc sur éprouvette ISO V à température ambiante supérieure ou égale à 100 J et, sauf justifications particulières du fabricant relatives notamment à leur ductilité, leur soudabilité et leur usinabilité, une résistance à la traction à température ambiante limitée à 800 MPa. La vérification de l'énergie de flexion par choc n'est pas nécessaire si l'allongement à rupture est supérieur ou égal à 45 %. Pour le métal déposé, le critère de 35 % est porté à 25 %, et le critère de 100 J est remplacé par un critère justifié en fonction des capacités du procédé, telles qu'elles sont établies notamment par sa qualification, critère qui n'est pas inférieur à 60 J en recette et 50 J sur les coupons témoins ;
 - les matériaux à structure martensitique, autres que ceux de boulonnnerie, présentent un allongement à rupture à température ambiante supérieur ou égal à 14 %, une énergie de flexion par choc sur éprouvette ISO V à 0 °C supérieure ou égale à 40 J, une température de transition adaptée et, sauf justifications particulières du fabricant relatives notamment à leur ductilité et à leur soudabilité, un rapport entre la valeur de la limite d'élasticité à température ambiante et celle de la résistance à la traction à température ambiante au plus égal à 0,85 ;
 - les matériaux de boulonnnerie présentent un allongement à rupture à température ambiante supérieur ou égal à 12 %, une énergie de flexion par choc sur éprouvette ISO V à 0 °C supérieure ou égale à 40 J et, si l'allongement à rupture à température ambiante est inférieur à 14 %, une striction supérieure ou égale à 0,45. Pour les matériaux à structure austénitique, le critère d'énergie de flexion par choc de 40 J à 0 °C peut être remplacé par un critère de 50 J à température ambiante.

A N N E X E I I

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLÉAIRES DES CATÉGORIES I À IV ET DE NIVEAU N2 ET À CERTAINES TUYAUTERIES DE CATÉGORIE I À III ET DE NIVEAU N1

Les exigences essentielles de sécurité applicables aux équipements sous pression nucléaires des catégories I à IV et de niveau N2, aux tuyauteries du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau de DN inférieure ou égale à 50 et aux autres tuyauteries de catégorie I à III et de niveau N1 de DN inférieure ou égale à 100 ainsi qu'aux accessoires sous pression de même DN qui leur sont raccordés sont les exigences mentionnées à l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée, précisées et complétées comme suit, nonobstant le fait que ces équipements relèvent de l'exception mentionnée au h) du point 2 de l'article 1^{er} de ladite directive.

1. Préliminaire et généralités

L'exploitant fournit au fabricant la description de toutes les situations dans lesquelles peut se trouver l'équipement, en cohérence avec le rapport de sûreté de l'installation à laquelle il est destiné, complété par les dossiers associés, ainsi que l'ensemble des charges à prendre en compte pour chaque situation.

Le fabricant réalise l'analyse de risques prévue à l'alinéa 3 des remarques préliminaires de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée en tenant compte des données fournies par l'exploitant et du caractère radioactif du fluide qu'il contiendra.

2. Conception

L'équipement est conçu de manière à minimiser le risque de perte d'intégrité en tenant compte des altérations des matériaux envisageables.

La conception tient compte du vieillissement dû à l'irradiation.

3. Fabrication

Sauf justification particulière du fabricant, les assemblages permanents devant résister à la pression font l'objet d'un contrôle de la totalité de leur volume.

La totalité des embouts à souder et des brides des équipements issus de fonderie font l'objet d'un essai non destructif approprié.

Le tiers compétent qui approuve les modes opératoires et les personnels en matière d'assemblages permanents est un organisme habilité au sens du 11. a) i. ou du 11. a) ii. de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement. L'entité tierce partie reconnue qui approuve le personnel qui effectue les contrôles par essais non destructifs des assemblages permanents est un organisme habilité au sens du 11. a) ii. de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement.

4. Matériaux

Les dispositions du 7.5 de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée sont précisées et complétées comme suit.

A moins que d'autres valeurs ne soient requises au titre d'autres critères qui doivent être pris en compte, un matériau est considéré comme suffisamment ductile et tenace au sens du 4.1 a) de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée s'il répond aux exigences suivantes :

- un matériau à structure ferritique autre qu'un matériau de boulonnerie est considéré comme suffisamment ductile si son allongement après rupture dans un test de traction réalisé selon une procédure normalisée est au moins égale à 14 % et si son énergie de flexion par choc sur éprouvette ISO V à 0 °C est au moins égale à 27 J ;
- un matériau à structure austénitique autre qu'un matériau de boulonnerie est considéré comme suffisamment ductile si son allongement après rupture dans un test de traction réalisé selon une procédure normalisée est au moins égal à 25 % et si son énergie de flexion par choc sur éprouvette ISO V à 20 °C est au moins égale à 60 J ou, pour le métal déposé, 50 J sur les coupons témoins ; dans le cas où l'allongement à rupture est au moins égal à 45 % et dans le cas des alliages à base de nickel, la vérification de l'énergie de flexion par choc n'est pas nécessaire ;
- les matériaux de boulonnerie présentent un allongement à rupture à température ambiante supérieur ou égal à 12 %, une énergie de flexion par choc sur éprouvette ISO V à 0 °C supérieure ou égale à 40 J et, si l'allongement à rupture à température ambiante est inférieur à 14 %, une striction supérieure ou égale à 0,45. Pour les matériaux à structure austénitique, le critère d'énergie de flexion par choc de 40 J à 0 °C peut être remplacé par un critère de 50 J à température ambiante.

A N N E X E I I I

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLÉAIRES DES CATÉGORIES I À IV ET DE NIVEAU N3

Les exigences essentielles de sécurité applicables aux équipements sous pression nucléaires des catégories I à IV et de niveau N3 sont les exigences figurant à l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée, précisées et complétées comme suit, nonobstant le fait que ces équipements relèvent de l'exception mentionnée au h) du point 2 de l'article 1^{er} de ladite directive.

1. Préliminaire et généralités

L'exploitant fournit au fabricant la description de toutes les situations dans lesquelles peut se trouver l'équipement, en cohérence avec le rapport de sûreté de l'installation à laquelle il est destiné, complété par les dossiers associés, ainsi que l'ensemble des charges à prendre en compte pour chaque situation.

Le fabricant réalise l'analyse de risques prévue à l'alinéa 3 des remarques préliminaires de l'annexe I de la directive du 15 mai 2014 susvisée en tenant compte des données fournies par l'exploitant et du caractère radioactif du fluide qu'il contiendra.

2. Conception

L'équipement est conçu de manière à minimiser le risque de perte d'intégrité en tenant compte des altérations des matériaux envisageables.

3. Fabrication

Les soudures résistant à la pression font l'objet d'essais non destructifs adaptés.

Le tiers compétent qui approuve les modes opératoires et les personnels en matière d'assemblages permanents est un organisme habilité au sens du 11. a) i. ou du 11. a) ii. de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement. L'entité tierce partie reconnue qui approuve le personnel qui effectue les contrôles par essais non destructifs des assemblages permanents est un organisme habilité au sens du 11. a) ii. de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement.

A N N E X E I V

PRESCRIPTIONS POUR LA DÉTERMINATION DES EXIGENCES DE RADIOPROTECTION

1. Matériaux

Le choix des matériaux est réalisé en tenant compte de leur possible activation et du relâchement de produits de corrosion pouvant, par suite d'une activation, nécessiter des mesures de radioprotection en exploitation.

2. Conception

La conception de tout équipement devant être soumis en exploitation à des phénomènes de corrosion, d'érosion, d'abrasion interne ou à d'autres attaques chimiques fait l'objet de mesures appropriées afin de limiter autant que possible le relâchement des produits et d'éviter leur activation.

3. Moyen d'inspection et de maintenance

Les équipements sont conçus de telle sorte que toutes les opérations prévues en application des articles L. 557-28 et L. 557-29 du code de l'environnement puissent être effectuées de manière à assurer, dans le respect des principes et des règles définis par le code de la santé publique et le code du travail, la radioprotection des personnes mettant en œuvre ou surveillant ces opérations.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège

NOR : MENE1531422D

Publics concernés : les élèves de l'école primaire, les élèves de collège relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, les élèves des établissements privés sous contrat, les élèves des établissements publics et privés sous contrat relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Objet : évaluation des acquis scolaires des élèves et livret scolaire de la scolarité obligatoire des élèves des écoles et des collèges.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Notice : en application des dispositions de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le décret vise à faire évoluer et à diversifier les modalités de notation et d'évaluation des élèves de l'école primaire et du collège pour éviter une « notation-sanction » à faible valeur pédagogique et privilégier une évaluation positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles. L'évaluation doit aussi permettre de mesurer le degré d'acquisition des connaissances et des compétences ainsi que la progression de l'élève.

Le décret définit le livret scolaire de la scolarité obligatoire, qui permet un suivi des acquis scolaires des élèves tout au long de la scolarité obligatoire et qui remplace le livret personnel de compétences.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 10 décembre 2015,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 111-3 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 111-3. – Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants et du respect par ceux-ci de leurs obligations scolaires définies à l'article L. 511-1.*

« *Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle, du livret scolaire à l'école élémentaire et au collège, ainsi que du bulletin et du livret scolaires dans les lycées.*

« *Cette information est transmise plusieurs fois par an, selon une périodicité définie par le conseil des maîtres pour l'école maternelle et élémentaire et par le conseil d'administration, en prenant en compte le nombre de réunions du conseil de classe, pour les établissements du second degré.*

« *L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le responsable légal de l'élève prennent connaissance de ces documents.* »

Art. 2. – Après le troisième alinéa de l'article D. 122-3 du même code, il est inséré les dispositions suivantes :

« *Le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun est évalué à la fin de chaque cycle selon une échelle de référence qui comprend quatre échelons ainsi désignés :*

- « 1. « Maîtrise insuffisante ».
- « 2. « Maîtrise fragile ».
- « 3. « Maîtrise satisfaisante ».
- « 4. « Très bonne maîtrise ».

« Un domaine ou une composante du premier domaine du socle commun est maîtrisé(e) à compter de l'échelon 3 de l'échelle de référence appliquée au cycle 4. »

Art. 3. – Le titre de la section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du même code est remplacé par le titre suivant : « Section III. – Le livret scolaire de la scolarité obligatoire ».

Art. 4. – L'article D. 311-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 311-6.* – Le livret scolaire permet de rendre compte de l'évolution des acquis scolaires de l'élève. Il sert d'instrument de liaison entre les enseignants et les parents ou le responsable légal de l'élève.

« Un livret scolaire est établi pour chaque élève soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1. Il est créé lors de la première inscription dans une école ou un collège publics ou dans un établissement d'enseignement privé lié à l'Etat par contrat. Il est mis à jour lors de tout changement d'école ou d'établissement scolaire.

« Le livret scolaire peut être consulté par l'élève, par ses parents ou son responsable légal, par les équipes pédagogiques et éducatives du cycle concerné ou par celles de la première année du cycle suivant, ainsi que par le responsable de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit. »

Art. 5. – L'article D. 311-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 311-7.* – Le livret scolaire comporte :

« 1^o Pour chaque cycle, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève du cycle concerné. Lorsque l'élève est dans la première année des cycles 3 ou 4, le livret comprend en outre les bilans périodiques de la dernière année du cycle précédent ;

« 2^o Les bilans de fin de cycle comprenant une évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

« 3^o Les attestations mentionnées sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

« Le contenu des bilans périodiques et des bilans de fin de cycle est précisé par un arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Art. 6. – L'article D. 311-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 311-8.* – Le livret scolaire est renseigné :

« 1^o A l'école élémentaire publique, par les enseignants de l'école du cycle concerné et, dans les écoles élémentaires privées sous contrat, par l'enseignant ou l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20 ;

« 2^o Au collège et, le cas échéant, au lycée, par les professeurs concernés, sous la coordination du professeur principal ou, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, par l'enseignant de référence de chaque division, après consultation de l'équipe pédagogique et du conseiller principal d'éducation lors du conseil de classe conformément à l'article R. 421-51 ;

« 3^o Dans les centres de formation d'apprentis, pour les élèves relevant du dispositif d'initiation aux métiers en alternance, par le référent mentionné à l'article D. 337-178 et, pour les autres apprentis encore soumis à l'obligation scolaire, par un formateur désigné par le directeur du centre. »

Art. 7. – L'article D. 311-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 311-9.* – Jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, le livret scolaire de l'élève est transmis aux écoles et établissements publics ou privés ayant conclu un contrat avec l'Etat, dans lesquels il est successivement inscrit.

« A la fin des cycles 2, 3 et 4, ou, à défaut, lorsqu'un élève ayant atteint l'âge de seize ans cesse d'être scolarisé, l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture est remise aux parents de l'élève ou à son responsable légal. »

Art. 8. – L'article D. 321-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 321-10.* – Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par les enseignants en conseil de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

« A l'école maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant de la classe, selon une fréquence adaptée à l'âge de l'élève. Ce document suit l'élève en cas de changement d'école au cours de sa scolarité en cycle 1.

« Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette synthèse est renseignée en conseil de cycle par les enseignants du cycle 1. Elle est transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, et communiquée aux parents ou au responsable légal de l'élève.

« A l'école élémentaire, le suivi de l'évolution des acquis scolaires des élèves est assuré par le livret scolaire défini aux articles D. 311-6 et D. 311-7. »

Art. 9. – L'article D. 321-23 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 321-23.* – Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par l'équipe pédagogique de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

« A l'école maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant de la classe, selon une fréquence adaptée à l'âge de l'élève. Ce document suit l'élève en cas de changement d'école au cours de sa scolarité en cycle 1.

« Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon le modèle national fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale mentionné au troisième alinéa de l'article D. 321-10. Cette synthèse est renseignée par l'équipe pédagogique du cycle 1. Elle est transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, et communiquée aux parents ou au responsable légal de l'élève.

« A l'école élémentaire, le suivi de l'évolution des acquis scolaires des élèves est assuré par le livret scolaire défini aux articles D. 311-6 et D. 311-7. »

Art. 10. – L'article D. 331-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 331-25.* – L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants, avec, le cas échéant, la collaboration de l'équipe éducative. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

« Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.

« Au collège, ces éléments sont consignés dans le livret scolaire, conformément à l'article D. 311-7.

« Au lycée, les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Art. 11. – L'article D. 331-49 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 331-49.* – L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

« Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent, le cas échéant, des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.

« Au collège, ces éléments sont consignés dans le livret scolaire, conformément à l'article D. 311-7.

« Au lycée, les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Art. 12. – L'article D. 332-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 332-17.* – Pour les candidats scolaires issus des classes de troisième des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'Etat et pour les candidats ayant préparé le diplôme national du brevet par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, le diplôme est attribué sur la base de l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément à l'article D. 122-3, ainsi que des notes obtenues à un examen.

« Les modalités d'attribution du diplôme national du brevet sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Art. 13. – L'article D. 332-20 du même code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 332-20.* – Le diplôme délivré au candidat admis peut porter la mention “assez bien”, “bien” ou “très bien” dont les conditions d'attribution sont définies par arrêté. »

Art. 14. – Le troisième alinéa de l'article D. 332-23 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« – à titre exceptionnel, dans des conditions fixées par arrêté, d'autres élèves de collège ou de lycée ; ».

Art. 15. – La dernière phrase de l'article D. 332-24 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il précise le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément aux dispositions de l'article D. 122-3. Ce niveau doit être au moins égal à l'échelon “maîtrise satisfaisante” de l'échelle de référence

prévue à ce même article, appliquée aux connaissances et compétences telles que fixées par le programme du cycle 3. »

Art. 16. – A l'article D. 332-29 du même code, après les mots : « contrôle des connaissances », sont ajoutés les mots : « et des compétences ».

Art. 17. – A l'article D. 337-176 du même code, les mots : « le livret personnel de compétences, » sont remplacés par les mots : « le livret scolaire de la scolarité obligatoire ».

Art. 18. – L'article D. 337-181 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 337-181.* – A l'issue de la formation, le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par l'élève est inscrit dans le livret scolaire de la scolarité obligatoire. »

Art. 19. – L'article D. 341-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 341-3.* – L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves des classes de quatrième et de troisième, est réalisée par l'équipe pédagogique. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

« Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal. En fonction de ce bilan, l'équipe pédagogique propose, le cas échéant, des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.

« Pour les élèves des classes de quatrième et de troisième, ces éléments sont consignés dans le livret scolaire, conformément à l'article D. 311-7.

« Au lycée, les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Art. 20. – L'article D. 341-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 341-25.* – L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves des classes de quatrième et de troisième, est réalisée par l'équipe pédagogique. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

« Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, l'équipe pédagogique propose, le cas échéant, des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle.

« Pour les élèves des classes de quatrième et de troisième, ces éléments sont consignés dans le livret scolaire, conformément à l'article D. 311-7.

« Au lycée, les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Art. 21. – L'article D. 341-42 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 341-42.* – Pour les candidats scolaires issus des classes de troisième des établissements d'enseignement agricole publics et privés ayant passé avec l'Etat les contrats prévus aux articles L. 813-1 et L. 813-3 du code rural et de la pêche maritime, le diplôme national du brevet est attribué sur la base de l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément aux articles D. 122-3, D. 341-3 et D. 341-25, ainsi que des notes obtenues à un examen. »

Art. 22. – L'article D. 341-43 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 341-43.* – Pour les candidats issus de l'enseignement agricole non mentionnés à l'article D. 341-42, le diplôme national du brevet est délivré au vu des résultats obtenus à un examen. »

Art. 23. – L'article D. 341-44 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 341-44.* – Le jury défini par l'article D. 332-19 s'adjoint des enseignants des établissements d'enseignement agricole publics et privés ayant passé avec l'Etat les contrats prévus aux articles L. 813-1 et L. 813-3 du code rural et de la pêche maritime. »

Art. 24. – A l'article D. 421-135 du même code, après les mots : « pour l'attribution », sont ajoutés les mots : « de l'option “internationale” ».

Art. 25. – Les articles 2, 8, 10 et 12 à 16 du présent décret s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna.

Les articles 12 à 16 du présent décret s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

A l'article D. 161-1 du code de l'éducation, les mots : « décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets) » sont remplacés par les mots : « décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège ».

Aux articles D. 371-3, D. 373-2 et D. 374-3 du même code, les mots : « décret n° 2015-846 du 9 juillet 2015 relatif aux conditions d'évaluation des épreuves du baccalauréat professionnel » sont remplacés par les mots : « décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège ».

Art. 26. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Art. 27. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL*

*La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 3 décembre 2015 portant création d'options dans certains départements d'instituts universitaires de technologie à la rentrée universitaire 2016

NOR : MENS1529082A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9 et D. 643-60 ;

Vu l'avis des commissions pédagogiques nationales des spécialités « Carrières sociales », « Chimie » et « Information-Communication »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter de la rentrée universitaire 2016, la liste des options enseignées au sein des départements universitaires de technologie est complétée comme suit :

UNIVERSITÉ	IUT	SIÈGE du département	SPÉCIALITÉS	OPTION
Lille-III	IUT B Lille-III	Tourcoing	Carrières sociales	Assistance sociale
Paris-XI	Orsay	Orsay	Chimie	Chimie des matériaux
Toulouse-III	IUT A Toulouse-III	Toulouse	Information-Communication	Métiers du livre et du patrimoine

Art. 2. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les recteurs d'académie et les présidents d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :
*Le chef de service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 31 décembre 2015 portant le modèle national de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'issue de la dernière année de scolarité à l'école maternelle

NOR : MENE1527416A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation et au livret scolaire à l'école et au collège ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 octobre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'issue de la dernière année de scolarité à l'école maternelle, la synthèse des acquis scolaires prévue aux articles D. 321-10 et D. 321-23 du code de l'éducation est établie pour chaque élève du cycle 1 selon le modèle national figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2015.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

A N N E X E

SYNTHÈSE DES ACQUIS SCOLAIRES À LA FIN DE L'ÉCOLE MATERNELLE

Pour faciliter la continuité du parcours scolaire des élèves lors du passage à l'école élémentaire, les enseignants de l'école maternelle transmettent aux enseignants de l'école élémentaire une synthèse des acquis de chaque élève sur des points importants. Cette synthèse mentionne pour chacun ce qu'il sait faire, ses points forts et, le cas échéant, les besoins à prendre en compte pour l'aider au mieux dans la suite de son parcours scolaire. Elle est renseignée à partir du suivi des apprentissages réalisé en situation ordinaire, tout au long du cycle.

[ÉCOLE] – [Prénom et Nom de l'enfant]

	[PRÉNOM] ne réussit pas encore	[PRÉNOM] est en voie de réussite	[PRÉNOM] réussit souvent	POINTS FORTS ET BESOINS à prendre en compte
1. Mobiliser le langage dans toutes ses dimensions				
Langage oral : communication, expression				
Compréhension d'un message oral ou d'un texte lu par l'adulte				
Découverte de l'écrit ; relations entre l'oral et l'écrit				
Geste graphique, écriture				
Mémorisation, restitution de textes (comptines, poèmes...)				
2. Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique				
Engagement, aisance et inventivité dans les actions ou déplacements				
Coopération, interactions avec respect des rôles de chacun				

	[PRÉNOM] ne réussit pas encore	[PRÉNOM] est en voie de réussite	[PRÉNOM] réussit souvent	POINTS FORTS ET BESOINS à prendre en compte
	3. Agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques			
Engagement dans les activités, réalisation de productions personnelles : dessin, compositions graphiques, compositions plastiques				
Engagement dans les activités, réalisation de productions personnelles : voix, chants, pratiques rythmiques et corporelles				
	4. Construire les premiers outils pour structurer sa pensée			
Utilisation des nombres				
Première compréhension du nombre				
Petits problèmes de composition et de décomposition de nombres (ex. : 3 c'est 2 et encore 1 ; 1 et encore 2)				
Tris, classements, rangements, algorithmes				
	5. Explorer le monde			
Temps : repérage, représentations, utilisation de mots de liaison (puis, pendant, avant, après...)				
Espace : repérage, représentations, utilisation des termes de position (devant, derrière, loin, près...)				
Premières connaissances sur le vivant (développement ; besoins...)				
Utilisation, fabrication et manipulation d'objets				
Compréhension de règles de sécurité et d'hygiène				

APPRENDRE ENSEMBLE ET VIVRE ENSEMBLE	OBSERVATIONS RÉALISÉES PAR L'ENSEIGNANT(E)
Maintien de l'attention, persévérance dans une activité	
Prise en compte de consignes collectives	
Participation aux activités, initiatives, coopération	
Prise en compte des règles de la vie commune	

VISA DE L'ENSEIGNANTE ou de l'enseignant de la classe	VISA DE LA DIRECTRICE ou du directeur de l'école	VISA DES PARENTS ou du représentant légal de l'élève
Date : Nom :	Date : Nom :	Pris connaissance le : Nom :
Signature	Signature et cachet de l'école	Signature

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

NOR : MENE1531424A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le diplôme national du brevet, dont les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté, comporte deux séries : une série générale et une série professionnelle.

Art. 2. – Peuvent se présenter à la série générale les élèves des classes de troisième des collèges. Peuvent se présenter à la série générale ou à la série professionnelle les élèves des classes de troisième qui bénéficient de dispositifs particuliers.

Les autres candidats choisissent la série à laquelle ils postulent.

Art. 3. – Le diplôme national du brevet est attribué selon les modalités définies à l'article 5 aux candidats dits « scolaires », à savoir les candidats :

a) Des classes de troisième des établissements publics ou privés sous contrat ;

b) Des classes de troisième des établissements d'enseignement français à l'étranger figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 ;

c) Qui sont scolarisés, soit en classe de troisième au Centre national d'enseignement à distance (CNED), soit, au titre de la formation continue, dans un groupement d'établissements scolaires (GRETA) ou dans un centre de formation d'apprentis (CFA) de l'éducation nationale ;

d) Des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article D. 351-17 du code de l'éducation.

Art. 4. – Le diplôme national du brevet est attribué dans les conditions fixées à l'article 9 aux candidats dits « individuels » à savoir les candidats :

a) Scolarisés en classe de troisième, ou équivalente, dans des établissements non mentionnés à l'article 3 ;

b) Sous statut scolaire qui ont accompli une classe de troisième ou une classe équivalente ;

c) Agés de seize ans ou plus et qui ont suivi une formation équivalente à une formation en classe de troisième ;

d) Suivant une instruction dans leur famille.

Art. 5. – Pour les candidats mentionnés à l'article 3, sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

a) Le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par le candidat ;

b) Les notes obtenues aux épreuves de l'examen du brevet.

Art. 6. – Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats mentionnés à l'article 3 ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 350 sur 700. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ajoutés à ceux obtenus par les notes des épreuves d'examen.

Art. 7. – Pour les candidats mentionnés à l'article 3, l'examen comporte trois épreuves obligatoires :

– une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle ;

- une épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique ;
- une épreuve écrite qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie.

La définition de ces épreuves relève du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 8. – Le décompte des points, pour les candidats mentionnés à l'article 3, s'effectue ainsi :

- pour chacune des quatre composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » et pour chacun des quatre autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture établi conformément à l'article D. 122-3 :
 - 10 points si le candidat obtient le niveau « Maîtrise insuffisante » ;
 - 25 points s'il obtient le niveau « Maîtrise fragile » ;
 - 40 points s'il obtient le niveau « Maîtrise satisfaisante » ;
 - 50 points s'il obtient le niveau « Très bonne maîtrise » ;
- pour chacune des trois épreuves obligatoires de l'examen, de 0 à 100 points.

Des points supplémentaires sont accordés aux candidats ayant suivi un enseignement de complément selon le niveau qu'ils ont acquis à la fin du cycle 4 au regard des objectifs d'apprentissage de cet enseignement :

- 10 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont atteints ;
- 20 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont dépassés.

Le niveau atteint est apprécié par l'enseignant ayant eu en charge l'enseignement de complément suivi par l'élève.

Art. 9. – Pour les candidats mentionnés à l'article 4, le diplôme national du brevet est attribué à ceux qui ont obtenu un nombre total de points égal ou supérieur à 350 à l'ensemble des épreuves d'un examen comportant les quatre épreuves obligatoires suivantes, selon la série choisie :

- une épreuve orale, notée sur 200, qui porte sur un des projets présentés par le candidat qui s'inscrivent dans le cadre du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- une épreuve écrite, notée sur 200, qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique ;
- une épreuve écrite, notée sur 200, qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie, ou les programmes spécifiques correspondant des classes de troisième préparatoires à l'enseignement professionnel et des classes de troisième de l'enseignement agricole.
- une épreuve écrite, notée sur 100, qui porte sur le programme de la langue vivante étrangère choisie par le candidat à son inscription.

Pour l'épreuve de langue vivante étrangère, le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées selon une liste établie par le recteur d'académie.

Art. 10. – Des mentions sont attribuées conformément à l'article D. 332-20 du code de l'éducation.

Le diplôme délivré au candidat admis porte :

- 1^o La mention « assez bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 420 sur 700 ;
- 2^o La mention « bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 490 sur 700 ;
- 3^o La mention « très bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 560 sur 700.

Art. 11. – En application du 5^o de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les adaptations et dispenses d'épreuves rendues nécessaires par certaines situations de handicap.

Art. 12. – Une mention « langue régionale », suivie de la désignation de la langue concernée, peut être inscrite sur le diplôme national du brevet. Cette mention est délivrée aux élèves qui ont obtenu, pour la langue régionale concernée, la validation du niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), tel que défini par l'annexe de l'article D. 312-16 du code de l'éducation ; cette évaluation est effectuée par l'enseignant de langue régionale. Les élèves de la classe de troisième, candidats à l'obtention de cette mention, font connaître leur choix lors de l'inscription à l'examen. Les langues régionales concernées sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanesiennes et tahitien.

Les élèves des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique, pour les exercices ouvrant cette possibilité. Ils font connaître leur choix au moment de l'inscription à l'examen.

Art. 13. – Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précise les modalités d'attribution du diplôme aux élèves des classes de troisième des sections internationales de collège et de troisième des établissements franco-allemands.

Art. 14. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités d'attribution du diplôme aux candidats des établissements d'enseignement agricole.

Art. 15. – Les sujets des épreuves pour chaque série sont établis respectivement en fonction des programmes du cycle 4 et, le cas échéant, de référentiels correspondant à la série dans laquelle le candidat s'inscrit.

Art. 16. – La nature et la durée des épreuves sont définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 17. – Les sujets des épreuves écrites des examens et les barèmes de correction afférents sont élaborés par une commission nationale d'élaboration des sujets et fixés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 18. – L'organisation générale de l'examen relève du recteur d'académie ou d'un directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie.

La date d'ouverture et de clôture du registre d'inscription à l'examen et le lieu d'inscription des candidats sont fixés par le recteur d'académie, pour un cadre territorial qui peut être académique, départemental ou commun à plusieurs départements.

Art. 19. – Pour procéder à leur inscription à l'examen, les candidats qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire doivent se présenter à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le département de leur résidence.

Art. 20. – Une session est organisée chaque année pour la délivrance du diplôme national du brevet. La date de l'examen est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale. Pour les candidats qui, pour raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter aux épreuves écrites de l'examen, le recteur peut organiser une session de remplacement au début de l'année scolaire suivante.

Art. 21. – Les candidats scolarisés qui ont présenté l'épreuve orale dans leur établissement, mais n'ont pu, pour raison de force majeure dûment constatée, passer les épreuves écrites de la session normale conservent la note obtenue lors de l'épreuve orale et ne passent que les épreuves écrites lors de la session de remplacement.

Art. 22. – Le diplôme national du brevet est attribué conformément aux dispositions de l'article D. 332-19 du code de l'éducation.

Les membres du jury sont nommés par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie parmi les catégories suivantes :

a) Des enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

b) Des enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat de l'enseignement agricole ;

c) Des personnels de direction des établissements d'enseignement publics et des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat ;

d) Des personnels de direction des établissements d'enseignement publics et des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de l'enseignement agricole ;

e) Des membres des corps d'inspection de l'éducation nationale ;

f) Des membres des corps d'inspection de l'enseignement agricole à compétence pédagogique.

Art. 23. – Les candidats doivent faire preuve de leur identité au moment des épreuves.

Art. 24. – Il est dressé procès-verbal de toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les épreuves. Tout élément de nature à établir la réalité de la fraude ou de la tentative de fraude est joint au procès-verbal. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas, le candidat est autorisé à continuer à se présenter aux épreuves du diplôme national du brevet.

Art. 25. – En accord avec le ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération, des jurys peuvent être constitués dans les pays étrangers en vue de l'attribution du diplôme national du brevet. Les décisions de ces jurys sont validées par le recteur d'académie de l'académie de rattachement, dans les conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 26. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2017 du diplôme national du brevet.

Art. 27. – L'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet est abrogé au terme de la session 2016.

Art. 28. – La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2015.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège

NOR : MENE1531425A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 modifié relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 octobre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article D. 311-7 du code de l'éducation, le livret scolaire prévu à l'article D. 311-6 du code de l'éducation regroupe :

- pour chaque cycle de la scolarité obligatoire, l'ensemble des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève dont le contenu est précisé en annexe du présent arrêté ;
- les bilans de fin des cycles 2, 3 et 4, prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- les attestations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 2. – Au cycle 2, le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève mentionnés à l'article 1^{er} est fixé par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les bilans périodiques sont établis par chaque école. Conformément à l'article D. 111-3 du code de l'éducation, ils sont renseignés et communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève plusieurs fois par an.

Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'école.

Art. 3. – Au cycle 3, le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève mentionnés à l'article 1^{er} est fixé par l'annexe 2 du présent arrêté.

Les bilans périodiques sont établis par chaque école pour les classes de cours moyen première année (CM1) et les classes de cours moyen seconde année (CM2) et par chaque collège pour la classe de sixième. Conformément à l'article D. 111-3 du code de l'éducation, ils sont renseignés et communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève plusieurs fois par an.

Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'école ou de collège.

Art. 4. – Au cycle 4, le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève mentionnés à l'article 1^{er} est fixé par l'annexe 3 du présent arrêté.

Les bilans périodiques sont établis par chaque collège. Conformément à l'article D. 111-3 du code de l'éducation, ils sont renseignés et communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève plusieurs fois par an.

Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'établissement scolaire.

Art. 5. – Le bilan de fin de cycle comprend une évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cette évaluation se fait selon l'échelle de référence prévue à l'article D. 122-3 du code de l'éducation.

Le bilan de fin de cycle comprend également une appréciation sur les acquis scolaires du cycle et, le cas échéant, des conseils pour le cycle suivant.

Une annexe de correspondance est jointe au bilan périodique pour favoriser le dialogue avec les parents de l'élève.

Art. 6. – Les bilans périodiques et les bilans de fin de cycle sont visés :

- à l'école élémentaire, par le ou les enseignants de la classe et le directeur de l'école et par les parents ou le responsable légal de l'élève ;
- au collège, par le professeur principal et le chef d'établissement ou son adjoint et par les parents ou le responsable légal de l'élève.

Art. 7. – Les attestations prévues à l'article D. 311-7 du code de l'éducation sont :

- les attestations confirmant que l'élève a été sensibilisé à la prévention des risques et aux missions des services de secours, formé aux premiers secours, ou qu'il a effectivement suivi un enseignement des règles générales de sécurité, conformément à l'article D. 312-40 du code de l'éducation, et notamment l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) prévue à l'article D. 312-41 ;
- les attestations confirmant que l'élève a effectivement suivi un enseignement des règles de sécurité routière, conformément à l'article D. 312-43 du code de l'éducation, et notamment les attestations scolaires de sécurité routière de premier et second niveau (ASSR1, ASSR2, AER) prévues au même article ;
- l'attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN), prévue à l'article D. 312-47-2.

Art. 8. – Les éléments constitutifs du livret scolaire, définis à l'article 1^{er}, sont numérisés dans une application informatique nationale, dénommée livret scolaire unique numérique.

En cas de changement d'école ou d'établissement scolaire, y compris à l'occasion du passage entre l'école élémentaire et le collège, le livret scolaire est transmis à la nouvelle école ou au nouvel établissement par le biais de cette application.

Art. 9. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Art. 10. – La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2015.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

A N N E X E S

A N N E X E 1

CONTENU DES BILANS PÉRIODIQUES AU CYCLE 2, CYCLE DES APPRENTISSAGES FONDAMENTAUX

Au cycle 2, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

1. Une appréciation générale sur la progression de l'élève durant la période.

2. Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé (programmes du cycle 2) :

- les principaux éléments du programme travaillés durant la période ;
- les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
- le positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période sur une des quatre positions suivantes : objectifs d'apprentissage non atteints, objectifs d'apprentissage partiellement atteints, objectifs d'apprentissage atteints, objectifs d'apprentissage dépassés.

Le positionnement de l'élève s'effectue au niveau de chaque composante pour l'enseignement de « français » – langage oral ; lecture et compréhension de l'écrit ; écriture ; étude de la langue (grammaire, orthographe, lexique) – et l'enseignement de « mathématiques » – nombres et calcul ; grandeurs et mesures ; espace et géométrie.

3. Le cas échéant, la mention des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle et du parcours citoyen.

4. Le cas échéant, la mention de la ou des modalités spécifiques d'accompagnement en cours mises en place, parmi la liste suivante :

- projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ;
- projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) ;
- projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) ;
- unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A).

ANNEXE 2

CONTENU DES BILANS PÉRIODIQUES AU CYCLE 3, CYCLE DE CONSOLIDATION

Au cycle 3, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

1. Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.
2. Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé (programme du cycle 3) :
 - les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;
 - les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
 - le positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période sur une des quatre positions suivantes : objectifs d'apprentissage non atteints, objectifs d'apprentissage partiellement atteints, objectifs d'apprentissage atteints, objectifs d'apprentissage dépassés ou, le cas échéant, en classe de 6e, la note obtenue par l'élève.

En classes de CM1 et CM2, le positionnement de l'élève s'effectue au niveau de chaque composante pour l'enseignement de « français » – langage oral ; lecture et compréhension de l'écrit ; écriture ; étude de la langue (grammaire, orthographe, lexique) – et l'enseignement de « mathématiques » – nombres et calcul ; grandeurs et mesures ; espace et géométrie.

3. En classe de 6^e, une indication des actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, ainsi qu'une appréciation de l'implication de l'élève dans celles-ci.

4. Le cas échéant, la mention et l'appréciation des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen et, en classe de sixième, du parcours Avenir.

5. Le cas échéant, la mention des modalités spécifiques d'accompagnement en cours mises en place, parmi la liste suivante :

- projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ;
- projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) ;
- projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
- en CM1 et CM2, réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) ;
- en 6^e, section d'enseignement général adapté (SEGPA).

6. En classe de 6^e, des éléments d'appréciation portant sur la vie scolaire : assiduité, ponctualité ; participation à la vie de l'établissement. Sont notamment consignés, pour la période considérée :

- le nombre de demi-journées d'absences justifiées par les responsables légaux ;
- le nombre de demi-journées d'absences non justifiées par les responsables légaux.

ANNEXE 3

CONTENU DES BILANS PÉRIODIQUES AU CYCLE 4, CYCLE DES APPROFONDISSEMENTS

Au cycle 4, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

1. Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.
2. Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé (programmes du cycle 4) et, le cas échéant, chaque enseignement de complément mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège :
 - les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;
 - les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
 - la note de l'élève ou tout autre positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période.

3. Une indication des actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, ainsi qu'une appréciation de l'implication de l'élève dans celles-ci.

4. La mention et l'appréciation des projets réalisés dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires, en précisant la thématique travaillée et les disciplines d'enseignement concernées.

5. Le cas échéant, la mention et l'appréciation des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen et du parcours Avenir.

6. Le cas échéant, la mention des modalités spécifiques d'accompagnement en cours mises en place, parmi la liste suivante :

- dispositif spécifique à vocation transitoire prévu à l'article D. 332-6 du code de l'éducation ;

- projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ;
- projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) ;
- projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
- section d'enseignement général adapté (SEGPA).

7. Pour la classe de troisième, la mention des vœux d'orientation et de la décision d'orientation.

8. Des éléments d'appréciation portant sur la vie scolaire : assiduité, ponctualité ; participation à la vie de l'établissement. Sont notamment consignés, pour la période considérée :

- le nombre de demi-journées d'absences justifiées par les responsables légaux ;
- le nombre de demi-journées d'absences non justifiées par les responsables légaux.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires

NOR : JUSK1532352A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2015, les lignes de l'annexe jointe à l'arrêté du 3 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires sont remplacées par les lignes suivantes :

A N N E X E

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUPRÈS DESQUELS SONT INSTITUÉES DES RÉGIES DE RECETTES ET DES RÉGIES D'AVANCES CHARGÉES DE LA GESTION DES COMPTES NOMINATIFS DES DÉTENUS

DIRECTION interrégionale	ÉTABLISSEMENT	NATURE	LIMITE AUTORISÉE du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Paris	MA Bois-d'Arcy	Régie d'avances et de recettes	25 000	250 000
Paris	CSL Corbeil-Essonnes	Régie d'avances et de recettes	2 500	22 500
Paris	MA Fleury-Mérogis	Régie d'avances et de recettes	150 000	1 500 000
Paris	CP Fresnes	Régie d'avances et de recettes	83 000	1 200 000
Paris	CSL Gagny	Régie d'avances et de recettes	11 000	110 000
Paris	CP Meaux-Chauconin	Régie d'avances et de recettes	40 000	510 000
Paris	CD Melun	Régie d'avances et de recettes	31 000	590 000
Paris	CSL Melun	Régie d'avances et de recettes	2 200	22 000
Paris	MA Nanterre	Régie d'avances et de recettes	30 000	410 000
Paris	MA Osny	Régie d'avances et de recettes	40 000	460 000
Paris	CSL Paris-La Santé	Régie d'avances et de recettes	10 000	100 000
Paris	MC Poissy	Régie d'avances et de recettes	40 000	415 000
Paris	EPM Porcheville	Régie d'avances et de recettes	900	2 500

DIRECTION interrégionale	ÉTABLISSEMENT	NATURE	LIMITE AUTORISÉE du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Paris	CP Sud-Francilien	Régie d'avances et de recettes	40 000	600 000
Paris	MA Versailles	Régie d'avances et de recettes	8 000	85 000
Paris	MA Villepinte	Régie d'avances et de recettes	30 000	340 000

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK1532644A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 décembre 2015, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire sont modifiées comme suit :

Au lieu de : « Les épreuves débuteront le mercredi 6 janvier 2016 »,

Lire : « Les épreuves débuteront le lundi 18 janvier 2016 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 décembre 2015 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux deuxième et troisième grades du corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice

NOR : JUST1532642A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2011-1252 du 7 octobre 2011 portant statut particulier des secrétaires administratifs relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les épreuves des examens professionnels prévus au 1^{er} du I et au 1^{er} du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, en vue de l'établissement des tableaux d'avancement aux deuxième et troisième grades de secrétaire administratif du ministère de la justice, sont organisées dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. – Les examens professionnels mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts par arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice. Ces arrêtés fixent les modalités d'inscription, la date de clôture des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir ainsi que la composition du jury.

Art. 3. – Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires remplissant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées au 1^{er} du I de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour être promu au deuxième grade et au 1^{er} du II de l'article 25 du même décret pour être promu au troisième grade.

CHAPITRE I^{er}

Examen professionnel pour l'accès au deuxième grade

Art. 4. – L'examen professionnel pour l'accès au deuxième grade de secrétaire administratif comporte une épreuve écrite unique d'admission consistant, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la réponse à plusieurs questions appelant un court développement, destinées à évaluer la capacité de compréhension, d'analyse et d'expression des candidats. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt-cinq pages (durée : 3 heures).

Art. 5. – L'épreuve mentionnée à l'article 4 du présent arrêté est notée de 0 à 20.

Art. 6. – A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note, fixée par le jury, inférieure à 10 sur 20.

La liste des candidats admis est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire en vue de l'établissement du tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite.

Art. 7. – Le jury, composé de fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice, est présidé par un représentant du secrétaire général occupant un emploi de conseiller d'administration ou de niveau équivalent, ou titulaire du grade d'attaché principal d'administration ou d'un grade d'avancement dans un corps de niveau équivalent ou appartenant à un corps de niveau supérieur.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

CHAPITRE II

Examen professionnel pour l'accès au troisième grade

Art. 8. – L'examen professionnel pour l'accès au troisième grade de secrétaire administratif comporte deux épreuves :

1. Une épreuve d'admissibilité consistant en la rédaction, à partir d'éléments d'un dossier portant sur des thèmes en relation avec les activités du ministère de la justice, d'une note administrative ou d'un rapport permettant de vérifier les capacités de compréhension et à rédiger clairement et correctement (durée : 3 heures).

2. Une épreuve orale d'admission (durée : 30 minutes) :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier le savoir-être et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle de l'intéressé, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (durée de l'exposé du candidat : 10 minutes maximum).

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales propres au ministère de la justice ainsi que dans les domaines fonctionnels « administration générale », « gestion budgétaire et financière » et « ressources humaines ».

En vue de cette épreuve, le candidat établit préalablement un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience décrivant son cursus professionnel. Il remet ce dossier à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire de l'examen professionnel après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Le service organisateur fournit aux candidats, lors de leur inscription, un dossier type et toutes les informations utiles pour la constitution du dossier.

Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle et le guide d'aide pour le compléter sont disponibles sur les sites intranet et internet du ministère de la justice.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation.

Art. 9. – Seuls sont autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Chacune des épreuves fait l'objet d'une note comprise entre 0 et 20. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à un seuil fixé par le jury. Ce seuil doit être égal ou supérieur à 20 sur 40 pour l'ensemble des deux épreuves.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

La liste des candidats admis est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire en vue de l'établissement du tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite.

Art. 10. – Le jury, composé de fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice, est présidé par un représentant du secrétaire général occupant un emploi de conseiller d'administration ou de niveau équivalent, ou titulaire du grade d'attaché principal d'administration ou d'un grade d'avancement dans un corps de niveau équivalent ou appartenant à un corps de niveau supérieur.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 11. – Les dispositions du chapitre I^{er} du présent arrêté s'appliqueront aux examens professionnels qui seront organisés au titre de la session 2017 et aux examens professionnels qui seront organisés au titre des années suivantes.

Art. 12. – L'arrêté du 14 octobre 2011 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux deuxième et troisième grades du corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice est abrogé.

Art. 13. – Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
E. LUCAS*

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe

au directeur général de l'administration

et de la fonction publique,

C. SOULAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 décembre 2015 portant nomination (agents comptables)

NOR : FCPE1531167A

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 18 décembre 2015 :

Le payeur départemental du Puy-de-Dôme est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « TERANA ».

Le cautionnement constitué par le comptable de la paierie départementale du Puy-de-Dôme est affecté solidairement à la gestion comptable du groupement d'intérêt public « TERANA ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 décembre 2015 portant rattachement de la gestion comptable et financière d'établissement public de santé à un poste comptable des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : FCPE1532304A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6145-8 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 2015-443 de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté du 23 décembre 2015 portant fusion par absorption de la Maison d'accueil et de santé pour personnes âgées (MASPA 70) et de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villersexel, par le Centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône (CHI 70),

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière de l'établissement public de santé dénommé « Centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône », issu de la fusion par absorption de la Maison d'accueil et de santé pour personnes âgées (MASPA 70) et de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Griboulard de Villersexel, par le Centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, est assurée par le comptable de la trésorerie de Lure (Haute-Saône).

Art. 2. – Le classement des postes comptables restructurés en application de l'article précédent sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Fait le 23 décembre 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*La sous-directrice chargée de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*

C. CHEVALIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décision n° HCSF/2015/1 du 30 décembre 2015 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique

NOR : FCPT1531210S

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la recommandation ° 2014/1 du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1-A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu la proposition du gouverneur de la Banque de France ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne ;

Considérant que le Haut Conseil de stabilité financière surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant qu'à la fin du premier trimestre 2015 l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit au produit intérieur brut pour la France est de 5,6 points de pourcentage ;

Considérant, à titre d'information, que le taux du coussin de référence qui en résulterait mécaniquement est de 1 %, soit 0,625 % compte tenu des dispositions transitoires d'entrée en application du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Considérant également qu'après avoir examiné avec attention les autres informations quantitatives et qualitatives disponibles, celles-ci ne permettent pas de justifier le taux de coussin calculé en suivant les orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant, en particulier, que l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit bancaire rapporté au produit intérieur brut est de - 0,5 point de pourcentage ;

Considérant enfin que le diagnostic de l'exercice courant fondé sur la surveillance d'indicateurs complémentaires tels que la dynamique des prix immobiliers, ou l'évolution d'indicateurs macroéconomiques et monétaires n'indique pas de phénomène d'accumulation des risques systémiques liés à une croissance excessive du crédit dans le système financier français,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le taux du coussin contra-cyclique, prévu au 1^o du II de l'article L. 511-41-1-A du code monétaire et financier et à l'article L. 533-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1^o et au 9^o du A du I de l'article L. 612-2 ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1, est fixé à 0 %.

Art. 2. – Le Haut Conseil de stabilité financière reconnaît les taux du coussin contra-cyclique fixés à 1,5 % par la Suède et la Norvège applicables aux expositions situées dans ces pays.

Art. 3. – Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les personnes mentionnées au 1^o et au 9^o du A du I de l'article L. 612-2 ainsi que les personnes définies à l'article L. 533-2-1 ont douze mois à compter de l'entrée en vigueur de cette décision pour appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique.

Art. 4. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 30 décembre 2015.

*Le président du Haut Conseil
de stabilité financière,
ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 31 décembre 2015 portant délégation de signature (service du contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR : FCPB1532977S

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de la défense,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination (contrôleurs budgétaires et comptables ministériels) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la défense pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant nomination (contrôle budgétaire et comptable ministériel),

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Maurice Bestoso, contrôleur général, chef du département de contrôle budgétaire, reçoit délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 89 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes relatifs aux programmes du ministère de la défense, contrôlés en application de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Art. 2. – M. Maurice Bestoso, contrôleur général, chef du département de contrôle budgétaire, reçoit délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes des organismes dont le contrôle est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la défense, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

Art. 3. – M. Hervé Blond, administrateur hors classe des postes et télécommunication, Mme Aurore Beaufaron, MM. Lucien Ronchi, Sylvain Ghantous et Philippe Desbordes, attachés principaux d'administration de l'Etat, M. Gérard Bully, Mmes Elisabeth Tessier et Inesse Machouk, attachés d'administration de l'Etat, reçoivent délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 89 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et pour l'exercice du contrôle financier ou du contrôle économique et financier sur les organismes placés dans le champ de compétence du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de la défense.

Art. 4. – Les décisions (NOR : FCPB1524323S et FCPB1524967S) des 13 et 23 octobre 2015 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) sont abrogées.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2015.

F. MORDACQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (rectificatif)

NOR : FCPE1529270Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 2015, édition électronique, texte n° 22, à l'article 1^{er} :
Rétablir le tableau concernant l'administration centrale de la police nationale comme suit :

FONCTION	DÉPARTEMENT	VILLE	NOMBRE DE POSTES
Police nationale			
Administration centrale			
SDLP - Chef du service de la protection	075 - Paris	Paris	1
SDLP - Adjoint au chef du service de la protection	075 - Paris	Paris	1
DGPN - Chef de l'unité de coordination lutte antiterroriste (UCLAT)	075 - Paris	Paris	1
SDLP - Chef du groupe de sécurité de la présidence de la République ou son adjoint	075 - Paris	Paris	1
DGPN - Chef du RAID	091 - Essonne	Bièvres	1
DGPN - Directeur de cabinet	075- Paris	Paris	1
<i>Sous-total administration centrale</i>			6

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 16 décembre 2015 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles

NOR : DEFH1531742A

Le ministre de la défense,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son livre IV ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 décembre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense du 24 novembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du ministre de la défense une commission paritaire chargée de donner, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels à statut ouvrier et aux agents non titulaires, son avis :

1. Sur le droit de la victime ou de ses ayants droits à une rente d'incapacité permanente ou à une indemnité en capital ;

2. Sur le montant de ladite rente ou de l'indemnité en capital, tel qu'il résulte du taux d'incapacité permanente ;

3. Sur la révision des rentes ou la révision de l'indemnité en capital ;

4. Sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une indemnisation complémentaire dans le cas de la faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur et sur le montant de celle-ci ainsi que, le cas échéant, sur le droit à réparation des préjudices extra-patrimoniaux ;

5. Sur l'octroi éventuel d'une allocation provisionnelle aux ayants droit en cas de décès de la victime ;

6. Sur les recours amiables pouvant être exercés dans les conditions fixées par l'article R. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale, soit par les agents visés au premier alinéa du présent article, soit par l'entreprise nationale DCNS, ou l'une de ses filiales, lorsqu'elle conteste une décision prise à l'égard d'un personnel à statut ouvrier mis à sa disposition en vertu du l'article 78 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 ;

7. Sur toutes les questions concernant l'application du livre IV du code de la sécurité sociale que le président estimerait devoir lui soumettre.

Art. 2. – La commission est compétente à l'égard des personnels visés à l'article précédent quel que soit le lieu d'exercice de leurs fonctions.

La commission connaît des accidents et maladies professionnelles survenus aux agents civils du ministère de la défense ou des établissements publics placés sous sa tutelle, autres que les fonctionnaires, pour lesquels les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles sont servies par l'administration employeur.

Elle est par ailleurs compétente à l'égard des accidents ou maladies professionnelles survenus aux ouvriers de l'Etat mis à la disposition de l'entreprise nationale DCNS ou de l'une de ses filiales en vertu du l'article 78 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001.

Art. 3. – Cette commission est composée de vingt membres, à savoir :

Dix représentants de l'administration :

- le directeur des ressources humaines du ministère de la défense, président, ou son représentant ;
- deux représentants de l'armée de terre ;
- deux représentants du service du commissariat des armées ;
- un représentant de l'état-major des armées ;
- un représentant de l'armée de l'air ;
- un représentant de la marine nationale ;
- un représentant de la direction générale de l'armement ;
- un représentant du secrétariat général pour l'administration.

Ces représentants sont des officiers supérieurs, des fonctionnaires de catégorie A ou des agents contractuels de niveau correspondant.

Dix représentants du personnel désignés librement par les organisations syndicales selon le nombre de sièges auxquels elles ont droit.

L'attribution des sièges est déterminée dans des conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Il est désigné un suppléant pour chaque représentant du personnel.

Outre les membres désignés ci-dessus, assistent aux séances de la commission, à titre consultatif :

- le contrôleur général, chef de l'inspection du travail dans les armées ;
- un médecin-conseil auprès de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, sous-direction des pensions.

Un ou plusieurs agents de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, sous-direction des pensions, assistent également aux séances en qualité de rapporteur sans voix délibérative.

Art. 4. – Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale est déterminé par arrêté du ministre de la défense proportionnellement à l'ensemble des voix obtenues :

- lors des élections aux commissions d'avancement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense (CAO) et de celles organisées à ce titre pour les ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions hors du ministère de la défense et qui relèvent de celui-ci en matière de versement des prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- lors des élections de la commission consultative paritaire d'avancement et de discipline des agents non titulaires du ministère de la défense (CCPAD), de la commission consultative paritaire des agents non titulaires du ministère de la défense (CCPMD) et de la commission paritaire spécifique des ingénieurs cadres technico-commerciaux et techniciens (CPS ICT).

Les dix sièges dévolus aux représentants du personnel sont alors répartis entre les différentes organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les noms des représentants du personnel titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales sont communiqués au ministère de la défense dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 5. – Le mandat des représentants du personnel siégeant à la commission prend fin à l'échéance de celui des membres des commissions dont elle procède pour sa composition.

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant :

- 1^o A sa demande ;
- 2^o Lorsque l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande par écrit.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6. – La commission se réunit sur convocation du président trois fois par an.

Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins onze membres.

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les membres absents ont la faculté d'adresser leurs observations au secrétariat.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Le ministre de la défense statue après avoir eu connaissance des avis de la commission.

L'avis de la commission est mentionné dans la décision définitive notifiée à l'agent.

Art. 7. – Le secrétariat de la commission prévue à l'article 1^{er} est assuré par la direction des ressources humaines du ministère de la défense, sous-direction des pensions.

Art. 8. – L'arrêté du 19 septembre 1996 relatif à l'institution auprès du ministre de la défense de diverses commissions ayant compétence en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles est abrogé.

Art. 9. – Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général
pour l'administration,
J.-P. BODIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 relatif à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme par les organismes d'assurance maladie

NOR : AFSS1531589D

Publics concernés : victimes d'actes de terrorisme au sens de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale.

Objet : modalités de prise en charge des victimes d'actes de terrorisme par les organismes d'assurance maladie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret précise les modalités de prise en charge des victimes d'actes de terrorisme par les organismes d'assurance maladie, notamment en ce qui concerne la définition du champ des bénéficiaires et les modalités de coordination des organismes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 63 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 422-1 et R. 422-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 169-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 63 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale du régime social des indépendants, en date du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la lettre de saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 décembre 2015,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Au titre VI du livre I^{er}, il est créé après le chapitre VIII un chapitre IX ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IX*

« *Prise en charge des victimes d'un acte de terrorisme*

« *Art. D. 169-1.* – Pour la mise en œuvre de l'article L. 169-1 :

« 1^o Les personnes blessées s'entendent des personnes présentes sur les lieux de l'acte de terrorisme et ayant subi un dommage physique ou psychique immédiat directement lié à cet acte ;

« 2^o Les personnes impliquées s'entendent des personnes présentes sur les lieux de l'acte de terrorisme qui, ultérieurement à cet acte, présentent un dommage physique ou psychique qui lui est directement lié.

« *Art. D. 169-2.* – Pour la mise en œuvre de l'article L. 169-11, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés est chargée :

« 1^o De coordonner l'action des organismes d'assurance maladie. A cet effet, elle centralise les questions des assurés avant leur transmission, s'il y a lieu, à leur régime d'affiliation ;

« 2° De coordonner l'envoi, par les organismes d'assurance maladie, aux personnes mentionnées aux articles L. 169-1 et L. 169-7 d'une attestation leur permettant de faire valoir, auprès des professionnels et établissements de santé, la dispense d'avance des frais prévue à l'article L. 169-8 ;

« 3° D'évaluer, au vu des données statistiques fournies par les organismes d'assurance maladie, l'impact de la mise en œuvre des articles L. 169-2 à L. 169-7 sur les dépenses des régimes obligatoires d'assurance maladie et de l'Etat.

« *Art. D. 169-3.* – L'expertise médicale commune mentionnée à l'article L. 169-13 du présent code est diligentée par le fonds mentionné à l'article L. 422-1 du code des assurances au plus tard après consolidation de la blessure ou stabilisation de l'état de santé de la victime de l'acte de terrorisme.

« L'expertise médicale commune est effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 422-7 du code des assurances.

« Sauf opposition de la victime dûment avertie, le médecin expert adresse son rapport d'expertise sous pli confidentiel au médecin-conseil national de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au titre du rôle de coordination mentionné à l'article L. 169-11 du présent code, dans les dix jours suivant la transmission à la victime dans les conditions prévues à l'article R. 422-7 du code des assurances.

« Le règlement des honoraires du médecin expert incombe au fonds mentionné à l'article L. 422-1 du code des assurances. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article D. 242-6-4, les mots : « et les » sont remplacés par les mots : « et aux actes de terrorisme au sens de l'article L. 169-1, ainsi que les » ;

3° Le 3° de l'article D. 242-6-9 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et la valeur » sont remplacés par les mots : « , la valeur » ;

b) Après les mots : « l'article L. 176-1, » sont insérés les mots : « et les dépenses liées aux actes de terrorisme au sens de l'article L. 169-1, » ;

4° L'article D. 613-19 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 169-1, lorsque l'incapacité de travail résulte de l'acte de terrorisme mentionné à cet article. » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 169-1, lorsque l'incapacité de travail résulte de l'acte de terrorisme mentionné à cet article. »

Art. 2. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
MARISOL TOURAIN*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

NOR : AFSP1532285A

Publics concernés : hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, maires, personnes responsables de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine, agences régionales de santé.

Objet : possibilité de prolongation exceptionnelle du mandat des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et mise en œuvre du principe du silence de l'administration vaut acceptation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté prévoit la possibilité de proroger d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en raison de l'entrée en vigueur le 15 juillet 2016 de la réforme territoriale des régions. Ce texte vise également à mettre en conformité les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2011 avec le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes).

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 décembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 15 mars 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – A l'article 7, les mots : « et dans un journal d'annonces légales » sont supprimés.

II. – A l'article 8, après le mot : « exemplaires », sont insérés les mots : « lorsqu'elle est envoyée par voie postale ».

III. – Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Le directeur général de l'agence régionale de santé prend connaissance des bilans quinquennaux transmis par l'hydrogéologue agréé coordonnateur et se prononce sur les demandes d'agrément. Il peut consulter les représentants des organisations professionnelles des hydrogéologues sur les demandes d'agrément. »

IV. – A l'article 10, les mots : « Au vu des avis mentionnés à l'article 9, le » sont remplacés par le mot : « Le ».

V. – A l'article 11, le mot : « rejet » est remplacé par le mot : « acceptation » et la deuxième phrase est supprimée.

VI. – A l'article 15, les mots : « arrivées à échéance avant la publication du présent arrêté est prorogée jusqu'au 30 juin 2011 » sont remplacés par les mots : « arrivant à échéance en 2016, peut être prorogée pour une durée maximale d'une année, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé ».

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 21 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : AFSR1531733A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 décembre 2015, est autorisée au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 4 janvier 2016.

La clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers de candidatures sont fixées au 4 février 2016, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie télématique sur le site internet des ministères des affaires sociales à l'adresse suivante : <https://inscription.sante.gouv.fr/inscription/inscription.do>

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie télématique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site internet du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à l'adresse suivante : <http://www.sante.gouv.fr/modalites-d-inscription.html>
- par courriel : drh-concours@sg.social.gouv.fr

Les dossiers d'inscription par voie postale devront obligatoirement être transmis à l'adresse ci-dessous, au plus tard le 4 février 2016, à minuit, le cachet de la poste faisant foi :

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction des ressources humaines, bureau du recrutement – SD1C, « Examen professionnel SACS 2016 », Montparnasse Sud Pont, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les demandes d'aménagement d'épreuves devront être formulées avant la clôture des inscriptions.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à partir du 24 mai 2016 dans les centres suivants :

Métropole : AJACCIO – AMIENS – BORDEAUX – DIJON – LYON – MARSEILLE – MONTPELLIER – NANTES – ORLÉANS – PARIS – RENNES – ROUEN – STRASBOURG.

Région, départements et collectivités territoriales d'outre-mer : LA RÉUNION - GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE - NOUVELLE-CALÉDONIE - SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Des centres d'examen pourront être créés ou supprimés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris à partir du 24 octobre 2016.

Les candidats devront transmettre par la voie postale en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle en cinq exemplaires recto/verso et agrafés avant le 6 octobre 2016 à minuit, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction des ressources humaines, bureau du recrutement – SD1C, « Examen professionnel SACS 2016 », Montparnasse Sud Pont, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devront être établis conformément au modèle téléchargeable sur le site internet du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Le fait de ne pas respecter les formalités et délais de transmission du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle est éliminatoire.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour adresser leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 2 janvier 2016 pris en application
de l'article L. 169-3 du code de la sécurité sociale**

NOR : AFSS1531591A

Publics concernés : victimes d'actes de terrorisme au sens de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale.

Objet : mise en œuvre de l'article L. 169-3 du code de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, en son article 63), l'article L. 169-3 prévoit, sous certaines conditions, une meilleure prise en charge de l'appareillage au profit des victimes du terrorisme. Le présent arrêté met en œuvre cette disposition législative.

Références : les textes visés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 169-3 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la lettre de saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour la mise en œuvre de l'article L. 169-3 du code de la sécurité sociale, les limites du remboursement des prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du même code et des produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du même code sont celles figurant en annexe au présent arrêté.

Les prothèses, produits et prestations ne figurant pas dans cette annexe sont pris en charge à hauteur des tarifs de responsabilité.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2016.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
MARISOL TOURAIN*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT*

ANNEXE

RÉFÉRENCES DANS LA LISTE des produits et prestations	CODE	LIMITES DE REMBOURSEMENT
Titre I^{er}. – Dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie		
Titre I ^{er} , chapitre 1 ^{er} , section 1	ARO	150 % du tarif de responsabilité
Titre I ^{er} , chapitre 1 ^{er} , section 1	AAR	150 % du tarif de responsabilité
Titre I, chapitre 1 ^{er} , section 2	AAD	150 % du tarif de responsabilité
Titre I ^{er} , chapitre 1 ^{er} , section 3	AAD	150 % du tarif de responsabilité
Titre I ^{er} , chapitre 1 ^{er} , section 4	AAD	150 % du tarif de responsabilité
Titre I ^{er} , chapitre 1 ^{er} , section 5	GLU	150 % du tarif de responsabilité
Titre I ^{er} , chapitre 1 ^{er} , section 5	MAD	150 % du tarif de responsabilité
Titre I, chapitre 1 ^{er} , section 6	AAD	150 % du tarif de responsabilité
Titre I ^{er} , chapitre 2, section 1	MAC	150 % du tarif de responsabilité
Titre I ^{er} , chapitre 2, section 2	MAC	150 % du tarif de responsabilité
Titre I ^{er} , chapitre 3, section 1	PAN	150 % du tarif de responsabilité
Titre I ^{er} , chapitre 3, section 2	MAD	150 % du tarif de responsabilité
Titre II. – Orthèses et prothèses externes		
Titre II, chapitre 1 ^{er}	DVO	150 % du tarif de responsabilité
Titre II, chapitre 2	LUN	150 % du tarif de responsabilité
	VER	
	LEN	
	OPT	
Titre II, chapitre 3	PAU	150 % du tarif de responsabilité
Titre II, chapitre 4	PEX	150 % du tarif de responsabilité
Titre IV. – Véhicules pour handicapés physiques et réparations		
Titre IV, chapitres 1 ^{er} , 2 et 3	VEH	150 % du tarif de responsabilité
PROTHÈSES DENTAIRES		
Prothèses dentaires Dent fixe (couronne, inter tenon) Appareil mobile par dent Inlay core Plaque métal Appareil provisoire Adjonction Réparation Implant		150 % du tarif de responsabilité

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture en 2016 du concours externe de recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatif par le centre de gestion de la Moselle

NOR : INTB1532487A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle en date du 21 décembre 2015, un concours externe pour l'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial socio-éducatif est ouvert au titre de l'année 2016.

Les épreuves de ce concours se dérouleront en Moselle :

Epreuve d'ammissibilité : le 6 octobre 2016 ;

Epreuve d'admission : à partir de décembre 2016.

Les dossiers de candidature sont à retirer du 8 mars 2016 au 6 avril 2016 au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle, 16, rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50229, 57952 Montigny-lès-Metz Cedex, sur place ou par courrier (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes devront être accompagnées d'une enveloppe format 17,5 cm × 25 cm affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat, et transmises au centre de gestion de la Moselle à l'adresse indiquée ci-dessus.

Des préinscriptions seront possibles du 8 mars 2016 au 6 avril 2016 sur le site internet www.cdg57.fr (dans ce cas, il appartient au candidat de remplir, imprimer et retourner le dossier au centre de gestion de la Moselle). Les copies d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

La date limite de dépôt ou d'expédition des dossiers par les candidats est fixée au 14 avril 2016, le cachet de la poste faisant foi, exclusivement au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle.

Toute reproduction, modification, photocopie ou copie manuscrite de tout ou partie du dossier d'inscription sera considérée comme non conforme et rejetée.

Tout dossier arrivé après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ne pourra être accepté.

Tout dossier incomplet ou incorrectement rempli ne pourra être pris en considération.

Le nombre de postes mis au concours s'élève à 11 et se répartit comme suit :

- dans la spécialité « assistant de service social » : 8 ;
- dans la spécialité « éducateur spécialisé » : 3.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion de la Moselle et sur le site internet : www.cdg57.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 31 décembre 2015 modifiant la décision du 17 août 2015 modifiée portant délégation de signature (direction des systèmes d'information et de communication)

NOR : INTG1532929S

Le directeur des systèmes d'information et de communication,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision du 17 août 2015 modifiée portant délégation de signature (direction des systèmes d'information et de communication),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision du 17 août 2015 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Délégation est donnée à M. Vincent Niebel, ingénieur en chef des mines, directeur adjoint des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite de ses attributions. »

Art. 2. – L'article 4-1 de la même décision est abrogé.

Art. 3. – L'article 6 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Délégation est donnée à Mmes Sahondra Rakotozafy, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires juridiques, Emmanuelle Deschênes, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel et des compétences, et M. Jeoffrey Rambinintsoa, agent contractuel, chef du bureau de l'achat, du contrôle de gestion et de l'optimisation des moyens, directement placés sous l'autorité du sous-directeur de l'administration générale et de l'achat, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives. »

Art. 4. – L'article 10 de la même décision est abrogé.

Art. 5. – L'article 12 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Délégation est donnée à MM. Francis Karagulyan, agent contractuel, chef du bureau de la relation client, Madjid Hamza, agent contractuel, chef du bureau des applications métiers, Yannick Barritaud, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau des applications transverses, et Roger Pierre Levan, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau des tests et de l'intégration, directement placés sous l'autorité du sous-directeur des applications, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives. »

Art. 6. – L'article 16 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – Délégation est donnée à M. Aymeric Fresko, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directement placé sous l'autorité du chef du bureau des applications transverses, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, pièces comptables, dans la limite des attributions du bureau des applications transverses. »

Art. 7. – L'article 17 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – Délégation est donnée à M. Mickaël Meyeur, ingénieur des systèmes d'information et de communication, directement placé sous l'autorité du chef du bureau des tests et de l'intégration, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, pièces comptables, dans la limite des attributions du bureau des tests et de l'intégration. »

Art. 8. – L'article 17-1 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17-1.* – Délégation est donnée à MM. Thierry Markwitz, ingénieur en chef des mines, et Nicolas Duffour, inspecteur régional des douanes et droits indirects de 2^e classe, adjoints au sous-directeur des infrastructures, directement placés sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite des attributions de la sous-direction des infrastructures. »

Art. 9. – L'article 20 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Délégation est donnée à Mme Odette Guimaraes, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, et M. Philippe Viollet, agent contractuel, directement placés sous l'autorité du chef du bureau des services et des infrastructures transverses, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, pièces comptables, dans la limite des attributions du bureau des services et des infrastructures transverses. »

Art. 10. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2015.

L. HOTTIAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif à l'agrément des organismes de sélection des ruminants et des porcins

NOR : AGRT1531213A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre VI, en particulier les articles L. 653-3 et D. 653-30 à D. 653-35 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2014 relatif aux organismes de sélection des animaux d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 modifié relatif à l'agrément des organismes de sélection des animaux d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

Vu les décisions de la Commission 84/247/CEE, 89/501/CEE, 89/504/CEE et 90/254/CEE ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'amélioration génétique du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des articles L. 653-3 et R. 653-33 du code rural et de la pêche maritime, les organismes de sélection dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté sont agréés.

Art. 2. – L'arrêté du 24 novembre 2014 relatif à l'agrément des organismes de sélection des ruminants et des porcins est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 21 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
filières agroalimentaires,
P. DUCLAUD*

A N N E X E

I. – LISTE DES ORGANISMES DE SÉLECTION AGRÉÉS POUR LES RUMINANTS ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DE CES AGRÉMENTS

I – 1. Espèce bovine

NOM DE L'ORGANISME	FORME JURIDIQUE	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	NOM de la (des) race(s) pour la (les)quelle(s) il est agréé	DATE de fin de validité de l'agrément
Charolais France	Groupement d'intérêt économique (GIE)	Agropôle du Marault, 58470 Magny-Cours	Charolaise	30/06/2020
Groupe Gascon	Association (loi 1901)	09100 Villeneuve-du-Paréage	Gasconne	30/06/2020
Organisme de sélection de la race Mont-béliarde	Association (loi 1901)	4, rue des Epicéas, 25640 Roulans	Montbéliarde	30/06/2020
Organisme de sélection de la race bovine Vosgienne	Association (loi 1901)	Maison de l'agriculture, 11, rue Jean-Mermoz, BP 80038, 68127 Sainte-Croix-en-Plaine	Vosgienne	30/06/2020

NOM DE L'ORGANISME	FORME JURIDIQUE	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	NOM de la (des) race(s) pour la (les)quelle(s) il est agréé	DATE de fin de validité de l'agrément
Institut de l'élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs)	Association (loi 1901)	Institut de l'élevage, Maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12	Armoricaine Béarnaise Bleue de Bazougers Bordelaise Canadienne Casta Ferrandaise Froment du Léon Lourdaise Maraîchine Mirandaise Nantaise Saosnoise Corse	30/06/2020
Institut de l'élevage	Association (loi 1901)	Institut de l'élevage, Maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12	Aurochs-reconstitué	30/06/2020
Organisme de sélection de la race Prim'-Holstein	Association (loi 1901)	Maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75012 Paris Cedex 12	Prim'Holstein, y compris population Pie rouge	30/06/2020
Groupe Salers Évolution	Association (loi 1901)	La maison de la Salers, domaine du Fau, 15140 Saint-Bonnet-de-Salers	Salers	30/06/2020
Organisme de sélection de la race Aubrac	Association (loi 1901)	2, rue Pasteur, 12000 Rodez	Aubrac	30/06/2020
France Blonde d'Aquitaine Sélection	Association (loi 1901)	Maison de l'agriculture, 271, rue de Péchabout, BP 45, 47002 Agen Cedex	Blonde d'Aquitaine	30/06/2020
France Limousin Sélection	Association (loi 1901)	Lanaud, 87220 Boisseuil	Limousine	30/06/2020
Excellence Bazadaise	Association (loi 1901)	La Jardiasse Est, 33430 Bazas	Bazadaise	30/06/2020
Union Bleue du Nord	Association (loi 1901)	Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté, 59013 Lille Cedex	Bleue du Nord	30/06/2020
Union Rouge Flamande	Association (loi 1901)	Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté, 59013 Lille Cedex	Rouge flamande	30/06/2020
Union des éleveurs de bovins Brahman (UEBB)	Association (loi 1901)	Exploitation agricole du Galion, 97220 Trinité	Brahman	30/06/2020
Sélection Créole	Association (loi 1901)	Chambre d'agriculture de Guadeloupe, rond-point de Destrel-lan, 97122 Baie-Mahault	Créole	30/06/2020
OS de la race Parthenaise	Association (loi 1901)	Maison de l'agriculture, CS 80004, 79231 Prahecq Cedex	Parthenaise	30/06/2020
Association des éleveurs français de taureaux de Combat	Association (loi 1901)	Mas du pont de Rousty, 13200 Arles	De Combat	30/06/2017
Livre généalogique de la Raço di Biòu	Association (loi 1901)	Mas du pont de Rousty, 13200 Arles	Raço di Biòu	30/06/2017
OS Blanc Bleu (Organisme de sélection de la race bovine Blanc Bleu)	Association (loi 1901)	5, avenue Bisiaux, 59530 Potelle	Blanc Bleu	30/06/2020
Brune génétique Services, BGS	Union de coopératives agricoles à capital variable	149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12	Brune Jersiaise	30/06/2020
Simmental France	Union de coopératives agricoles	1, rue du Moulin-Goepp, 67170 Brumath	Simmental française	30/06/2020
Union Bretonne Pie Noire	Association (loi 1901)	5, allée de Sully, 29109 Quimper Cedex	Bretonne pie noire	30/06/2020
Organisme de sélection en race Normande	Association (loi 1901)	Le Gué Thibout, BP 43, 61700 Domfront	Normande	30/06/2020

NOM DE L'ORGANISME	FORME JURIDIQUE	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	NOM de la (des) race(s) pour la (les) quelle(s) il est agréé	DATE de fin de validité de l'agrément
Domaine Rouge des Prés	Société coopérative d'intérêt collectif agricole (SICA)	Domaine des Rues, 49220 Chenné-Changé	Rouge des prés	30/06/2020
Unité nationale pour la race bovine Tarentaise	Association (loi 1901)	40, rue du Terraillet, 73190 Saint-Baldoph	Tarentaise	30/06/2020
OS Races Alpines Réunies	Association (loi 1901)	Maison de l'agriculture, 52, avenue des Iles, BP 9016, 74990 Annecy Cedex 9	Abondance Hérens Villard-de-Lans	30/06/2020
Association Hereford France	Association (loi 1901)	4, avenue Pointe-de-Grave 33780 Soulac-sur-mer	Hereford	30/06/2020

I – 2. *Espèce ovine*

NOM DE L'ORGANISME	FORME JURIDIQUE	ADRESSE du siège social	NOM de la (des) race(s) pour la (les) quelle(s) il est agréé	DATE de fin de validité de l'agrément
GEODE	Coopérative agricole	1, avenue de Chauvigny, BP 70104, 86501 Montmorillon Cedex	Berrichon de l'Indre Berrichon du Cher Charmoise Clun Forest Dorset Down Est à laine mérinos Finnoise Hampshire Romanov Rouge de l'Ouest Solognote Suffolk	30/06/2020
Unité pour la race Lacaune	Association (loi 1901)	Carrefour de l'agriculture, 12026 Rodez Cedex 9	Lacaune lait Lacaune viande Caussenarde des Garrigues Raïole Rouge du Roussillon	30/06/2017
CAPEL/OVILOT	Coopérative agricole CAPEL	267, avenue Pierre-Sémard, 46002 Cahors	Causses du Lot	30/06/2020
Races ovines des massifs - Sélection (ROM - Sélection)	Association (loi 1901)	Route de Thiers, Marmilhat, 63370 Lempdes	Bizet Blanc du Massif Central Grivette Limousine Noir du Velay Rava Southdown	30/06/2020
Sté coopérative agricole Mouton Vendéen	Coopérative agricole	Route de Dompière, Les Etablières, 85000 La Roche-sur-Yon	Mouton Vendéen	30/06/2020
Organisme de sélection des trois races locales de brebis laitières des Pyrénées	Association (loi 1901)	Centre départemental de l'élevage ovin, quartier Ahetzia, 64130 Ordiarp	Basco-béarnaise Manech tête noire Manech tête rousse	30/06/2020
Organisation de sélection ovine Nord	Association (loi 1901)	15, avenue Euphrasie-Guynemer, 02400 Verdilly	Île de France Texel	30/06/2020
Organisme de sélection de la race ovine du Mouton Charollais	Association (loi 1901)	41, rue Général-Leclerc, BP 10, 71120 Charolles	Mouton Charollais	30/06/2020
Organisme de sélection de la race ovine Romane	Association (loi 1901)	Les Nauzes, 81580 Soual	Romane	30/06/2020
Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin	Association (loi 1901)	Maison de l'agriculture, avenue de Paris, 50009 Saint-Lô Cedex	Avranchin Cotentin Roussin de la Hague	30/06/2020
Union pour la sélection de l'ovin Martinik (USOM)	Association (loi 1901)	Habitation Bonne Mère, 97224 Ducos	Martinik	30/06/2017

NOM DE L'ORGANISME	FORME JURIDIQUE	ADRESSE du siège social	NOM de la (des) race(s) pour la (les)quelle(s) il est agréé	DATE de fin de validité de l'agrément
Association Maison Régionale de l'Elevage – PACA (MRE)	Association (loi 1901)	Maison régionale de l'élevage, 570, avenue de la Libération, parc d'activité Saint-Joseph, 04100 Manosque	Préalpes du Sud Mérinos d'Arles Mourérous	30/06/2017
Association Mouton Boulonnais	Association (loi 1901)	Ferme du Héron, Chemin de la Ferme Lenglet, 59650 Villeneuve d'Ascq	Boulonnaise	30/06/2020
Organisme de sélection de la race ovine Corse	Association (loi 1901)	Domaine de Casabianda, 20270 Aléria	Corse (race ovine corse)	30/06/2020
Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines	Association (loi 1901)	28, rue des Pyrénées, 31210 Montréjeau	Aure et Campan Barégeoise Castillonnaise Lourdaise Montagne noire Tarasconnaise	30/06/2017
Centre d'enseignement zootechnique Bergerie Nationale de Rambouillet	Etablissement public national	Parc du Château, CS 40609, 78514 Rambouillet Cedex	Mérinos de Rambouillet	30/06/2020
Organisation de sélection ovine Ouest-Maine	Association (loi 1901)	Chambre d'agriculture, 15, rue Jean-Grémillon, 72013 Le Mans Cedex 2	Bleu du Maine	30/06/2020
Union des éleveurs de la race Thônes et Marthod	Association (loi 1901)	40, rue du Terraillet, 73190 Saint-Baldoph	Thônes et Marthod	30/06/2017
Organisme de sélection des races ovines en conservation d'Aquitaine	Association (loi 1901)	1, cours du Général-de-Gaulle, CS 40201, 33175 Gradignan Cedex	Landaise Sasi Ardi	30/06/2017

I – 3. Espèce caprine

NOM DE L'ORGANISME	FORME JURIDIQUE	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	NOM de la (des) race(s) pour la (les)quelle(s) il est agréé	DATE de fin de validité de l'agrément
CAPGENES	Coopérative agricole	2135, route de Chauvigny, 86550 Mignaloux-Beauvoir	Alpine Angora Boer Créole Corse De Lorraine Des Fossés Du Massif central Péï Poitevine Provençale Pyrénéenne Rove Saanen	30/06/2020

II. – LISTE DES ORGANISMES DE SÉLECTION AGRÉÉS POUR L'ESPÈCE PORCINE

Période de validité de ces agréments : date de fin de validité : 30 juin 2020

NOM DE L'ORGANISME	FORME JURIDIQUE	ADRESSE	FONCTION AGRÉÉE	TYPES GÉNÉTIQUES concernés
ADN	Société par actions simplifiée	Rue Maurice-de-Trésiguidy, 29190 Pleyben	Tenue de livre généalogique	Duroc ADN
			Tenue de registre zootechnique	Adénia Junior Rekor
Bretagne Porc Sélection	Syndicat professionnel agricole	Route de Saint-Brieuc, 22800 Saint-Donan	Tenue de registre zootechnique	Large White lignée femelle x Landrace Français Piétrain x Large White lignée femelle

NOM DE L'ORGANISME	FORME JURIDIQUE	ADRESSE	FONCTION AGRÉÉE	TYPES GÉNÉTIQUES concernés
Choice Genetics France	Société civile agricole	Route de Bovel, BP 3, 35380 Maxent	Tenue de livre généalogique	Gallia P76 Piétrain NN Pen ar Lan Redone
			Tenue de registre zootechnique	Naïma P88
Coopérative des producteurs de porcs de la Réunion	Coopérative agricole	1, allée du Petit-Paris, Zi n° 197410, 97410 Saint-Pierre-La Réunion	Tenue de registre zootechnique	Cadina Titan
Gène +	Société par actions simplifiée	12, rue du Moulin, 62134 Erin	Tenue de livre généalogique	Musclor Tai Zumu
			Tenue de registre zootechnique	Alfa + DRX Piétrain x Musclor Stargen (*) Youli Youna
Horizon +	Société à responsabilité limitée	ZA La Bourdinière, 28330 Coudray-au-Perche	Tenue de livre généalogique	Piétrain Horizon +
Hypor France	Société par actions simplifiée	1, rue Jean-Rostand, 22440 Ploufragan	Tenue de livre généalogique	Hymax Hypor Landrace Hypor Large White Hypor Magnus Hypor Maxter
			Tenue de registre zootechnique	Libra Maxya
Livres Généalogiques Porcins Collectifs	Association (loi 1901)	La Motte au Vicomte, BP 35104, 35651 Le Rheu Cedex	Tenue de livre généalogique	Duroc Landrace français Large White lignée femelle Large White lignée mâle Piétrain
Association des Livres Généalogiques, Collectifs des Races Locales de Porcs (LIGERAL)	Association (loi 1901)	IFIP, La Motte-au-Vicomte, BP 35104, 35651 Le Rheu Cedex	Tenue de livre généalogique	Cul noir limousin Gascon Nustrale (Corse) Pie noir du pays Basque Porc blanc de l'Ouest Porc de Bayeux
Nucleus	Société anonyme	7, rue des Orchidées, 35650 Le Rheu	Tenue de livre généalogique	Nushan Nushan 33
			Tenue de registre zootechnique	Carlyne Nucleus Sélune
PIC France	Société anonyme	69, chemin des Molières, parc d'activité du Charpenay, 69210 Lentilly	Tenue de livre généalogique	GP 1010 GP 1020 GP 1120 (ou PIC 408) GP 1125 (ou PIC 337 ou Chronos)
			Tenue de registre zootechnique	GP 1062 Camborough Camborough 15 PIC 410 * Stargen
TOPIGS NORSVIN France	Société par actions simplifiée	Linglaz, BP 76, 29470 Loperhet	Tenue de livre généalogique	Topigs Lignée A Topigs Lignée B Topigs Lignée D (Talent) Topigs Lignée E (Tempo) Topigs Lignée P (TOP Pi) Topigs Lignée Z
			Tenue de registre zootechnique	Topigs 20 Topigs 40

* Type génétique hybride commun aux organismes de sélection Gène + et PIC France

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives au passage du cynips du châtaignier

NOR : AGRT1531686A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2014 du passage du cynips du châtaignier, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2014 du passage du cynips du châtaignier, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale, est déclaré éligible à la contribution financière de l'Union européenne.

Art. 2. – Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne les communes reconnues zones contaminées par arrêté préfectoral dans les départements suivants :

Dordogne ;

Corrèze ;

Lot ;

Gard ;

Lozère ;

Var ;

Corse ;

Drôme ;

Ardèche ;

Isère.

Art. 3. – Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne les pertes économiques prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé suivantes :

- les coûts ou pertes liés à la baisse ou à l'arrêt de croissance des végétaux ;
- les coûts ou pertes liés à la baisse ou à l'arrêt de production des végétaux.

Art. 4. – Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er}, le taux de la contribution financière de l'Union européenne est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subis des coûts et pertes économiques découlant du passage du cynips du châtaignier.

Art. 5. – Le montant maximum de la contribution financière de l'Union européenne consacré à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et

environnementale aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant du passage du cynips du châtaignier est fixé à 794 000 euros.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*

J. TURENNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre la brucellose porcine

NOR : AGRT1531715A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2014 des mesures de lutte obligatoire contre la brucellose porcine, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2014 des mesures de lutte obligatoire contre la brucellose porcine, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale, est déclaré éligible à la contribution financière de l'Union européenne.

Art. 2. – Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne les communes reconnues zones contaminées par arrêté préfectoral dans le département de la Mayenne.

Art. 3. – Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne les pertes économiques prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé suivantes :

- les coûts liés à la désinfection des locaux d'élevage ;
- les coûts liés à des mesures imposées de lavage ou de désinfection de matériels agricoles ;
- les coûts ou pertes liés à l'immobilisation des animaux, en raison de restrictions ou d'interdictions de circulation ou d'échange, sur la base du coût d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux immobilisés, de la perte de valeur commerciale des animaux immobilisés, des pertes liées à la suspension de la certification des animaux et des pertes consécutives à la fermeture des marchés ou aux pertes de marchés suite à des restrictions posées par les autorités des pays tiers.

Art. 4. – Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er}, le taux de la contribution financière de l'Union européenne est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subis des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre la brucellose porcine.

Art. 5. – Le montant maximum de la contribution financière de l'Union européenne consacré à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre la brucellose porcine est fixé à 22 000 euros.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*
J. TURENNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 modifié portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes

NOR : AGRT1528550A

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ;

Vu le décret du 11 juillet 1930 relatif à l'application de l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930 concernant l'extension du pari mutuel hors des champs de courses et organisation ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, et notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1985 modifié portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes ;

Après avis du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 13 septembre 1985 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain mis à disposition dans tout ou partie des postes d'enregistrement, sur les sites internet d'information et applications mobiles, indiquent les modes de paris acceptés dans les différentes épreuves, les numéros de ces épreuves, la liste des chevaux restant engagés dans celles-ci ainsi que le numéro affecté à chacun de ces chevaux. »

Art. 3. – Le chapitre 4 bis du titre I^{er} est abrogé.

Art. 4. – Le titre III est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE III

« POSTES ET MOYENS D'ENREGISTREMENT DU PARI MUTUEL URBAIN

« *Art. 96.7.* – Les paris sont enregistrés en dehors de l'hippodrome dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain visés au chapitre 1^{er} ou selon les modalités prévues par les chapitres 2 et suivants.

« CHAPITRE 1^{er}

« *Postes d'enregistrement du pari mutuel urbain*

« *Art. 97.* – Etablissements habilités à enregistrer les paris.

Les paris peuvent être pris dans les postes d'enregistrement exploités par le Pari mutuel urbain.

Lorsque le Pari mutuel urbain autorise des personnes privées à exploiter des postes d'enregistrement, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 27 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, ces établissements sont habilités à enregistrer les paris selon les modalités prévues par un contrat conclu avec le Pari mutuel urbain.

Dans chaque établissement, les heures d'ouverture et de clôture des opérations, ainsi que les jours éventuels de fermeture sont affichés et les types et formules de paris acceptés sont portés à la connaissance des parieurs.

« *Art. 98.* – Modalités de prise de paris au fur et à mesure du déroulement des opérations sur l'hippodrome.

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris, qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris.

L'enregistrement des paris suit les mêmes règles que sur l'hippodrome.

Un signal indique la fin de l'enregistrement des paris.

La mise en paiement des paris gagnants commence dès la publication des rapports.

« CHAPITRE 2

« *Paris par terminaux avec préposé*

« *Art. 99.* – L'enregistrement et l'annulation de paris, le paiement et le remboursement de gains ainsi que la gestion de compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain peuvent être proposés aux parieurs par l'intermédiaire de terminaux avec préposé.

Seules les personnes majeures sont autorisées à engager des paris ou percevoir des gains par l'intermédiaire de terminaux avec préposé.

« *Art. 99.1.* – L'enregistrement des paris s'effectue soit à l'aide de formulaires définis au chapitre 4 bis du titre IV du présent arrêté, soit en formulant la demande de paris oralement auprès du préposé. Les paris sont réglés en espèces, par “chèque pari”, par récépissé gagnant, par carte bancaire ou débités du compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain par l'intermédiaire de la carte privative mentionnée au chapitre 5 du présent titre.

Après versement de l'enjeu ou après débit du compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain, l'enregistrement est matérialisé par l'édition par le terminal d'un récépissé, selon les modalités définies aux 3 et 4 de l'article 115.1 du présent arrêté, ou d'un reçu selon les modalités définies à l'article 110.5 du présent arrêté, s'agissant des opérations enregistrées en compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain par l'intermédiaire de la carte privative mentionnée au chapitre 5 du présent titre.

Aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du récépissé ou du reçu, selon le cas, n'est admise après que le parieur a quitté le poste d'enregistrement ou le guichet de l'hippodrome.

En cas de distorsion entre les caractéristiques du pari telles qu'elles ont été enregistrées par le Pari mutuel urbain et celles figurant sur le récépissé ou le reçu, selon le cas, remis au parieur, seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel font foi. Notamment, la preuve testimoniale n'est pas admise.

La responsabilité du Pari mutuel urbain ne peut être recherchée du fait de cette distorsion, quelle qu'en soit la cause, sauf au parieur à la démontrer, à prouver le lien de causalité entre cette distorsion et le préjudice allégué par lui et à la condition de pouvoir justifier qu'il s'agit d'une cause impliquant la responsabilité fautive exclusive du Pari mutuel urbain.

« *Art. 99.2.* – Le paiement des récépissés gagnants et remboursables s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté, par l'intermédiaire de terminaux avec préposé, en espèces pour tout ou partie des gains, et/ou par “chèque pari”, et/ou par monnaie scripturale sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent arrêté.

« CHAPITRE 3

« *Paris par bornes interactives*

« *Art. 100.* – L'enregistrement et l'annulation de paris, le paiement et le remboursement de gains ainsi que la gestion de compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain par l'intermédiaire de bornes interactives peuvent être proposés aux parieurs.

Lorsque ces bornes sont installées en dehors de l'enceinte de l'hippodrome, elles devront être placées sous la responsabilité des établissements habilités à enregistrer les paris visés à l'article 97 du présent arrêté.

Seules les personnes majeures sont autorisées à engager des paris ou percevoir des gains par l'intermédiaire des bornes interactives.

« *Art. 100.1.* – L'enregistrement des paris se déroule selon les phases et procédures indiquées sur l'écran tactile de la borne et les paris sont réglés, dans les conditions portées à la connaissance des parieurs, en espèces, par “chèque pari”, par récépissé gagnant ou débités du compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain, selon le type de borne utilisé.

Après versement de l'enjeu ou après débit du compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain, l'enregistrement est selon le type de borne utilisé soit matérialisé par l'édition par la borne d'un récépissé selon les modalités définies aux 3 et 4 de l'article 115.1 du présent arrêté ou d'un reçu selon les modalités définies à l'article 110.5 du présent arrêté, s'agissant des opérations enregistrées en compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain par l'intermédiaire de la carte privative mentionnée au chapitre 5 du présent titre soit, dans ce dernier cas, consultable sur les équipements le permettant dans les postes d'enregistrement définis au présent titre III ou dans les hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel. Dans ce dernier cas, il appartient au titulaire de la carte privative mentionnée au chapitre 5 du présent titre de s'assurer de la conformité des opérations à ses ordres et aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance de ses opérations n'est admise après que le parieur a quitté le poste d'enregistrement ou l'hippodrome.

En cas de distorsion entre les caractéristiques du pari telles qu'elles ont été enregistrées par le Pari mutuel urbain et celles figurant sur l'historique des dernières opérations imprimé par le titulaire de la carte privative mentionnée au chapitre 5 du présent titre, seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel font foi. La preuve testimoniale n'est pas admise.

La responsabilité du Pari mutuel urbain ne peut être recherchée du fait de cette distorsion, quelle qu'en soit la cause, sauf au parieur à prouver le lien de causalité entre cette distorsion et le préjudice allégué par lui et à la condition de pouvoir justifier qu'il s'agit d'une cause impliquant la responsabilité fautive exclusive du Pari mutuel urbain.

« *Art. 100.2.* – Le paiement des récépissés gagnants et remboursables s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté, par l'intermédiaire des bornes offrant cette faculté selon les phases et procédures indiquées sur l'écran et, dans les limites portées à la connaissance des parieurs, par "chèque pari".

« *CHAPITRE 4*

« *Paris en compte ouvert auprès du Pari mutuel urbain*

« *Art. 101.* – Les paris peuvent être enregistrés en compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain.

L'ouverture de compte au Pari mutuel urbain est réservée aux seules personnes physiques majeures. Quel que soit le vecteur d'enregistrement utilisé défini par le présent arrêté, une même personne physique ne peut être titulaire que d'un seul compte régi par les dispositions du présent arrêté.

« *Art. 102.* – Les parieurs intéressés font une demande d'ouverture de compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain, selon les modalités définies ci-après.

Le formulaire spécial d'ouverture de compte cité ci-avant peut être obtenu, soit sur le site ou l'application mobile du PMU dédiés, soit dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain, ou sur demande auprès du service client du PMU.

Le compte est considéré comme ouvert définitivement lorsque le Pari mutuel urbain a reçu du parieur intéressé le formulaire spécial d'ouverture de compte courant dûment complété et signé, accompagné de l'intégralité des pièces mentionnées dans le formulaire, à savoir : une photocopie recto verso de sa carte nationale d'identité, de son passeport ou de son permis de conduire en cours de validité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire à son nom mentionnant son numéro de compte IBAN, dans le cas où le parieur souhaite bénéficier de virements.

Après avoir vérifié la conformité des pièces justificatives au formulaire spécial d'ouverture de compte courant et si la demande est acceptée, le Pari mutuel urbain communique au parieur intéressé son numéro de compte et, selon les modalités propres à chaque vecteur d'enregistrement défini dans le présent arrêté, les codes et les informations permettant l'accès à son compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain.

Ce numéro de compte, ces codes et informations sont strictement personnels et le Pari mutuel urbain est dégagé de toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse de ces éléments. Le parieur en compte est seul responsable de la conservation, de la confidentialité et de l'utilisation des informations permettant l'accès à son compte courant.

Le parieur en compte bénéficie de l'ensemble des vecteurs d'enregistrement définis par le présent arrêté selon les modalités prévues aux chapitres 5 et 6 du présent titre.

« *Art. 103.* – Dans l'attente de la réception par le Pari mutuel urbain du formulaire spécial d'ouverture de ce compte dûment complété et signé, accompagné de l'ensemble des documents s'y rapportant mentionnés au troisième alinéa de l'article 102 ci-avant, le compte est ouvert temporairement pour une durée de trente jours.

Après avoir vérifié la conformité des pièces justificatives au formulaire spécial d'ouverture de compte, le Pari mutuel urbain adresse au parieur en compte par voie postale la confirmation de l'ouverture définitive de son compte.

Dans l'attente de la réception des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article 102 ci-avant, le montant maximum pouvant être porté au crédit du compte temporaire au titre des approvisionnements par le parieur en compte est fixé à deux cent cinquante euros.

Durant la période comprise entre l'ouverture de son compte à titre temporaire et son ouverture définitive, le parieur en compte ne pourra effectuer aucun retrait.

Si à l'issue de la période de trente jours définie au premier alinéa du présent article, l'imprimé et les pièces mentionnés au troisième alinéa de l'article 102 ci-avant ne sont pas parvenus au Pari mutuel urbain, le compte est désactivé et le titulaire ne peut plus engager de paris sur son compte ni approvisionner ce compte.

Toutefois, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le titulaire du compte dispose d'un délai complémentaire de trente jours pour fournir l'imprimé et les pièces mentionnés à ce même alinéa. Si à l'expiration de ce délai complémentaire, le titulaire n'a pas fourni les documents demandés ou en cas de preuve de non réception par l'intéressé du courrier de confirmation d'ouverture de son compte, le Pari mutuel urbain procède à la clôture du compte et le solde créditeur est réservé en comptabilité durant un délai de deux ans.

Le titulaire du compte clôturé dans les conditions définies à l'alinéa précédent peut toutefois, dans le délai de deux ans précité, et sans préjudice de l'application des dispositions du code monétaire et financier, obtenir le versement du montant de son solde créditeur, sous réserve qu'il ait légalement engagé ses paris préalablement à la clôture de son compte, en communiquant au Pari mutuel urbain, selon le motif de clôture :

- soit l'intégralité des pièces mentionnées au deuxième alinéa du présent article ;
- soit un justificatif de domicile conforme.

« *Art. 104.* – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations transmises qui revêtent un caractère obligatoire pour l'ouverture d'un compte dont le destinataire est le Pari mutuel urbain.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la demande d'ouverture de compte ne peuvent pas être cédées ou mises à disposition d'organismes extérieurs à des fins commerciales.

Ces informations peuvent faire l'objet de communication aux seuls destinataires déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales du Pari mutuel urbain.

Le titulaire de compte bénéficia, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement à des fins de marketing, pour les données le concernant auprès du Pari mutuel urbain : PMU Service Client, TSA 61501, 75734 Paris Cedex 15.

« *Art. 105.* – Le Pari mutuel urbain se réserve le droit de refuser l'ouverture ou d'arrêter le fonctionnement d'un compte courant ouvert, sans avoir à justifier à l'intéressé les motifs de sa décision.

Une opposition par huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception faite entre les mains du Pari mutuel urbain arrête le fonctionnement du compte courant visé par l'opposition.

Le Pari mutuel urbain procédera à la clôture de tout compte sur lequel il n'a pas été réalisé, dans les trois dernières années, d'opération.

Le Pari mutuel urbain appliquera des frais inhérents à la clôture d'un compte courant dont le montant maximum est porté à la connaissance des parieurs intéressés lors de son ouverture.

« *Art. 106.* – Le parieur en compte peut approvisionner son compte :

- par carte de paiement à son nom par l'intermédiaire de la carte privative mentionnée au chapitre 5 du présent titre dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain ou en se connectant sur le site internet ou l'application mobile du PMU dédiés à la gestion de son compte ou auprès des services du Pari mutuel urbain ;
- par chèques ou virements bancaires auprès des services du Pari mutuel urbain ;
- en espèces par l'intermédiaire de la carte privative mentionnée au chapitre 5 du présent titre dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain conformément aux dispositions des articles 110.3 et 110.4.

Le parieur en compte reconnaît par avance la validité des débits portés sur son compte bancaire, consécutifs aux versements effectués sur son compte courant ouvert au Pari mutuel urbain, pour lesquels ont été composés, notamment, soit le numéro de sa carte bancaire et sa date d'expiration, soit le numéro de sa carte bancaire et son code confidentiel.

Il reconnaît que les enregistrements transmis par le Pari mutuel urbain constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de sa carte bancaire et la justification de leur imputation au compte bancaire auquel cette carte est adossée.

Les versements par monnaie scripturale ne sont portés au crédit d'un compte courant ouvert au Pari mutuel urbain qu'après les délais de rejet légaux conformes à la réglementation bancaire.

Le montant des gains ou des remboursements relatifs à chacun des ordres transmis par le parieur est porté au crédit de son compte.

Les sommes déposées en compte courant ou portées au crédit de ce compte courant ne bénéficient d'aucun intérêt.

« *Art. 107.* – Le parieur en compte peut choisir soit auprès du service client du PMU, soit en se connectant sur le site internet ou l'application mobile du PMU dédiés à la gestion de son compte, un montant total maximum d'approvisionnement par semaine.

Si ce montant est atteint, le parieur en compte en est informé et se voit refuser tout nouvel approvisionnement dépassant le seuil qu'il a choisi jusqu'à la fin de la semaine concernée.

Le parieur en compte peut modifier le montant total maximum d'approvisionnement qu'il a choisi. Toutefois, un délai minimum, porté à sa connaissance, peut être nécessaire à la prise en compte de cette modification si elle est à la hausse.

Le parieur en compte peut bloquer l'utilisation de son compte soit temporairement pour une période qu'il choisit parmi celles qui lui sont proposées par le Pari mutuel urbain, soit définitivement. Dans ce dernier cas, le compte est clôturé.

« *Art. 108.* – Le règlement des sommes dont le retrait est demandé par le parieur en compte sur son solde créditeur est fait :

- par chèques ou virements bancaires auprès des services du Pari mutuel urbain ;
- en espèces par l'intermédiaire de la carte privative mentionnée au chapitre 5 du présent titre dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain conformément aux dispositions des articles 110.3 et 110.4.

Sauf en cas de clôture du compte, le parieur en compte ne peut retirer que des gains. Les sommes correspondant à des bonus ou abondements portées au crédit d'un compte courant ouvert au Pari mutuel urbain dans le cadre d'opérations promotionnelles ne peuvent être retirées et ne sont pas versées lors de la clôture d'un compte, sauf dispositions contraires figurant dans le règlement des opérations promotionnelles concernées.

« *Art. 109.* – Les données et images des sociétés de courses relatives aux courses hippiques fournies par le Pari mutuel urbain sont protégées par la législation française en vigueur, dont notamment les dispositions relatives au droit de la propriété littéraire et artistique et à la protection juridique des bases de données. Les sociétés mères visées à l'article 2 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 en tant que propriétaires ou concessionnaires des droits patrimoniaux d'exploitation relatifs à ces données et images en confient l'utilisation au Pari mutuel urbain pour les besoins de son activité.

Le parieur s'engage à n'utiliser que pour ses besoins propres, à l'exclusion de toute utilisation publique, et à ne faire directement ou indirectement aucune exploitation, commerciale ou non, du système auquel il a accès ou des informations obtenues grâce à ce système.

Dans tous les cas, le parieur s'engage, sous peine de poursuites, à :

- ne pas utiliser le système auquel il a accès ou les informations obtenues auprès de ce système pour le compte ou le profit d'un tiers ;
- ne pas reproduire en nombre, à des fins lucratives ou non, les éléments obtenus par la consultation des informations fournies par le serveur du Pari mutuel urbain ;
- ne pas enregistrer ou copier les informations sur des supports de toute nature permettant de reconstituer tout ou partie des données d'origine.

« CHAPITRE 5

« *Carte privative*

« *Art. 110.* – L'enregistrement des paris par l'intermédiaire d'une carte privative, dénommée “Carte PMU”, peut être proposé dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain, offrant cette possibilité.

Les paris ne peuvent être enregistrés par l'intermédiaire de la “Carte PMU” qu'en compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain conformément aux dispositions du chapitre 4 ci-avant.

Une même personne physique ne peut disposer que d'une seule “Carte PMU”.

« *Art. 110.1.* – Le Pari mutuel urbain adresse au parieur en compte ouvert conformément aux dispositions du chapitre 4 ci-avant, par voie postale et par plis séparés : d'une part, son numéro de compte et sa “Carte PMU”, d'autre part, le code de sa carte.

« *Art. 110.2.* – Les personnes physiques majeures ont également la faculté d'obtenir soit directement par le Pari mutuel urbain, soit dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain offrant cette possibilité, une “Carte PMU” et son code confidentiel adossée à un compte courant temporaire ouvert auprès du Pari mutuel urbain soumis aux dispositions de l'article 103.

« *Art. 110.3.* – Le montant des sommes pouvant être portées au crédit du compte en espèces, de même que le montant des sommes pouvant être retirées en espèces dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain par l'intermédiaire de la “Carte PMU”, est limité à deux mille euros par mois calendaire et, dans cette limite, sur présentation d'une pièce d'identité au nom du titulaire du compte pour tout montant supérieur à mille euros.

« *Art. 110.4.* – Conditions particulières.

Sous réserve d'un montant d'enjeux mensuel minimum et d'une connaissance renforcée du parieur en compte, le Pari mutuel urbain peut proposer, par dérogation aux dispositions de l'article 110.3, que le montant des sommes pouvant être portées au crédit du compte en espèces de même que le montant des sommes pouvant être retirées en espèces dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain offrant ce service par l'intermédiaire de la “Carte PMU” soient portés à un maximum de deux mille euros par semaine calendaire. Pour tout versement en espèces supérieur à mille euros, la présentation d'une pièce d'identité au nom du parieur en compte est obligatoire.

« *Art. 110.5.* – Modalités d'enregistrement des paris.

Après avoir présenté sa “Carte PMU” au lecteur de carte sans contact, le parieur en compte doit s'authentifier préalablement à toute opération sur son compte, selon les procédures indiquées sur l'écran de réception.

Le parieur en compte ne peut engager de paris sur son compte que dans la limite de son solde créditeur et pour autant que celui-ci soit au moins égal au plus faible minimum d'enjeu fixé pour le ou les paris qu'il engage. Le Pari mutuel urbain ne peut être tenu pour responsable des paris qui n'auraient pu être engagés par suite d'un désaccord sur ce solde créditeur.

Le parieur en compte transmet ses ordres de paris au Pari mutuel urbain qui les enregistre et lui délivre un reçu non payable sous réserve des dispositions de l'article 100.1. Le reçu comporte le détail des opérations effectuées sur le compte conformément aux ordres transmis ainsi que le détail du ou de chacun des paris engagés. Par l'acceptation du reçu, le parieur en compte reconnaît la conformité des opérations à ses ordres.

Aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du reçu n'est admise après que le parieur en compte a quitté le poste d'enregistrement ou le guichet de l'hippodrome.

En cas de distorsion entre les caractéristiques du pari telles qu'elles ont été enregistrées par le Pari mutuel urbain et celles figurant sur le reçu remis au parieur en compte, seules les caractéristiques enregistrées sur support

magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel font foi. Notamment, la preuve testimoniale n'est pas admise.

La responsabilité du Pari mutuel urbain ne peut être recherchée du fait de cette distorsion, quelle qu'en soit la cause, sauf au parieur à la démontrer, à prouver le lien de causalité entre cette distorsion et le préjudice allégué par lui et à la condition de pouvoir justifier qu'il s'agit d'une cause impliquant la responsabilité fautive exclusive du Pari mutuel urbain.

« CHAPITRE 6

« Paris par téléphone

« *Art. 111.* – Les paris par téléphone ne peuvent être enregistrés qu'en compte courant ouvert auprès du Pari mutuel urbain.

Les parieurs intéressés font une demande d'ouverture de compte courant au Pari mutuel urbain, selon les modalités définies au chapitre 4 ci-avant.

L'enjeu minimum à engager par communication téléphonique est porté à la connaissance du parieur lors de sa demande d'ouverture de compte. Toute modification ultérieure du montant de cet enjeu minimum est notifiée par écrit au parieur en compte.

« *Art. 111.1.* – Les ordres transmis par le parieur par téléphone sont reçus tous les jours. Les horaires d'ouverture et de clôture des opérations ainsi que les paris et les formules acceptées sont portés à la connaissance des parieurs.

« *Art. 111.2.* – Modalités d'enregistrement des paris

Le parieur en compte énonce le numéro et le solde créditeur de son compte.

Le détail d'un pari ne peut être dicté par le parieur en compte avant accord sur le montant du solde créditeur. En particulier, le Pari mutuel urbain ne peut en aucune manière être tenu pour responsable des paris qui n'auraient pu être engagés par suite d'un désaccord sur ce solde créditeur ou d'un retard à déterminer les causes de ce désaccord.

Les paris sont exécutés dans l'ordre où ils sont énoncés par le parieur en compte, sous réserve que le compte présente au crédit une provision suffisante pour permettre l'exécution du pari. Aucun pari n'est accepté sous condition de réussite d'un pari précédent.

Le parieur en compte doit préciser le numéro de la réunion ainsi que le nom de l'hippodrome sur lequel il désire engager un pari, le type de pari, le numéro de la course, les numéros des chevaux composant son pari, conformément au numérotage du programme officiel du Pari mutuel urbain. A titre de sécurité, il précise le nom de ces chevaux. Il indique ensuite le montant de chaque pari et, s'il s'agit des paris en formules, l'enjeu de base ou l'unité d'enjeu de chaque combinaison ainsi que le montant total du pari.

Après avoir énoncé la totalité de ses ordres, le parieur en compte donne, à titre de contrôle, le montant total des paris engagés. L'employé du Pari mutuel urbain répète alors le détail de tous les paris dictés par le parieur en compte et lui confirme le montant qui sera porté au débit de son compte ainsi que son nouveau solde. Sauf rectification immédiate de la part de celui-ci, les paris sont définitivement enregistrés et réputés conformes aux ordres du parieur en compte sous réserve d'annulation de sa part conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 15.

Les paris par téléphone sont enregistrés sous la responsabilité exclusive du parieur en compte. En conséquence, les ordres tels qu'ils ont été enregistrés par l'employé du Pari mutuel urbain, puis exécutés, font seuls foi, sans que le parieur puisse ultérieurement éléver aucune contestation à ce sujet ; en particulier, la preuve testimoniale n'est pas admise.

En cas de liaison téléphonique défectueuse rendant l'audition incertaine, le Pari mutuel urbain peut refuser l'enregistrement d'un pari. »

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 5 janvier 2016.

Art. 6. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 30 décembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :*

*L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts,*

N. BARBE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,

S. MANTEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours interne pour le recrutement d'un ingénieur des mines

NOR : EING1530152A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 21 décembre 2015, est autorisée l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2016 pour le recrutement d'un ingénieur des mines parmi les fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant à un corps ou cadre d'emplois ou occupant un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.

Ce concours est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément aux dispositions de l'article 19 (2^o) de la loi du 11 janvier 1984.

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 10 février 2016.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédoc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs des mines

NOR : EING1530164A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 21 décembre 2015, est autorisée l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ingénieur des mines au titre de l'année 2016, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifiant de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 4 mars 2016.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie et des finances, service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédoc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves des écoles normales supérieures

NOR : *EING1530170A*

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 21 décembre 2015, est autorisée l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2016 pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves des écoles normales supérieures accomplissant la 3^e ou la 4^e année de scolarité.

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 18 mars 2016, les dossiers de sélection le 2 mai 2016.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédoc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un examen professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs des mines

NOR : EING1530176A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 21 décembre 2015, est autorisée au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel, réservé aux ingénieurs de l'industrie et des mines et aux ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, pour le recrutement de deux ingénieurs des mines.

Les candidatures à cet examen devront être déposées au plus tard le 10 février 2016.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédoc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et de Télécom ParisTech

NOR : EING1530231A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 21 décembre 2015, est autorisée l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2016 pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et de Télécom ParisTech accomplissant la dernière année de scolarité.

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 20 mai 2016, les dossiers de sélection le 3 juin 2016.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédoc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret n° 2015-1380 du 29 octobre 2015 sur la transparence des paiements en faveur d'autorités publiques des entreprises du secteur extractif et forestier (rectificatif)

NOR : EINT1518347Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 2015, édition électronique, texte n° 40, et édition papier, page 20407, 1^{re} colonne, article 1^{er}, au 2^o :

- au premier alinéa, au lieu de : « R. 223-18 », lire : « R. 223-18-1 » et au lieu de : « R. 223-18-1 », lire : « R. 223-18-2 » ;
- au deuxième alinéa, au lieu de : « R. 223-18-1 », lire : « R. 223-18-2 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 décembre 2015 portant homologation des règlements n° 2015-5 du 2 juillet 2015, n° 2015-8 du 23 novembre 2015, n° 2015-9 du 23 novembre 2015, n° 2015-10 du 26 novembre 2015, n° 2015-11 du 26 novembre 2015 et n° 2015-12 du 10 décembre 2015 de l'Autorité des normes comptables (rectificatif)

NOR : EINT1531578Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 2015, édition électronique, texte n° 139, et édition papier, page 25045, à l'annexe.

Après l'article 423-43 du règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 de l'Autorité des normes comptable, compléter l'annexe avec les éléments suivants :

« Titre III – Règles de raccordement des comptes aux états de synthèse

Art. 430-1

Les soldes des comptes utilisés par l'entreprise se raccordent, par voie directe ou par regroupement, aux postes et sous-postes du bilan et du compte de résultat, ainsi qu'aux informations contenues dans l'annexe. Par exception, le solde d'un compte peut être raccordé par éclatement, à condition de pouvoir en justifier, de respecter les règles de sécurité et de contrôle adéquates et de décrire la méthode utilisée.

Les montants figurant aux postes et sous-postes du bilan et du compte de résultat, ainsi que dans l'annexe sont contrôlables, notamment à partir du détail des éléments qui composent ces montants.

Les numéros de la nomenclature des comptes d'opérations non réalisées par l'entreprise d'assurance restent disponibles pour des utilisations internes en tant que de besoin.

Chapitre I^{er} – Modèle de bilan

Section 1 – Actif

Art. 431-1

POSTE	COMPTE RACCORDES	COMMENTAIRE
1	109 ou 18	
2	50	Net du compte 59
3a	21 et 22	Nets des comptes 28 et 29
3b	25 et 26	Nets des comptes 28 et 29
3c	23 (sauf 235)	Nets des comptes 28 et 29
3d	235	Nets des comptes 28 et 29
4	24	Nets des comptes 28 et 29
5a à 5j	Respectivement 391, 390, 392, 393, 394, 395, 396, 3970, 3972, 398	
5ter	Parts des garants 3913, 3901, 3921, 3933, 3941, 3953, 39601, 39623, 39701, 39723, 3981	En tant que de besoin
6aa	400 et 401	Valeur positive ou négative
6ab	40 (sauf 400 et 401)	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6b	41	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6ca	42	Soldes débiteurs, nets du compte 49

POSTE	COMPTE RACCORDÉS	COMMENTAIRE
6cb	43 et 44	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6cc	46 et 45 (sauf 4562) et 475	Soldes débiteurs, nets du compte 49
6d	4562	Net du compte 59
7a	51	Net des comptes 58 et 59
7b	52	Net du compte 59
7c	53,54	
8a	480	
8b	481	
8c	482, 483, 486, 487 et 489	Soldes débiteurs

Section 2 – Passif

Art. 431-2

POSTE	COMPTE RACCORDÉS	COMMENTAIRE
Pour les entreprises relevant du code des assurances		
1a	101, 102, 103 ou 18	
1b	104	
1c	105	
1d	106	
1e	11	
1f	12	
Pour les entreprises relevant du code de la sécurité sociale		
1a	1021 et 1022	
1b	105	
1c	106	
1d	11	
1e	12	
1f	13	
Pour les entreprises relevant du code de la mutualité		
1a	102	
1b	105	
1c	106	
1d	11	
1e	12	
1f	103	
1g	13	
2	160	
3a à 3i sauf 3g	Respectivement 31, 30, 32, 33, 34, 35, 370 et 374 et 377, 372 et 375, 379	
3g (1)	36	

POSTE	COMPTE RACCORDÉS	COMMENTAIRE
3g1 (2)	360	
3g2 (2)	362	
3 bis	Parts des garants 3913, 3901, 3921, 3933, 3941, 3953, 39601, 39623, 39701, 39723, 3981	En tant que de besoin - Montants identiques à la ligne 6 de l'actif
4	38	
5	14 et 15	
6	17	
7a	40 (sauf 400 et 401)	Soldes créditeurs
7b	41	Soldes créditeurs
7c	161 (dont 1610)	
7d	164 et 52 si solde créditeur	
7ea	163	
7eb	162,165 et 168	
7ec	42	Soldes créditeurs
7ed	43 et 44	Soldes créditeurs
7ee	45 et 46	Soldes créditeurs
8	484, 485, 486, 487 et 489	Soldes créditeurs

(1) Pour les entreprises relevant du code des assurances.

(2) Pour les entreprises relevant du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité.

Section 3 – Tableau des engagements reçus et donnés

Art. 431-3

Postes 1, 2a à 2d, 3a à 3b, 4 et 5: raccordement aux sous-comptes des comptes 80, 81 et 82.

POSTE	COMMENTAIRES
2a	Toutes opérations non inscrites au passif du bilan par lesquelles l'entreprise s'est engagée, de quelque manière que ce soit et quelle que soit la forme juridique, de manière ferme à se substituer à un débiteur.
2b	Toutes opérations non inscrites au passif du bilan par lesquelles l'entreprise s'est engagée à revendre, à des conditions fixées par avance, un actif inscrit au bilan.
2c	Toutes opérations autres que celles visées au 2b et au 6 par lesquelles l'entreprise a pris un engagement d'acheter ou de vendre un actif, ou de verser un revenu, notamment : - les garanties d'acquisition d'immeuble ; - les garanties de rachat ou d'achat de titres (garanties de liquidité).
2e	Tous autres engagements donnés, et notamment les engagements de financement fermes non exercés susceptibles de créer un risque de crédit.
3c	Y compris, notamment, valeur des OPCVM dont l'entreprise est dépositaire.

Art. 432-1

Chapitre II – Compte de résultat

POSTE	COMPTE RACCORDÉS	COMMENTAIRE
I 1a	702, 703, 705, 7082, 7085, 7092, 7093 et 7095 63297 (et sous-compte correspondant du c : 6392) 63397 (et sous-compte correspondant du c : 6393) 63597 (et sous-compte correspondant du c : 6395)	Sauf 7034 pour les mutuelles relevant du code de la mutualité
I 1b	709 ou 7034	En fonction du plan de compte applicable
I 2	7920	
I 3	722, 732, 742, 745 et 791	Quote-part du 745 et 791 relative aux opérations non vie

POSTE	COMPTES RACCORDÉS	COMMENTAIRE
I 4a	602, 603, 605, 6092, 6093, 6095 63293 (et sous-compte correspondant du c : 6392) 63393 (et sous-compte correspondant du c : 6393) 63593 (et sous-compte correspondant du c : 6395)	
I 4b	612, 613, 615, 6192, 6193 et 6195 63294 (et sous-compte correspondant du c : 6392) 63394 (et sous-compte correspondant du c : 6393) 63594 (et sous-compte correspondant du c : 6395)	
I 5	6212, 62912 et 62913	
I 6	632 (sauf 6329), 633 (sauf 6339), 635 (sauf 6359) 6392 (sauf sous-comptes raccordés au I 1a, I 4 et I 4b) 6393 (sauf sous-comptes raccordés au I 1a, I 4 et I 4b) 6395 (sauf sous-comptes raccordés au I 1a, I 4 et I 4b)	
I 7a	6420	
I 7b	6422	
I 7c	6492, 6493 et 6495	A porter dans la colonne cessions et rétrocessions et opérations données en substitution
I 8	645	
I 9	6242, 6243, 6245, 62942 et 62943	
II 1	700, 701, 704, 7080, 7084, 7090, 7091 et 7094	
II 2a	760	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
II 2b	762, 767, 768, 769	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
II 2c	764, 765	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
II 3	766	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
II 4	720, 730, 740, 745, 791, 79715, 7973	Quote-part 745 et 791 relative aux opérations vie et soldes créditeurs des comptes 79715 et 7973
II 5a	600, 601, 604, 6090, 6091, 6094, 79713, 63093 (et sous-compte correspondant du c: 6390) 63193 (et sous-compte correspondant du c: 6391) 63493 (et sous-compte correspondant du c: 6394)	
II 5b	610, 611, 614, 6190, 6191, 6194, 79713 63094 (et sous-compte correspondant du c: 6390) 63194 (et sous-compte correspondant du c: 6391) 63494 (et sous-compte correspondant du c: 6394)	
II 6a	620, 6290 63095 (et sous-compte correspondant du c: 6390) 63195 (et sous-compte correspondant du c: 6391) 63495 (et sous-compte correspondant du c: 6394)	
II 6b	623, 6293	
II 6c	6210, 6240, 6244, 6241, 62940, 62941, 62910, 6217	
II 7	630 (sauf 6309), 631 (sauf 6319), 634 (sauf 6349) 6390 (sauf sous-comptes raccordés au II 5a, II 5b et II 6a) 6391 (sauf sous-comptes raccordés au II 5a, II 5b et II 6a) 6394 (sauf sous-comptes raccordés au II 5a, II 5b et II 6a)	
II 8a	6400, 79711	

POSTE	COMPTES RACCORDÉS	COMMENTAIRE
II 8b	6402, 79712	
II 8c	6490, 6491 et 6494	A porter dans la colonne cessions et rétrocessions et opérations données en substitution
II 9a	660, 662, 663, 79714	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
II 9b	667, 668, 669	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
II 9c	664, 665	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
II 10	666	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
II 11	644, 79715, 7973	Soldes débiteurs des comptes 79715 et 7973
II 12	7939	
III 3a	760	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
III 3b	762, 767, 768, 769	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
III 3c	764, 765	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
III 4	7930	
III 5a	660, 662, 663	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
III 5b	667, 668, 669	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
III 5c	664, 665	Pour les entreprises agréées pour les opérations mentionnées au 1 ^o de l'article L. 310-1 du code des assurances ou au 1 ^o a du L. 931-1 du code de la sécurité sociale ou au 1 ^o b du L. 111-1 du code de la mutualité
III 6	7929	
III 7	75, 745 et 791	Quote-part 745 et 791 relative aux opérations non techniques
III 8a	650	
III 8b	65 (sauf 650)	
III 9a	77	
III 9b	67	
III 10	690	
III 11	695	

Livre V – LES COMPTES CONSOLIDÉS OU COMBINÉS

Art. 500-1

Pour l'établissement de leurs comptes consolidés ou combinés, les entités entrant dans le champ d'application défini aux articles 1^{er} et 2 à l'article du règlement CRC n° 2000-05 ainsi qu'à l'article 1^{er} du règlement CRC n° 2002-08 appliquent les dispositions figurant en annexe desdits règlements.

Livre VI – ANNEXE

Art. 600-1

Le tableau suivant est utilisé pour justifier le calcul des taux par échéance mentionnés au b du 1^o de l'article 142-8 du présent règlement.

		EXERCICE N	N + 1	$K = N + I$ POUR I = 2, 3, 4 ET 5	$K = N + I$ POUR I > 5
Obligations	(A)	A(N)	A(N + 1)	A(k)	A(k)
Obligations arrivées à terme dans l'année	(B)		A(N) - A(N + 1)	B(k) = A(k - 1) - A(k)	B(k) = A(k - 1) - A(k)
Coupons de l'année	(C) = TME * (A)		A(N + 1) * TME	C(k) = A(k) * TME	C(k) = A(k) * TME
Coupons et réinvestissements d'obligations capitalisés	(D)		B(N + 1) * (1 + 75 % * TME)	D(k) = [B(k) + C(k - 1) + D(k - 1)] * (1 + 75 % * TME)	D(k) = [B(k) + C(k - 1) + D(k - 1)] * (1 + 60 % * TME)
Autres actifs	(E)	E(N)	E(N) * (1 + 75 % * TME)	E(k) = E(k - 1) * (1 + 75 % * TME)	E(k) = E(k - 1) * (1 + 60 % * TME)
TOTAL ACTIF	(F) = (A) + (C) + (D) + (E)	F(N)	F(k) F(N)	F(N + 1)	F(k)
TAUX DE RENDEMENT	(G)		F(N + 1)/F(N) - 1	F(k)/F(k - 1) - 1	F(k)/F(k - 1) - 1

(A) Montant des obligations et titres assimilés non échus, net des provisions pour dépréciation durable à la date d'inventaire, sans prise en compte des surcotes et décotes.
 (B) Obligations et titres assimilés arrivés à terme dans l'année considérée.
 (C) Coupons de l'année considérée, déterminés sur la base du taux moyen des emprunts d'Etat calculé sur base semestrielle appliqué au montant des obligations.
 (D) Coupons versés au cours des exercices précédents et obligations échues réinvestis, capitalisés à un taux égal à 75 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français calculé sur base semestrielle si la date d'échéance de paiement considérée est inférieure à 5 ans, 60 % de ce même taux moyen sinon.
 (E) Pour les autres actifs, le montant retenu est celui des placements mentionnés sur les lignes I)12)1) i., I)12)1) ii., I)12)2) ii., I)12)2) iii., I) 12) diminué des montants ci-dessus, II) de l'article 423-13 du présent règlement, autres que ceux mentionnés aux 1^o, 2^o, 2^o bis et 2^o ter de l'article R. 332-2 du code des assurances, capitalisé à un taux égal à 75 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français calculé sur base semestrielle si la date d'échéance de paiement considérée est inférieure à 5 ans, 60 % de ce même taux moyen sinon.

Les entreprises devront également préciser l'unité des montants renseignés dans le tableau, qui pourront être exprimés en euros, en milliers d'euros, ou en millions d'euros.

Art. 600-2

ois de maintien en invalidité (définition sécurité sociale)

Sur la première ligne, le nombre d'années écoulées depuis l'entrée en invalidité. (Définition sécurité sociale)

Art. 600-3
 Lois de maintien en incapacité temporaire (définition sécurité sociale)
 Sur la première colonne figure l'âge à l'arrêt de travail et sur la première ligne, le nombre de mois écoulés depuis l'arrêt de travail.

ÂGE	MOIS																		
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
23 ans ou moins	10000	2842	1743	1144	838	625	455	339	291	253	215	187	173	152	138	129	123	114	102
24	10000	2931	1848	1215	894	657	478	343	291	256	217	183	166	143	130	121	114	105	95
25	10000	3080	2001	1345	997	739	536	382	327	289	251	216	195	172	159	149	140	129	116
26	10000	3177	2112	1461	1087	812	591	431	372	325	285	249	226	201	186	171	161	150	137
27	10000	3251	2180	1540	1156	869	643	476	407	360	320	285	263	237	222	207	192	179	168
28	10000	3298	2243	1600	1209	915	688	524	448	400	359	322	297	270	255	238	222	210	199
29	10000	3348	2273	1640	1246	956	726	559	476	425	384	352	327	298	280	262	247	233	220
30	10000	3386	2275	1659	1264	964	744	583	494	439	396	363	338	308	287	267	252	240	227
31	10000	3388	2228	1618	1249	965	756	595	501	449	406	375	347	318	295	276	261	250	236
32	10000	3433	2238	1617	1254	975	772	612	522	468	421	388	357	325	302	279	264	252	235
33	10000	3466	2235	1627	1260	983	782	628	540	484	431	395	364	332	310	286	270	256	238
34	10000	3567	2298	1684	1321	1033	828	684	597	535	477	436	401	366	344	319	298	282	265
35	10000	3645	2331	1705	1357	1082	876	732	647	586	528	481	443	402	377	351	331	309	294
36	10000	3701	2390	1747	1390	1106	905	771	682	617	560	508	469	428	397	370	347	323	308
37	10000	3822	2458	1804	1430	1148	932	801	704	635	579	526	487	443	406	379	357	335	319
38	10000	3958	2526	1851	1479	1193	980	841	739	671	616	564	521	477	439	411	384	358	340
39	10000	4035	2600	1923	1541	1266	1055	915	807	739	680	623	572	530	486	455	427	400	381
40	10000	4073	2652	1973	1575	1303	1097	965	853	783	719	659	607	565	521	490	458	428	404
41	10000	4214	2776	2096	1680	1408	1193	1054	937	866	798	731	676	626	582	552	519	483	455
42	10000	4364	2930	2237	1814	1540	1314	1162	1039	971	895	825	764	710	666	630	593	553	521
43	10000	4473	3046	2341	1907	1633	1400	1243	1120	1045	965	892	830	774	726	691	654	614	582
44	10000	4621	3155	2417	1974	1676	1441	1282	1158	1077	1000	928	872	809	760	725	682	643	608

ÂGE	MOIS																		
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
45	10000	4780	3318	2557	2097	1776	1529	1361	1240	1148	1089	1001	938	872	825	791	745	705	675
46	10000	4895	3392	2641	2190	1860	1609	1437	1319	1218	1132	1066	997	929	882	843	793	756	728
47	10000	5015	3486	2742	2284	1933	1696	1527	1403	1294	1207	1138	1067	994	947	904	854	818	786
48	10000	5161	3662	2911	2441	2076	1836	1659	1534	1418	1328	1259	1179	1099	1047	991	937	898	864
49	10000	5140	3702	2995	2536	2181	1939	1772	1642	1523	1423	1352	1271	1191	1137	1073	1018	968	929
50	10000	5245	3801	3093	2637	2305	2057	1875	1736	1618	1518	1440	1358	1285	1220	1148	1087	1037	988
51	10000	5310	3904	3198	2746	2414	2175	1984	1838	1715	1614	1527	1447	1374	1302	1226	1158	1096	1040
52	10000	5297	3931	3260	2828	2506	2276	2082	1941	1815	1709	1623	1543	1467	1391	1318	1239	1165	1109
53	10000	5336	3992	3361	2939	2618	2384	2198	2055	1920	1813	1724	1643	1568	1491	1407	1324	1241	1176
54	10000	5316	3998	3395	2976	2673	2440	2252	2120	1987	1882	1793	1706	1631	1550	1457	1368	1282	1208
55	10000	5336	3875	3271	2878	2582	2367	2202	2075	1947	1842	1758	1671	1592	1514	1426	1332	1246	1175
56	10000	5375	3714	3123	2753	2474	2265	2115	2003	1890	1791	1710	1627	1546	1478	1396	1314	1236	1171
57	10000	5422	3502	2930	2581	2322	2125	1991	1889	1788	1700	1623	1547	1469	1407	1330	1258	1187	1127
58	10000	5426	3437	2876	2544	2297	2108	1986	1894	1798	1710	1636	1558	1476	1416	1339	1263	1192	1131
59	10000	5449	3311	2762	2450	2217	2039	1931	1849	1762	1679	1608	1530	1448	1392	1317	1245	1177	1117
60	10000	5472	3184	2649	2356	2138	1970	1876	1804	1726	1647	1579	1503	1420	1368	1296	1226	1161	1104
61	10000	5496	3058	2536	2262	2059	1900	1821	1759	1690	1615	1551	1476	1391	1344	1274	1208	1146	1090
62	10000	5519	2931	2422	2168	1980	1831	1766	1714	1654	1584	1522	1449	1363	1320	1253	1189	1131	1077
63	10000	5542	2805	2309	2074	1901	1762	1711	1669	1618	1552	1494	1422	1335	1296	1231	1170	1115	1063
64	10000	5565	2679	2195	1980	1822	1693	1656	1624	1581	1520	1465	1395	1306	1272	1210	1152	1100	1050

ÂGE	MOIS											
	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
23 ans ou moins	98	94	91	87	84	80	76	74	72	68	65	63
24	91	88	87	84	82	79	74	72	68	62	58	62
25	113	110	106	102	97	92	87	83	78	76	73	70
26	129	124	119	114	107	102	95	91	89	87	82	81
27	159	151	144	140	134	128	118	111	108	104	97	93
28	189	180	172	167	160	153	143	132	128	120	112	105
29	208	199	190	184	175	168	159	147	143	133	125	118
30	214	202	193	185	177	171	161	149	143	134	125	117
31	223	212	204	194	186	179	172	159	154	141	131	121
32	222	211	202	192	183	176	170	159	153	137	127	118
33	223	212	202	191	181	172	162	154	146	134	122	117
34	247	233	220	207	197	186	175	167	158	146	134	126
35	275	261	246	234	220	207	199	191	179	166	153	146
36	287	273	255	246	230	217	208	199	186	174	160	153
37	298	279	263	252	235	222	212	204	191	181	167	161
38	319	299	282	270	252	235	229	217	203	188	180	167
39	364	343	329	314	294	279	268	260	248	234	215	207
40	384	362	349	332	313	295	281	272	263	246	228	214
41	433	407	393	372	352	330	314	304	295	276	260	244
42	499	476	457	432	411	381	364	353	340	322	300	280
43	558	532	513	488	464	432	409	396	378	362	337	311
44	581	555	531	503	479	453	431	417	396	379	353	323
45	642	614	588	559	536	509	488	466	442	421	393	363
46	690	658	632	602	573	547	520	492	463	441	412	380

ÂGE	MOIS											
	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
47	741	705	675	636	601	574	543	509	483	462	435	404
48	813	779	744	697	655	623	588	549	520	494	470	438
49	881	837	798	749	699	667	629	586	557	525	497	470
50	945	898	847	794	739	697	649	609	567	538	505	483
51	995	943	883	827	776	732	685	646	607	572	536	514
52	1063	1009	950	895	843	796	741	705	652	615	572	543
53	1121	1058	994	932	879	829	771	735	672	632	582	556
54	1145	1090	1023	956	903	840	779	739	677	638	591	565
55	1111	1062	1001	939	885	830	776	737	685	637	589	564
56	1112	1071	1013	957	902	852	798	762	711	670	622	600
57	1070	1032	979	930	882	839	795	762	722	682	642	624
58	1071	1041	990	942	892	848	804	770	734	691	650	633
59	1058	1034	986	942	892	851	811	778	747	705	666	650
60	1044	1027	982	941	893	854	817	785	760	718	681	667
61	1031	1020	978	941	893	857	824	793	774	731	696	684
62	1017	1013	974	941	894	860	831	801	787	744	711	701
63	1004	1006	970	940	894	864	837	809	801	757	726	719
64	990	999	966	940	895	867	844	816	814	771	741	736

Art. 600-4

Probabilités de passage d'incapacité temporaire en invalidité (définition sécurité sociale)

Sur la première colonne figure l'âge à l'arrêt de travail et sur la première ligne, le nombre de mois écoulés depuis l'arrêt de travail.

Chaque ligne donne, pour un âge à l'arrêt de travail donné, le nombre d'incapables reconnus invalides par la sécurité sociale au cours d'un mois fixé, ce nombre étant rapporté à un effectif originel de 10 000.

ÂGE	MOIS																	
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
20 ans ou moins	1	0	0	0	0	0	2	0	0	1	1	2	1	1	0	1	2	2
21	1	0	0	0	0	0	2	0	0	1	1	2	1	1	0	1	2	2
22	1	0	0	0	0	0	2	0	0	1	1	2	1	1	0	1	2	2
23	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	2
24	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	1	0	2	0
25	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	1	0	1	1	2	1	2
26	1	0	1	0	0	0	0	1	1	2	2	1	0	2	2	2	1	2
27	1	0	1	0	0	0	1	0	1	2	3	0	1	1	1	5	3	2
28	1	0	1	0	0	0	1	0	2	2	3	1	1	1	3	6	2	2
29	1	0	1	0	0	1	3	0	2	1	2	1	1	1	4	6	3	2
30	1	0	2	0	1	0	3	1	2	2	1	1	1	1	3	6	3	1
31	1	0	1	1	0	4	0	1	1	2	1	1	1	1	4	5	3	1
32	1	1	1	0	1	1	3	1	1	1	1	2	2	1	5	3	2	1
33	2	1	1	1	1	4	1	1	2	1	2	4	1	3	2	2	1	
34	2	1	1	1	1	3	1	2	1	3	1	2	5	3	3	2	2	
35	2	1	1	0	1	3	3	2	1	2	1	4	6	3	2	2	5	4
36	2	1	1	1	0	3	3	2	2	3	2	2	6	4	2	4	5	5
37	2	1	1	1	1	3	2	2	2	4	2	4	6	6	2	4	6	5
38	1	1	0	1	1	3	2	1	2	3	2	4	5	7	2	4	8	5
39	1	1	0	1	1	3	2	1	1	6	2	4	5	6	4	4	8	5
40	1	2	0	1	1	3	1	1	1	5	3	4	5	8	2	6	8	7
41	1	2	0	0	1	4	3	0	1	5	3	4	8	7	2	8	9	8
42	1	2	0	1	3	3	2	2	5	2	4	9	5	4	7	9	10	
43	1	4	0	3	2	4	4	4	4	5	2	4	11	4	4	9	7	13

ÂGE	MOIS																	
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
44	1	3	0	3	3	4	7	4	8	3	3	7	11	5	6	13	9	13
45	3	2	1	4	2	4	7	6	10	5	4	8	11	5	6	12	9	8

ÂGE	MOIS																	
	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
20 ans ou moins	2	5	4	0	3	1	2	1	6	1	2	1	4	2	1	2	2	97
21	2	5	4	0	3	1	2	1	6	1	2	1	4	2	1	2	2	97
22	2	5	4	0	3	1	2	1	6	1	2	1	4	2	1	2	2	97
23	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	2	2	0	0	1	1	39
24	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	1	0	1	2	0	0	1	28
25	0	0	1	0	2	1	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1	2	39
26	1	2	1	0	3	2	3	2	1	1	1	0	1	0	0	2	1	37
27	1	2	2	0	3	2	2	4	2	3	2	1	1	0	0	2	0	43
28	2	4	1	2	2	3	2	5	3	5	3	3	1	1	1	3	1	45
29	1	4	2	1	3	2	3	6	3	6	3	3	3	0	2	5	1	51
30	3	4	1	2	2	2	1	6	3	6	4	3	3	1	2	3	2	50
31	1	3	2	2	1	1	5	3	6	6	4	3	1	2	3	3	3	57
32	2	3	1	2	3	1	2	6	2	7	5	4	4	1	2	4	4	55
33	2	3	3	1	4	1	4	4	4	6	1	6	1	1	2	3	59	
34	2	3	5	3	6	3	3	4	4	6	3	4	3	2	3	2	64	
35	1	3	7	2	8	4	3	4	4	4	7	3	5	3	3	4	3	69
36	0	3	7	2	7	4	3	4	5	5	6	2	5	5	2	5	5	68
37	2	4	6	2	8	4	1	3	4	4	7	2	5	9	3	5	6	76
38	3	2	6	3	8	3	1	2	4	3	9	1	6	9	4	7	7	93
39	4	3	3	2	9	7	3	1	5	4	12	1	10	9	3	6	12	103
40	4	4	3	1	7	9	2	3	5	3	12	3	11	7	3	6	10	114
41	5	5	4	3	6	11	4	3	6	6	12	5	13	7	5	8	8	137
42	5	3	5	5	15	8	2	10	6	17	8	14	3	6	9	5	153	
43	6	6	5	6	14	11	4	12	7	21	12	14	2	7	13	4	155	

ÂGE	MOIS																	
	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
44	5	7	7	8	4	9	12	5	12	8	18	15	12	5	7	12	4	169
45	14	10	8	11	6	10	12	8	13	11	21	19	11	7	12	15	13	179
46	19	13	8	11	11	9	16	13	15	12	21	20	12	7	14	14	15	182
47	24	16	10	17	17	13	15	20	12	11	16	20	12	9	13	17	17	196
48	23	15	13	20	21	17	19	22	16	13	12	23	19	17	18	11	21	215
49	26	22	19	22	29	16	19	26	17	20	19	20	21	18	23	14	18	223
50	20	26	23	26	32	25	25	26	24	21	21	15	26	17	22	13	17	243
51	20	29	28	29	33	27	23	26	25	26	22	14	29	16	18	17	17	268
52	23	32	30	32	33	26	29	23	37	28	29	18	30	21	27	19	18	283
53	29	40	28	41	33	31	31	25	38	34	37	16	27	20	28	20	21	286
54	38	31	31	46	33	40	36	29	39	30	34	15	25	19	24	20	21	310
55	38	26	32	41	35	33	33	26	34	38	32	15	22	16	21	19	16	292
56	37	29	32	44	34	36	36	24	38	36	35	14	22	16	23	21	17	298
57	39	29	33	47	35	38	38	24	40	38	38	12	22	16	23	21	17	306
58	42	24	34	47	35	39	39	23	39	39	36	12	20	14	20	21	15	307
59	41	24	35	47	36	38	40	21	40	42	38	11	19	13	21	22	14	305

Art. 600-5

Table de mortalité TD 88-90
(Lx nombre de vivants à l'âge X)

x	Lx
0	100 000
1	99 129
2	99 057
3	99 010
4	98 977
5	98 948
6	98 921
7	98 897
8	98 876
9	98 855
10	98 835
11	98 814
12	98 793
13	98 771
14	98 745
15	98 712
16	98 667
17	98 606
18	98 520
19	98 406
20	98 277
21	98 137
22	97 987
23	97 830
24	97 677
25	97 524
26	97 373
27	97 222
28	97 070
29	96 916
30	96 759
31	96 597
32	96 429
33	96 255
34	96 071
35	95 878

X	Lx
36	95 676
37	95 463
38	95 237
39	94 997
40	94 746
41	94 476
42	94 182
43	93 868
44	93 515
45	93 133
46	92 727
47	92 295
48	91 833
49	91 332
50	90 778
51	90 171
52	89 511
53	88 791
54	88 011
55	87 165
56	86 241
57	85 256
58	84 211
59	83 083
60	81 884
61	80 602
62	79 243
63	77 807
64	76 295
65	74 720
66	73 075
67	71 366
68	69 559
69	67 655
70	65 649
71	63 543
72	61 285
73	58 911

X	Lx
74	56 416
75	53 818
76	51 086
77	48 251
78	45 284
79	42 203
80	39 041
81	35 824
82	32 518
83	29 220
84	25 962
85	22 780
86	19 725
87	16 843
88	14 133
89	11 625
90	9 389
91	7 438
92	5 763
93	4 350
94	3 211
95	2 315
96	1 635
97	1 115
98	740
99	453
100	263
101	145
102	76
103	37
104	17
105	7
106	2

Art. 600-6

Table de mortalité TV 88-90
(Lx nombre de vivants à l'âge X)

X	Lx	X	Lx	X	Lx
0	100 000	47	96 424	94	10636
1	99 352	48	96 218	95	8 118

x	Lx	x	Lx	x	Lx
2	99 294	49	95 995	96	6 057
3	99 261	50	95 752	97	4 378
4	99 236	51	95 488	98	3 096
5	99 214	52	95 202	99	2 184
6	99 194	53	94 892	100	1 479
7	99 177	54	94 560	101	961
8	99 161	55	94 215	102	599
9	99 145	56	93 848	103	358
10	99 129	57	93 447	104	205
11	99 112	58	93 014	105	113
12	99 096	59	92 545	106	59
13	99 081	60	92 050	107	30
14	99 062	61	91 523	108	14
15	99 041	62	90 954	109	6
16	99 018	63	90 343	110	2
17	98 989	64	89 687		
18	98 955	65	88 978		
19	98 913	66	88 226		
20	98 869	67	87 409		
21	98 823	68	86 513		
22	98 778	69	85 522		
23	98 734	70	84 440		
24	98 689	71	83 251		
25	98 640	72	81 936		
26	98 590	73	80 484		
27	98 537	74	78 880		
28	98 482	75	77 104		
29	98 428	76	75 136		
30	98 371	77	72 981		
31	98 310	78	70 597		
32	98 247	79	67 962		
33	98 182	80	65 043		
34	98 111	81	61 852		
35	98 031	82	58 379		
36	97 942	83	54 614		
37	97 851	84	50 625		
38	97 753	85	46 455		

X	Lx	X	Lx	X	Lx
39	97 648	86	42 130		
40	97 534	87	37 738		
41	97 413	88	33 340		
42	97 282	89	28 980		
43	97 138	90	24 739		
44	96 981	91	20 704		
45	96 810	92	16 959		
46	96 622	93	13 580		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 23 décembre 2015 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM Le coin du feu en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM

NOR : *ETLL1531649A*

Par arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 23 décembre 2015, la transformation de la SCP d'HLM Le coin du feu, dont le siège social est situé à Wassy (52), en SCIC d'HLM est autorisée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 23 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la région

NOR : *ETLL1531654A*

Par arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 23 décembre 2015, l'agrément de la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la région, dont le siège social est situé à Niort (79), est renouvelé pour l'exercice de son activité sur la région Poitou-Charentes et sur la Vendée et, après accord de la commune d'implantation de l'opération, sur le territoire des départements limitrophes à cette région.

L'arrêté du 23 janvier 2006 portant renouvellement d'agrément de la SA d'HLM des Deux-Sèvres et de la région est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 23 décembre 2015 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM Toulousaine d'habitations en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM

NOR : *ETLL1531660A*

Par arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 23 décembre 2015, la transformation de la SCP d'HLM Toulousaine d'habitations, dont le siège social est situé à Toulouse (31), en SCIC d'HLM est autorisée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 31 décembre 2015 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. LEBLANC (Christophe)

NOR : *CPTP1531685D*

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2015, M. Christophe LEBLANC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé, durant la période de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes à compter du 11 janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 31 décembre 2015 portant délégation dans les fonctions de procureur financier (chambres régionales des comptes) - M. LE MERCIER (Jean-Luc)

NOR : *CPTP1531846D*

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2015, M. Jean-Luc LE MERCIER, président de section de chambre régionale des comptes, est délégué dans les fonctions de procureur financier dirigeant le ministère public près la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 décembre 2015 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG1527087A

Par arrêté du Premier ministre en date du 17 décembre 2015, M. Le Puloc'h (François), administrateur général, placé en service détaché sur un emploi de directeur au ministère de la défense, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination (secrétariat généraux pour les affaires régionales)

NOR : PRMG1532399A

Par arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015, les personnes dont les noms suivent sont nommées pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2016, aux emplois mentionnés ci-après :

Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Jacques GARAU, administrateur civil hors classe.

Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Dominique BEMER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargé du pôle « modernisation et moyens » ;

M. François SCHRICKE, ingénieur principal territorial, chargé du pôle « politiques publiques ».

Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Michel STOUMBOFF, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts.

Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Dominique DEVIERS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé du pôle « modernisation et moyens » ;

M. Aymeric MOLIN, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chargé du pôle « politiques publiques ».

Région Auvergne - Rhône-Alpes

Secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Guy LEVI, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts.

Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Géraud d'HUMIERES, administrateur civil hors classe, chargé du pôle « modernisation et moyens » ;

M. Pierre RICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé du pôle « politiques publiques ».

Région Bourgogne - Franche-Comté

Secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Eric PIERRAT, sous-préfet.

Adjointes au secrétaire général pour les affaires régionales :

Mme Nathalie DAUSSY, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée du pôle « politiques publiques » ;
Mme Claire WANDEROILD, sous-préfète, chargée du pôle « modernisation et moyens ».

Région Bretagne

Adjointes au secrétaire général pour les affaires régionales :

Mme Marie LECUIT-PROUST, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, en charge du pôle « politiques publiques » ;

Mme Danièle FOURDAN, administratrice territoriale hors classe, chargée du pôle « modernisation et moyens ».

Région Centre - Val de Loire

Adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Jérémie BOUQUET, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chargé du pôle « politiques publiques » ;

M. Eric REQUET, administrateur civil hors classe, chargé du pôle « modernisation et moyens ».

Région Corse

Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Emmanuel DIDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargé du pôle « politiques publiques ».

Région Ile-de-France

Adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales :

Mme Marie-José CIGAN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chargée du pôle « modernisation et moyens ».

Région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Marc CHAPPUIS, administrateur territorial hors classe.

Adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Cédric INDJIRDJIAN, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes, chargé du pôle « politiques publiques » ;

M. Philippe ROESCH, administrateur de l'INSEE, chargé du pôle « modernisation et moyens ».

Région Normandie

Secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Hugues MALECKI, administrateur civil hors classe.

Adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Alain AUGER, attaché principal d'administration, chargé du pôle « modernisation et moyens » ;

Mme Christine GIBRAT, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargée du pôle « politiques publiques ».

Région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Pierre CLAVREUIL, administrateur civil hors classe.

Adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Serge BOUFFANGE, conservateur général des bibliothèques, chargé du pôle « politiques publiques » ;

M. Patrick DAVID, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé du pôle « modernisation et moyens ».

Région Provence - Alpes-Côte d'Azur

Adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Julien LANGLET, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chargé du pôle « politiques publiques » ;

Mme Florence LEVERINO, ingénierie économiste de la construction de classe supérieure, chargée du pôle « modernisation et moyens ».

Région Pays de la Loire

Adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales :

M. Benoît JACQUEMIN, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chargé du pôle « politiques publiques » ;

Mme Géraldine RICHARD, administratrice des finances publiques, chargée du pôle « modernisation et moyens ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : PRMG1532494A

Par arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015, les directeurs départementaux interministériels et directeurs départementaux interministériels adjoints dont les noms suivent sont renouvelés dans leurs fonctions :

M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2016.

M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2016.

M. Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre, pour une période d'un an, à compter du 26 janvier 2016.

M. Serge MILON, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, pour une période de deux ans, à compter du 29 janvier 2016.

M. Gérard TOUCHET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour une période de deux ans, à compter du 29 janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 23 décembre 2015 portant nomination du collège des évaluateurs centraux

NOR : MAEA1531666A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 23 décembre 2015, sont nommés évaluateurs centraux dans le cadre du dispositif d'évaluation à 360° des agents d'encadrement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères :

M. Stanislas Lefebvre de Laboulaye.

Mme Véronique Bujon-Barré.

Mme Chantal Chauvin.

M. Jean-Loup Kuhn-Delforge.

M. Nicolas Warnery.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du développement et de la francophonie

NOR : MAEC1529797A

La secrétaire d'Etat chargée du développement et de la francophonie,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du développement et de la francophonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Sarah Marniesse, conseillère développement, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} janvier 2016.

ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 19 novembre 2015 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

NOR : DEVR1531656A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 19 novembre 2015, sur proposition de la Fédération nationale de l'énergie et des mines FNEM-FO en date du 9 novembre 2015, sont nommés membres de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières :

En qualité de membre titulaire

M. Eric PASCUAL, en remplacement de M. Alain ANDRÉ.

En qualité de membres suppléants

M. Eric COURTILLET, en remplacement de M. Rémy SCOPPA.

Mme Muriel PALARIC, en remplacement de Mme Sandrine LHENRY.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes)

NOR : *DEVK1531241A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 :

Est nommé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, délégué ministériel de la zone de défense Sud-Ouest :

M. Patrice GUYOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Sont nommés directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en résidence administrative à Poitiers :

M. Laurent PAILLARD, administrateur civil hors classe (groupe II), à compter du 1^{er} février 2016 ;

M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (groupe II) ;

Mme Marie-Françoise BAZERQUE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (groupe III).

Est nommé directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en résidence administrative à Bordeaux :

M. Philippe ROUBIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (groupe II).

Est nommé directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en résidence administrative à Limoges :

M. Jacques REGAD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (groupe III).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de la directrice régionale et de directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine)

NOR : *DEVK1531347A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 :

Est nommée directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, déléguée ministérielle de la zone de défense Est :

Mme Emmanuelle GAY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Est nommé directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en résidence administrative à Strasbourg :

M. Laurent DARLEY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (groupe II).

Est nommé directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en résidence administrative à Châlons-en-Champagne :

M. Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (groupe II).

Sont nommés directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en résidence administrative à Metz :

M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts (groupe II), à compter du 1^{er} février 2016 ;

M. Michel MONCLAR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (groupe III), à compter du 14 janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne - Rhône-Alpes)

NOR : *DEVK1531352A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 :

Est nommée directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Auvergne - Rhône-Alpes, déléguée ministérielle de la zone de défense Sud-Est :

Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire.

Sont nommés directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône-Alpes, en résidence administrative à Lyon :

M. Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts (groupe II) ;

M. Yannick MATHIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (groupe II) ;

M. Patrick VAUTERIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (groupe II) ;

Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile (groupe III) ;

M. Patrick VERGNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (groupe III).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Bourgogne - Franche-Comté)

NOR : *DEVK1531353A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 :

Est nommé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la région Bourgogne - Franche-Comté :

M. Thierry VATIN, architecte et urbaniste général de l'Etat.

Sont nommés directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne - Franche-Comté, en résidence administrative à Besançon :

M. Hugues DOLLAT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (groupe III) ;

Mme Marie RENNE, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts (groupe IV).

Est nommée directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne - Franche-Comté, en résidence administrative à Dijon :

Mme Florence LAUBIER, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts (groupe IV).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées)

NOR : *DEVK1531354A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 :

Est nommé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

M. Didier KRUGER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts.

Sont nommés directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, en résidence administrative à Toulouse :

M. Cyril PORTALEZ, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts (groupe II) ;

Mme Laurence PUJO, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts (groupe III).

Sont nommés directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, en résidence administrative à Montpellier :

Mme Annie VIU, ingénierie en chef des ponts, des eaux et forêts (groupe II) ;

M. Philippe MONARD, administrateur civil hors classe (groupe III).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord - Pas-de-Calais - Picardie)

NOR : *DEVK1531356A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, en date du 1^{er} janvier 2016 :

Est nommé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, délégué ministériel de la zone de défense Nord :

M. Vincent MOTYKA, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Sont nommés directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, en résidence administrative à Lille :

Mme Aline BAGUET, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts (groupe II) ;

M. Yann GOURIO, administrateur civil hors classe (groupe II) ;

M. Julien LABIT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (groupe III).

Est nommé directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, en résidence administrative à Amiens :

M. Jean-Marie DEMAGNY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (groupe III), jusqu'au 30 avril 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Normandie)

NOR : DEVK1531357A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, en date du 1^{er} janvier 2016 :

Est nommé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Normandie :

M. Patrick BERG, administrateur général.

Sont nommés directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, en résidence administrative à Rouen :

M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (groupe II) ;

M. Philippe PERRAIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts (groupe III).

Est nommé directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, en résidence administrative à Caen :

M. Michel GUERY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (groupe III).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 31 décembre 2015 portant nomination et titularisation (enseignements supérieurs) - Mme VOISIN (Claire)

NOR : *MENH1526372D*

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2015, Mme Claire VOISIN est nommée et titularisée en qualité de professeur du Collège de France à compter de la date de son installation au cours de l'année universitaire 2015-2016 sur la chaire « géométrie algébrique ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 31 décembre 2015 portant nomination de professeurs associés des universités à temps plein (disciplines médicales)

NOR : MENH1520186D

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2015, les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de professeur associé des universités à temps plein (disciplines médicales) et affectées auprès des unités de formation et de recherche de médecine relevant des universités désignées ci-après pour l'année universitaire 2015-2016, à compter de la date de leur installation au cours de cette période :

Angers :

M. Tamás ARANYI, en biochimie et biologie moléculaire.

Caen :

M. François VABRET, en médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; addictologie : option addictologie.

Lille-II :

Mme Rachel CLOUGH, en chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire : option chirurgie vasculaire.

Marseille :

M. André-Mathieu GAY, en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie : option chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

Nice :

M. John D. COYNE, en anatomie et cytologie pathologiques ;

Mme Sophie PACZESNY, en hématologie ; transfusion : option hématologie.

Paris-V :

M. Ivan NEMAZANYY, en biochimie et biologie moléculaire ;

Mme Benedetta RUZZENENTE, en génétique.

Paris-VII :

M. Renato COSTI, en chirurgie digestive.

Paris-XI :

M. Mahmoud MESSERER, en neurochirurgie.

Paris-XII :

M. Jean-Claude BISSERBE, en psychiatrie d'adultes ; addictologie : option psychiatrie d'adultes.

Au terme de cette période, les intéressés pourront être renouvelés au moins une fois dans leurs fonctions, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sous réserve qu'aient été émis les avis et propositions exigés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 décembre 2015 portant détachement (magistrature)

NOR : *JUSB1531264D*

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2015, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 15 septembre 2015, Mme Alexia Bellone, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice, est placée en position de détachement auprès des ministères économiques et financiers dans le corps des administrateurs civils, afin d'exercer les fonctions de chef du bureau du droit privé général à la direction des affaires juridiques, à compter 1^{er} janvier 2016 pour une durée de deux ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du chef du service central de prévention de la corruption - Mme SIMÉONI (Xavière)

NOR : JUSB1528350D

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Xavière Siméoni, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Créteil, est nommée cheffe du service central de prévention de la corruption.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 décembre 2015 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : JUSB1524889A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2015, les magistrats dont les noms suivent, sont admis sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du :

31 mars 2016 :

M. Dominique COUTURIER, président du tribunal de grande instance de Rennes.

30 juin 2016 :

M. Luc COMPAIN, premier vice-président au tribunal de grande instance de Béthune.

1^{er} juillet 2016 :

Mme Christine COLAS DES FRANCS-LASNE, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Rennes.

M. Bernard FOUQUERE, vice-président au tribunal de première instance de Papeete.

Mme Catherine GERAUD-COLENO, présidente de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. Jean HAEFFELE, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar.

31 juillet 2016 :

Mme Sylvie MIQUEL-PRIBILE, présidente de chambre à la cour d'appel de Lyon.

1^{er} août 2016 :

M. Louis COIQUAUD DE FONTANES, conseiller à la cour d'appel de Poitiers.

1^{er} septembre 2016 :

M. Aslam ALLEE, juge des enfants au tribunal de grande instance de Versailles.

Mme Jacqueline AMATO-LAFAYE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise.

M. Jean-Jacques BAIZET, président de chambre à la cour d'appel de Lyon.

Mme Brigitte DAGAND-PELTIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grenoble.

Mme Martine FOREST-HORNECKER, présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles.

Mme Viviane GRAEVE, magistrate hors hiérarchie, placée en congé de longue durée

M. André JACQUOT, président de chambre à la cour d'appel de Nîmes.

M. Alain LALLEMENT, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France.

Mme Maud LE GALL-VIGNAU, présidente de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Mme Arlette MEALLONNIER, présidente de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

M. Jean-Louis MOREAU, avocat général près la cour d'appel de Paris.

Mme Marie-Noëlle PASCAL-ROYER-CHIFFLET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lyon

Mme Odile POUPENEY-BLUM, présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles.

1^{er} octobre 2016 :

Mme Anne TARDY-PLANECHAUD-PISARRA, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Créteil.

31 octobre 2016 :

M. Christian LERNOULD, conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 décembre 2015 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)

NOR : JUSB1529716A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2015, Mme Dominique-Antoinette CLERC-GAUX, procureure de la République adjointe près le tribunal de grande instance d'Evry, atteinte par la limite d'âge le 17 juin 2014, autorisée, sur sa demande, à prolonger son activité, en application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est radiée des cadres de la magistrature le 17 décembre 2016 et admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 décembre 2015 portant radiation des cadres et admission à la retraite (magistrature)

NOR : JUSB1529717A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 2015, Mme Catherine SIMONNET, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Nanterre, atteinte par la limite d'âge le 22 décembre 2014, autorisée, sur sa demande, à prolonger son activité, en application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est radiée des cadres de la magistrature le 1^{er} octobre 2016 et admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 décembre 2015 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1532363A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 décembre 2015, la société civile professionnelle Patrice BIGET et Frédéric NOWAKOWSKI, commissaires-priseurs judiciaires associés, titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence d'Alençon (Orne), est nommée commissaire-priseuse judiciaire à la résidence de L'Aigle (Orne), en remplacement de M. BLANCHETIERE (Yves, Jacques, Michel, Marie), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination (administration centrale)

NOR : FCPP1528079A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 31 décembre 2015, M. Cyril Rousseau, ingénieur en chef de l'armement, est nommé sous-directeur des affaires financières multilatérales et du développement (groupe II) à la direction générale du Trésor, à l'administration centrale des ministères économiques et financiers, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

NOR : AFSR1531077A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Isabelle DELAUNAY, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, est nommée directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine (groupe I), pour une durée de 5 ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

NOR : AFSR1531078A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} janvier 2016, M. Patrick BAHEGNE, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est nommé directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes (groupe I) pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne - Rhône-Alpes

NOR : AFSR1531079A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} janvier 2016, M. Alain PARODI, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne - Rhône-Alpes (groupe I), pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne - Franche-Comté

NOR : AFSR1531080A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} janvier 2016, M. Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est nommé directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne - Franche-Comté (groupe II), pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire

NOR : AFSR1531081A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Sylvie Hirtzig, conseillère technique et pédagogique supérieure, est nommée directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire (groupe II), pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

NOR : AFSR1531082A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} janvier 2016, M. Pascal ETIENNE, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est nommé directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées (groupe I) pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord - Pas-de-Calais - Picardie

NOR : AFSR1531083A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} janvier 2016, M. André BOUVET, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord - Pas-de-Calais - Picardie (groupe I), pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

NOR : AFSR1531084A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Sylvie MOUYON-PORTE, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, est nommée directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie (groupe II) pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

NOR : AFSR1531085A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} janvier 2016, M. Thierry PERIDY, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est nommé directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire (groupe II), pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : AFSR1531088A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} janvier 2016, M. Jacques CARTIAUX, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (groupe I), pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

NOR : *ETSF1532578A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Danièle GIUGANTI, directrice du travail, est nommée directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne - Rhône-Alpes

NOR : *ETSF1532580A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 1^{er} janvier 2016, M. Philippe NICOLAS, directeur du travail, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne - Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie

NOR : *ETSF1532581A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 1^{er} janvier 2016, M. Jean-François BENEVISE, inspecteur général des affaires sociales, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

NOR : *ETSF1532582A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 1^{er} janvier 2016, M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Décret du 31 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France - M. BERNHARD (Claude)

NOR : AGRE1529509D

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2015, M. Claude BERNHARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 décembre 2015 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les produits de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières

NOR : AGRT1530745A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 décembre 2015, M. Jean-Michel JASTSZESKI est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les produits de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières, en remplacement de M. Marcel JANIN, démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS1528972A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 31 décembre 2015, M. Bertrand DROGUET, administrateur civil hors classe, est nommé expert de haut niveau (groupe III) auprès du chef du service des ressources humaines, chargé de la mise en place du dispositif de reconnaissance de l'expertise, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGRS1529808A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 1^{er} janvier 2016, M. Sylvestre CHAGNARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGRS1529809A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 1^{er} janvier 2016, M. Yvan LOBOIT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGRS1529810A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 1^{er} janvier 2016, M. Gilles PELURSON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGRS1529811A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 1^{er} janvier 2016, M. Vincent FAVRICHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGRS1529812A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 1^{er} janvier 2016, M. Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGRS1529815A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 1^{er} janvier 2016, M. François BONNET, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGRS1529817A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 1^{er} janvier 2016, M. Jean CEZARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 24 décembre 2015 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

NOR : EINI1532437A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 24 décembre 2015, les ingénieurs de l'industrie et des mines dont les noms suivent sont promus au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines au titre de l'année 2015 :

RHUL Jean-Luc, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

MARCEAU François, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

NOR : *EINH1532583A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Isabelle NOTTER, directrice départementale de 1^{re} classe de la concurrence, la consommation et de la répression des fraudes, est nommée directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne - Franche-Comté

NOR : *EINH1532584A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 1^{er} janvier 2016, M. Jean RIBEIL, ingénieur général des mines, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne - Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

NOR : *EINH1532585A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 1^{er} janvier 2016, M. Philippe MERLE, ingénieur général des mines, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret du 31 décembre 2015 portant nomination du médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales - M. LAMBERT (Alain)

NOR : *RDFB1528309D*

Par décret en date du 31 décembre 2015, M. Alain LAMBERT est nommé médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MCCB1531452A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Anne Mistler, inspectrice et conseillère hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, est nommée directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace - Champagne - Ardenne-Lorraine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MCCB1531480A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Arnaud Littardi, professeur agrégé hors classe, est nommé directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : *MCCB1531510A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Alain Daguerre de Hureaux, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : *MCCB1531525A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Bernard Falga, inspecteur général des affaires culturelles, est nommé directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : *MCCB1531535A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Laurent Roturier, administrateur territorial hors classe, est nommé directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination
(directions régionales des affaires culturelles)**

NOR : *MCCB1531539A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Jean-Paul Ollivier, attaché d'administration hors classe, est nommé directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MCCB1531540A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Marie-Christiane de La Conté, conservatrice générale du patrimoine, est nommée directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination
(directions régionales des affaires culturelles)**

NOR : *MCCB1531670A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Christian Nègre, administrateur civil hors classe, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : *MCCB1531711A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. François Marie, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : *MCCB1531720A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Diane de Rugy, attachée principale d'administration, est nommée directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Normandie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : *MCCB1531728A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Michel Roussel, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MCCB1531985A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Marc Le Bourhis, inspecteur et conseiller hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1^{er} février 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : *MCCB1531990A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Christine Richet, administratrice civile, est nommée directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine exerçant les fonctions de responsable du pôle patrimoines.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination
(directions régionales des affaires culturelles)**

NOR : MCCB1532018A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Jacques Deville, conservateur général des bibliothèques, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine exerçant les fonctions de responsable du pôle démocratisation et industries culturelles.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MCCB1532044A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Christine Diffembach, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, est nommée directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes exerçant les fonctions de responsable du pôle démocratisation culturelle et action territoriale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination
(directions régionales des affaires culturelles)**

NOR : *MCCB1532052A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Clotilde Kasten, attachée principale d'administration, est nommée directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées exerçant les fonctions de responsable du pôle action territoriale et culturelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination
(directions régionales des affaires culturelles)**

NOR : *MCCB1532055A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Michel Vaginay, conservateur général du patrimoine, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées exerçant les fonctions de responsable du pôle patrimoines.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MCCB1532059A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Christian Douale, architecte et urbaniste de l'Etat, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie exerçant les fonctions de responsable du pôle patrimoines.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination
(directions régionales des affaires culturelles)**

NOR : MCCB1532120A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Pascal Mignerey, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Auvergne - Rhône-Alpes exerçant les fonctions de responsable du pôle architecture et patrimoines.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination
(directions régionales des affaires culturelles)**

NOR : *MCCB1532183A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. François Deffrasnes, directeur de service, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes exerçant les fonctions de responsable du pôle création et industries culturelles.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MCCB1532246A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Camille Zvénigorosky, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, est nommée directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes exerçant les fonctions de responsable du pôle patrimoines et architecture.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MCCB1532499A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, M. Eric Bultel, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MCCB1532511A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} janvier 2016, Mme Hélène Guicquéro, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, est nommée directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Auvergne - Rhône-Alpes exerçant les fonctions de responsable du pôle création, médias et industries culturelles.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 décembre 2015 portant extension d'un accord à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351)

NOR : ETST1532571A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1985 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 5 mai 2015 relatif aux conditions d'exercice de l'emploi d'agent de sécurité cynophile (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 8 décembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, les dispositions de l'accord du 5 mai 2015 relatif aux conditions d'exercice de l'emploi d'agent de sécurité cynophile (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'alinéa 3 de l'article 7 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail.

L'alinéa 1 de l'article 8 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/26, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 décembre 2015 portant extension d'un avenant relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance pour les salariés non cadres des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques

NOR : AGRS1529128A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2010 portant extension d'un accord départemental relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance pour les salariés non cadres des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avenant du 22 juin 2015 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 4 du 22 juin 2015 à l'accord départemental du 12 novembre 2009 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance pour les salariés non cadres des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du travail

et de la protection sociale,

M. GOMEZ

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2015/41, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1600001X

Lundi 11 janvier 2016

A 17 heures. – 1^{re} séance publique :

Questions sur la politique de gestion des déchets et économie circulaire.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Débat sur l'évaluation de la politique d'accueil touristique.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2015-2016

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1600002X

1. Réunions

Jeudi 7 janvier 2016

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6566, 2^e étage, Palais-Bourbon) :

Réunion non ouverte à la presse.

M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat, et M. Bernard Stirn, président de la section du contentieux.

A 10 h 45 (salle 6566, 2^e étage, Palais-Bourbon) :

Réunion non ouverte à la presse.

Audition commune :

- Syndicat de la juridiction administrative : M. Serge Gouès, président, et Mme Hélène Bronnenkant, secrétaire générale ;

- Union syndicale des magistrats administratifs : Mme Sophie Tissot, présidente.

Vendredi 8 janvier 2016

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6566, 2^e étage, Palais-Bourbon) :

Réunion non ouverte à la presse.

- M. Loïc Garnier, chef de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT).

A 10 h 30 (salle 6566, 2^e étage, Palais-Bourbon) :

Réunion non ouverte à la presse.

- Représentants de la direction générale de la sécurité intérieure (sous réserve de confirmation).

A 11 h 30 (salle 6566, 2^e étage, Palais-Bourbon) :

Réunion non ouverte à la presse.

- M. Jérôme Léonnet, directeur central adjoint chargé du renseignement, chef du Service central du renseignement territorial (SCRT).

A 14 heures (salle 6566, 2^e étage, Palais-Bourbon) :

Réunion non ouverte à la presse.

- Mme Mireille Ballestrazzi, directrice centrale de la police judiciaire.

A 15 heures (salle 6566, 2^e étage, Palais-Bourbon) :

Réunion non ouverte à la presse.

- M. Olivier de Mazières, préfet, en charge de l'état-major opérationnel de la prévention du terrorisme.

A 17 heures (salle 6566, 2^e étage, Palais-Bourbon) :

Réunion non ouverte à la presse.

- M. Robert Gelli, directeur des affaires criminelles et des grâces.

Mardi 12 janvier 2016

Commission des affaires culturelles :

A 18 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- République numérique (n° 3318) (première lecture) (avis).

Commission des affaires économiques :

A 16 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition de M. Thierry Mandon, secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- projet de loi pour une République numérique (n° 3318) (avis).

A 21 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- *éventuellement*, projet de loi pour une République numérique (n° 3318) (avis, suite).

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle de la commission n° 6351, 1^{er} étage, Palais-Bourbon) :

- République numérique (n° 3318) (première lecture) (avis).

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

- nomination de rapporteurs ;
- audition de M. Vincent Bretagnolle, chercheur au CNRS, coordinateur de l'étude « Néonicotinoïdes et abeilles ».

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle 6566, Lois) :

- audition de Mme Ernestine Ronai, coordinatrice nationale de la lutte contre les violences faites aux femmes au sein de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), membre du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh), coprésidente de sa commission « Violences de genre », et responsable de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis.

Mission d'information commune sur l'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice.

Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :

A 12 h 15 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Fourniou, président de l'Observatoire du véhicule d'entreprise (OVE).

Mercredi 13 janvier 2016

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- présentation du rapport du comité de suivi de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République par M. Yves Durand, président du comité ;
- suppression de la publicité dans les programmes jeunesse de la télévision publique (n° 3164) (amendements, art. 88) ;
- enseignement immersif des langues régionales et à leur promotion dans l'espace public (n° 3288) (amendements, art. 88).

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Philippe Wahl, dont la nomination en tant que président du conseil d'administration de La Poste est envisagée par le Président de la République ;
- *éventuellement*, proposition de loi visant à favoriser l'ancre territorial de l'alimentation (n° 3280) (amendements, art. 88).

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes, conjointe avec la commission des affaires étrangères, sur le Conseil européen des 17 et 18 décembre 2015 ;
- état des discussions en cours relatives aux mesures des émissions de polluants atmosphériques par les véhicules particuliers et utilitaires légers (communication) ;
- examen de textes européens.

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Myriam Benraad, affiliée au Centre de recherches internationales et chercheur à l'Institut de recherches sur le monde arabe et musulman, de M. Jean François Daguzan, directeur adjoint de la Fondation pour la recherche stratégique, et de M. Didier François, journaliste, sur Daech.

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- communication sur le contrôle parlementaire des mesures prises pendant l'état d'urgence ;
- République numérique (n° 3318) (première lecture).

A 14 heures (salle 6242, Lois) :

- éventuellement République numérique (n° 3318) (première lecture).

A 18 heures (salle 6242, Lois) :

- éventuellement République numérique (n° 3318) (première lecture).

A 21 h 30 (salle 6242, Lois) :

- éventuellement République numérique (n° 3318) (première lecture).

Délégation aux outre-mer :

A 11 heures (salle 6566, 2^e étage, Palais-Bourbon) :

- présentation par M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, du rapport de la Cour : « La départementalisation de Mayotte : une réforme mal préparée, des actions prioritaires à conduire » ;

- questions diverses.

Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :

A 11 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Thierry Trouvé, directeur général de GRTgaz, M. Olivier Aubert, directeur de l'offre de GRTgaz, Mme Catherine Brun, directrice commerciale, M. Vincent Rousseau, directeur de projet mobilié et Mme Agnès Boulard, responsable des relations institutionnelles, et de responsables de responsables de l'Association française du gaz naturel pour véhicules (AFGNV).

Jeudi 14 janvier 2016

Commission du développement durable :

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

- principe de substitution dans le cadre réglementaire national applicable aux produits chimiques (n° 3277) (amendements, art. 88) ;

- automatité du déclenchement de mesures d'urgence en cas de pics de pollution (n° 3309) (amendements, art. 88).

Mission d'information relative au paritarisme :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- à 9 h 30 : audition, ouverte à la presse, de Mme Annette Jobert, directrice de recherche au CNRS, directeur de recherche émérite de l'IDHE (laboratoire institutions et dynamiques historiques de l'économie et de la société) ;

- à 10 h 15 : audition, ouverte à la presse, M. Bruno Mettling, directeur des ressources humaines d'Orange, auteur du rapport « Transformation numérique et vie au travail » ;

- à 11 heures : audition, ouverte à la presse, M. Bruno Teboul, vice-président de Keyrus, membre de la chaire Data Scientist de l'Ecole polytechnique, auteur de « Ubérisation, économie déchirée » ;

- à 11 h 45 : audition, ouverte à la presse, de M. Guillaume Duval, rédacteur en chef de la revue Alternatives économiques.

Mardi 26 janvier 2016

Mission d'information commune sur l'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :

A 16 h 45 (salle 6350, Finances) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Alain Vidalies, secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, auprès de la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie.

Mardi 2 février 2016

Mission d'information commune sur l'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :

A 18 heures (salle 6350, Finances) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Myriam El Khomri, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 19 janvier 2016

Commission des affaires économiques :

A 16 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

- *audition de Mme Sylvia Pinel, ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.*

Commission des affaires européennes :

A 8 h 30 (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- *audition de MM. Jean Grosset et Bernard Cieutat, rapporteurs du Conseil économique, social et environnemental (CESE) pour l'avis sur « les travailleurs détachés », et de Mme Françoise Geng, présidente de la section du travail et de l'emploi.*

A 16 h 30 (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- *assurance chômage européenne (rapport d'information) ;*
- *financement du développement (communication).*

Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- *République numérique (n° 3318) (première lecture) (amendements art. 88)*

Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Christian de Perthuis, professeur (Université Paris Dauphine – Chaire d'économie du climat).*

Mercredi 20 janvier 2016

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- *application, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public (rapport d'information).*

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- *audition de M. Pierre-René Lemas, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.*

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission (3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- *questions d'intérêt commun à l'Union européenne et au Conseil de l'Europe (politique européenne de voisinage, questions migratoires, adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, sport) (communication).*

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle de la commission n° 6351, 1^{er} étage, Palais-Bourbon) :

- *éventuellement, Protection de l'enfant (n° 3216) (nouvelle lecture) ;*
- *éventuellement, Nouveaux droits pour les personnes malades en fin de vie (n° 3187) (nouvelle lecture).*

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- *continuités écologiques (rapport d'information).*

Commission des lois :

A 10 heures (salle 6242, Lois) :

- *dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration (n° 3128) (nouvelle lecture).*

Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :

A 11 h 30 (salle Lamartine) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Joseph Beretta, président du Conseil d'administration de l'Association nationale pour le développement de la mobilité électrique (AVERE France).*

Jeudi 21 janvier 2016

Mission d'information relative au paritarisme :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- à 9 h 30 : audition, ouverte à la presse, de M. Gérard Adam, président du groupe de travail sur le dialogue social, M. Eric Aubry, membre du groupe de travail sur le dialogue social, et de Mme Angèle Malâtre-Lansac, directrice adjointe de l'Institut Montaigne, sur ses rapports intitulés « Reconstruire le dialogue social » et « Sauver le dialogue social, priorité à la négociation d'entreprise ».

- à 10 h 30 : audition, ouverte à la presse, de M. Jean Bassères, directeur général de Pôle emploi.

- à 11 h 30 : table ronde, ouverte à la presse, de présidents de commissions mixtes paritaires de négociations de branche (délégation à préciser).

Mardi 26 janvier 2016

Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de MM. Jean-Marc Jancovici et Alain Grandjean, associés fondateurs de Carbone 4, cabinet de conseil spécialisé dans la stratégie carbone.

Mercredi 27 janvier 2016

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- table ronde sur la compensation écologique (à confirmer).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- audition de M. Philippe Mills, président-directeur général de la Société de financement local (SFIL)

Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :

A 11 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jacques Rivoal, président du directoire de Volkswagen (à confirmer).

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat au ministère du développement durable.

Mardi 2 février 2016

Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :

A 16 h 30 (salle 7040, 103, rue de l'Université) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur la presse automobile, avec la participation de : Argus, Auto Plus, 40 millions d'automobilistes, Automobile club association (autres participants à déterminer).

Mercredi 3 février 2016

Mission d'information sur l'offre automobile française dans une approche industrielle, énergétique et fiscale :

A 11 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de l'Association diéseliste de France.

Mercredi 10 février 2016

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec les commissions des affaires économiques et du développement durable et de l'aménagement du territoire, de M. Louis Schweitzer, commissaire général à l'investissement, sur les programmes d'investissements d'avenir et sur le plan d'investissement de l'Union européenne (« plan Juncker »).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2015-2016

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1600003X

Mardi 12 janvier 2016

A 14 h 30 :

1. Débat sur le thème : « Les incidences du crédit d'impôt recherche sur la situation de l'emploi et de la recherche dans notre pays ».

2. Débat sur le thème : « La forêt française en questions ».

A 17 h 30 et éventuellement, le soir :

3. Proposition de loi constitutionnelle relative à la compensation de toute aggravation par la loi des charges et contraintes applicables aux collectivités territoriales (n° 197, 2015-2016).

Rapport de M. Jean-Pierre VIAL, fait au nom de la commission des lois (n° 264, 2015-2016).

Texte de la commission (n° 265, 2015-2016).

Délais limites

Débat sur le thème « Les incidences du crédit d'impôt recherche sur la situation de l'emploi et de la recherche dans notre pays ».

Inscriptions de parole dans le débat : **lundi 11 janvier 2016 à 17 heures**.

Débat sur le thème « La forêt française en questions ».

Inscriptions de parole dans le débat : **lundi 11 janvier 2016 à 17 heures**.

Proposition de loi constitutionnelle relative à la compensation de toute aggravation par la loi des charges et contraintes applicables aux collectivités territoriales (n° 265, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 11 janvier 2016 à 17 heures**.

Dépôt des amendements : **lundi 11 janvier 2016 à 12 heures**.

Proposition de résolution tendant à limiter le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à l'urbanisme et à la construction (n° 198 rectifié, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 12 janvier 2016 à 17 heures**.

Proposition de loi visant à instaurer un Jour de Mémoire pour perpétuer notre histoire, sensibiliser les jeunes aux sacrifices de leurs ancêtres et aux valeurs républicaines de la nation française (n° 145, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 12 janvier 2016 à 17 heures**.

Dépôt des amendements : **lundi 11 janvier 2016 à 12 heures**.

Proposition de loi d'expérimentation territoriale visant à faire disparaître le chômage de longue durée (n° 267, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 12 janvier 2016 à 17 heures**.

Dépôt des amendements : **lundi 11 janvier 2016 à 12 heures**.

Proposition de loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (n° 269, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 12 janvier 2016 à 17 heures**.

Dépôt des amendements : **lundi 11 janvier 2016 à 12 heures**.

Débat sur les conclusions du rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques intitulé : « Sécurité numérique et risques : enjeux et chances pour les entreprises ».

Inscriptions de parole dans le débat : **mercredi 13 janvier 2016 à 17 heures**.

Débat sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête sur le coup économique et financier de la pollution de l'air.

Inscriptions de parole dans le débat : **mercredi 13 janvier 2016 à 17 heures**.

Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (n° 608, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 18 janvier 2016 à 17 heures.**
Dépôt des amendements : **jeudi 14 janvier 2016 à 12 heures.**

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2015-2016**

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1600004X

Convocation

La conférence des présidents du Sénat se réunira le **mardi 19 janvier 2016**, à *19 heures* (salle Clemenceau).

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1600005X

Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 21 janvier 2016

A 9 heures (Assemblée nationale, salle Lamartine) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur « Les synergies entre les sciences humaines et les sciences technologiques ».*

Lundi 29 février 2016

A 9 heures (Assemblée nationale, salle Lamartine) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur « Les enjeux stratégiques des terres rares ».*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : PRMG1532469V

Est susceptible de devenir vacant à l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) un emploi de sous-directeur. Le titulaire de cet emploi, placé auprès du chef de service du pilotage et de l'évolution des services, au secrétariat général exercera les fonctions de sous-directeur en charge de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur.

Missions principales

Le service du pilotage et de l'évolution des services (SPES) élabore la stratégie de modernisation, d'évolution et d'organisation de l'ensemble des services du ministère. Il assure le pilotage des services du ministère ainsi que la coordination de la tutelle des établissements publics.

Au sein du SPES, la sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur établit les orientations stratégiques en matière de compétences et de formation, définit la politique d'accompagnement du changement et le cadre de référence en matière de pratiques managériales. Elle contribue à la professionnalisation des cadres dirigeants. Elle élabore les orientations stratégiques pour les établissements d'enseignement supérieur du ministère. Elle assure la tutelle de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Elle oriente l'activité de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement, service à compétence nationale rattaché au SPES.

Enjeux, responsabilités

Les projets portés par la sous-direction ont vocation à alimenter la vision stratégique du ministère, par leur dimension prospective. L'action de la sous-direction est ainsi très complémentaire de celle des autres entités du SPES, sur la modernisation (pilotage de la mise en œuvre de la réforme de l'Etat), ou le pilotage des services et des tutelles (fixation des objectifs, définition des moyens, évaluation de la performance) et sur la formation au développement durable (Institut de formation de l'environnement, IFORE).

Environnement professionnel

La sous-direction compte actuellement 23 postes (dont 16 de catégorie A/A+). Elle est composée de trois entités :

- le bureau de la stratégie et de la prospective sur les emplois, effectifs et compétences ;
- le bureau de l'accompagnement du changement et de l'innovation managériale ;
- et le bureau du pilotage des écoles.

Par ailleurs, 7 consultants « seniors » en accompagnement du changement sont rattachés directement au sous-directeur. Ils forment un pôle d'accompagnement des équipes, des personnes et des services placé sous l'autorité fonctionnelle de la déléguée au conseil et à l'accompagnement managérial rattachée au chef du SPES.

La sous-direction travaille en relation principalement :

- en interne au secrétariat général, avec la direction des ressources humaines, le service des politiques supports et des systèmes d'information, la direction des affaires juridiques et la délégation aux cadres dirigeants ;
- avec l'ensemble des directions générales, notamment celles exerçant la tutelle d'écoles ;
- avec les services déconcentrés du ministère ;
- avec les différentes écoles du ministère ;
- en interministériel avec les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et des autres ministères exerçant une tutelle sur une grande école.

Profil du candidat recherché

- compétences en termes d'encadrement ;
- connaissances et intérêt pour la gestion des ressources humaines et le management
- expérience de conduite de projet complexe et de travail collectif ;
- expériences de conduite ou d'accompagnement du changement ;
- capacité à dialoguer avec des partenaires de haut niveau (cadres dirigeants) ;
- goût pour l'innovation et la prospective ;
- une expérience de tutelle ou de conduite d'établissement public serait un plus ;
- une connaissance ou expérience dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche serait appréciée.

Conditions d'accès à l'emploi

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'accès prévues au décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.

Personnes à contacter

M. Philippe CARON, chef du service du pilotage et de l'évolution des services (tél. : 01-40-81-10-24), et M. Sylvain LATARGET, délégué aux cadres dirigeants (tél. : 01-40-81-18-61).

Les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation et d'un état des services, doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, uniquement par voie électronique aux adresses :

- delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- philippe.caron@developpement-durable.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : PRMG1532473V

Un emploi de sous-directeur est vacant à l'administration centrale du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Missions principales

Le titulaire de cet emploi exercera les fonctions de sous-directeur des affaires juridiques de l'environnement et de l'urbanisme à la direction des affaires juridiques au secrétariat général.

La sous-direction des affaires juridiques de l'environnement et de l'urbanisme exerce, dans les domaines de l'environnement et de l'urbanisme, une mission de conseil juridique, notamment dans le cadre de l'élaboration des textes normatifs, à destination des ministres et de leurs cabinets ainsi que des directions des deux ministères.

Elle traite le contentieux administratif de niveau central des deux ministères en matière d'environnement et d'urbanisme, en lien avec les directions générales concernées et les services déconcentrés.

Dans le domaine du droit européen et international de l'environnement, elle est associée à la préparation, à l'élaboration et à la mise en œuvre des conventions internationales et des textes de l'Union européenne ainsi qu'aux travaux de transposition de ces derniers. Elle assure le suivi des précontentieux et contentieux européens.

Elle conseille les services centraux et déconcentrés sur l'application des dispositions relatives aux polices de l'environnement et au droit pénal de l'urbanisme.

Elle assure une mission de veille juridique dans ses domaines de compétence.

Enjeux, responsabilités

Le sous-directeur dirige et anime les quatre bureaux de la sous-direction :

- le bureau des affaires juridiques de l'urbanisme ;
- le bureau du droit général, du droit pénal et du droit européen et international de l'environnement ;
- le bureau des affaires juridiques de l'eau et de la nature ;
- le bureau des affaires juridiques des risques pour l'environnement.

Il est assisté d'un adjoint.

Environnement professionnel

Le poste nécessite des contacts permanents avec les autres directions du pôle ministériel (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et direction générale de la prévention des risques, en particulier), les cabinets, le Conseil d'Etat et les autres juridictions administratives, le secrétariat général du gouvernement, le secrétariat général des affaires européennes et les autres ministères, notamment leurs directions des affaires juridiques.

Profil du candidat recherché

Juriste confirmé, le candidat devra en outre faire preuve de compétences en matière de gestion des ressources humaines, d'animation d'équipes et de négociations. Une bonne expérience du travail interministériel est demandée et une expérience de la procédure parlementaire est souhaitée.

Conditions d'accès à l'emploi

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'accès prévues au décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.

Personnes à contacter

M. Julien BOUCHER, directeur des affaires juridiques (téléphone : 01-40-81-69-01).

M. Sylvain LATARGET, délégué aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-18-61).

Les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation et d'un état des services, doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au secrétariat général du ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, uniquement par voie électronique aux adresses : delcd_sg@developpement-durable.gouv.fr et julien.boucher@developpement-durable.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1532958V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Cet emploi est affecté à la direction générale des entreprises.

Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction de l'action territoriale et du développement économique du service de l'action territoriale, européenne et internationale.

La sous-direction de l'action territoriale et du développement économique pilote l'action des services déconcentrés du ministère en matière de développement économique et assure le pilotage interministériel du soutien aux pôles de compétitivité.

Elle comprend :

1^o Le bureau du pilotage de l'action territoriale :

Il concourt au pilotage de l'activité des pôles « entreprises, emploi et économie » des directions (régionales) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DI(R)ECCTE), en liaison avec les autres directions et ministères concernés. Il propose la définition des missions et des moyens de ces pôles pour les activités relevant de la direction générale, en liaison avec les services de celle-ci et des autres directions et ministères compétents.

Il concourt à la préparation et au suivi des objectifs annuels, des dialogues de gestion et au suivi de l'activité de ces pôles au travers d'indicateurs et outils relatifs aux missions et actions opérationnelles.

Il assure le suivi du cadre d'emploi et la gestion de la mobilité des agents, la définition des moyens budgétaires d'intervention et leur suivi.

Il participe à la déclinaison régionale des politiques nationales et mobilise les expertises de la direction générale.

Il assure les relations au niveau national de la direction générale avec les collectivités territoriales en matière de développement économique.

2^o Le bureau de l'appui méthodologique au développement économique territorial :

Il concourt à la réalisation et à la mise à jour, en liaison avec les autres services de la direction générale, des instructions, guides et règles pratiques diffusés aux DI(R)ECCTE pour les actions à mener.

Il organise le plan d'animation régionale destiné aux DI(R)ECCTE en liaison avec le bureau chargé du pilotage.

Il participe à la définition, à l'élaboration et au suivi du plan national de formation de la direction générale à l'attention des DI(R)ECCTE pour la professionnalisation de leurs métiers.

Il assure le suivi des contrats de plan Etat-régions et le suivi de la bonne mise en œuvre des fonds européens et des accords de partenariat avec la Commission européenne pour les actions qui le concernent.

3^o Le bureau des pôles de compétitivité :

Pour le compte du ministère, il propose et met en œuvre les orientations de la politique de soutien au développement des pôles de compétitivité.

En liaison avec le commissariat général à l'égalité des territoires et la direction générale pour la recherche et l'innovation, il assure le pilotage, l'animation et la mise en œuvre de cette politique interministérielle co-pilotée avec les conseils régionaux.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- expertise dans le domaine des questions territoriales, de l'attractivité du territoire et la localisation des activités ;
- bonne connaissance du monde de l'entreprise ;
- aptitude au management d'équipes ;
- capacité à anticiper les problématiques d'actualité et mener des analyses stratégiques et prospectives ;
- forte capacité de synthèse ;

– sens relationnel avéré et goût pour les contacts avec des interlocuteurs très diversifiés (administrations, entreprises, organisations professionnelles, collectivités territoriales...).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Xavier MERLIN, chef du service de l'action territoriale, européenne et internationale (téléphone : 01-44-97-26-75), ou de Mme Sophie MORIN, secrétaire général de la direction générale des entreprises (téléphone : 01-79-84-30-61).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat général des ministères économiques et financiers, direction des ressources humaines, sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels (bureau recrutement et valorisation des cadres supérieurs et des contractuels/DRH2A) 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Avis de recrutement d'inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2^e classe

NOR : MENI1528328V

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément aux dispositions du chapitre II du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, procède au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2^e classe pour deux profils : profil n° 1/comptabilité-finances-audit et profil n° 2/systèmes d'information. Ces emplois peuvent également être pourvus par la voie du détachement.

Profil n° 1 : comptabilité-finances-audit

Le candidat devra posséder des connaissances et compétences avérées en comptabilité et finances des établissements publics, de préférence relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il devra maîtriser les processus d'élaboration et d'exécution d'un budget, du contrôle de gestion et être en mesure d'analyser la situation financière d'un établissement à travers l'interprétation de son bilan et de ses soldes intermédiaires de gestion.

Enfin, il devra être en mesure de réaliser l'analyse économique des activités d'un établissement d'enseignement supérieur au regard de ses orientations stratégiques.

Il sera prioritairement affecté à des missions relevant, à titre principal, des domaines comptable, financier et audit.

Profil n° 2 : systèmes d'information

Le candidat devra posséder des connaissances et compétences lui permettant d'analyser l'architecture, l'infrastructure, les modalités d'administration et de gestion d'un système d'information, ainsi que son efficience globale et l'efficience de chacune de ses briques applicatives.

Il devra être en mesure d'évaluer la qualité et la pertinence d'un schéma directeur des systèmes d'information, les ressources humaines et les compétences dédiées, au sein d'une administration centrale, de ses services extérieurs, d'un établissement ou d'un réseau d'établissement, au système d'information.

Enfin, une compétence dans le domaine du numérique et de ses applications serait appréciée.

Il sera prioritairement affecté à des missions relevant, à titre principal, du domaine des systèmes d'information.

Les candidats devront également justifier d'une expérience en matière de rédaction de dossier, rapport ou mémoire dans un contexte professionnel.

Leurs activités se partageront entre les missions de l'IGAENR et celles de la mission ministérielle d'audit interne, placée auprès du chef du service de l'IGAENR.

Des connaissances en audit interne (concepts, méthodologie, normes) et une expérience dans ce domaine seraient un atout.

Peuvent faire acte de candidature :

- les administrateurs civils hors classe ;
- les secrétaires généraux d'académie ;
- les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- les secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire et les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les directeurs de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- les fonctionnaires justifiant de dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et appartenant à des grades ou nommés dans des emplois dont l'échelon terminal est doté, au minimum, soit de l'indice brut 1015, soit de l'indice brut 966, s'ils ont, dans ce dernier cas, exercé des fonctions comptables ;

- les fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles d'un administrateur civil hors classe.

Il est précisé que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Les dossiers, constitués exclusivement des documents suivants :

- une lettre de motivation (2 pages recto) ;
- un *curriculum vitae* (2 pages recto) ;
- un état des services ;
- le dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé ;
- la copie du dernier entretien d'évaluation.

Ils devront préciser les références du présent avis, le profil concerné, la modalité de recrutement et seront adressés, par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : INTA1532779V

Un emploi de chef de service est susceptible d'être vacant au ministère de l'intérieur.

Cet emploi, classé en groupe I, est affecté à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur. Le titulaire de cet emploi exerce les fonctions de chef du service des affaires financières ministériel. Il est en outre adjoint au directeur.

Créé pour mettre en œuvre au ministère de l'intérieur la responsabilité financière ministérielle dévolue au secrétaire général et définie par une instruction ministérielle du 1^{er} juin 2015, le service des affaires financières ministériel, avec une soixantaine de collaborateurs :

- prépare les projets de lois de finances et en suit l'exécution ;
- assure la synthèse et la contre-expertise de la programmation, de l'exécution et de la révision des programmes ;
- assure l'expertise et l'ingénierie financière sur les projets structurants ainsi que la synthèse financière de la modernisation et des réformes du ministère ;
- est responsable du pilotage stratégique des tutelles et de la synthèse financière des opérateurs ;
- définit la stratégie et pilote le contrôle interne financier et le contrôle de gestion ministériels ;
- assure l'organisation et l'expertise du système d'information financier et budgétaire ministériel ;
- est en charge de l'organisation financière du ministère (centres de services partagés, régies) et du pilotage de la performance de l'exécution des dépenses et des recettes du ministère ;
- est responsable de la réglementation financière et la tenue de la comptabilité du ministère.

Vous dirigez le service des affaires financières ministériel avec l'objectif de garantir la performance du service (qualité et sécurité de la production budgétaire, financière et comptable tant du ministère que du service) et la mise en place des dispositions de l'instruction ministérielle du 1^{er} juin 2015 relative à l'exercice de la fonction financière ministérielle.

Vous animez le réseau des chefs des services financiers du ministère, responsables de programmes.

Vous assurez la représentation du ministère auprès de ses partenaires, notamment la direction du budget, le contrôle budgétaire et comptable ministériel, l'AIFE, la DGFIP.

Pour assurer l'ensemble de ses attributions, le chef du service dispose de deux sous-directions et d'une mission :

- la sous-direction de la synthèse et du pilotage budgétaires (SDSPB) ;
- la sous-direction de la qualité et de la performance financière (SDPF) ;
- la mission du contrôle de gestion ministériel (MCGM).

La direction compte deux autres sous-directions : la sous-direction des affaires immobilières et la sous-direction des programmes et de l'achat.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'intérieur (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'action territoriale, sous-direction du corps préfectoral et des administrateurs civils, place Beauvau, 75800 Paris).

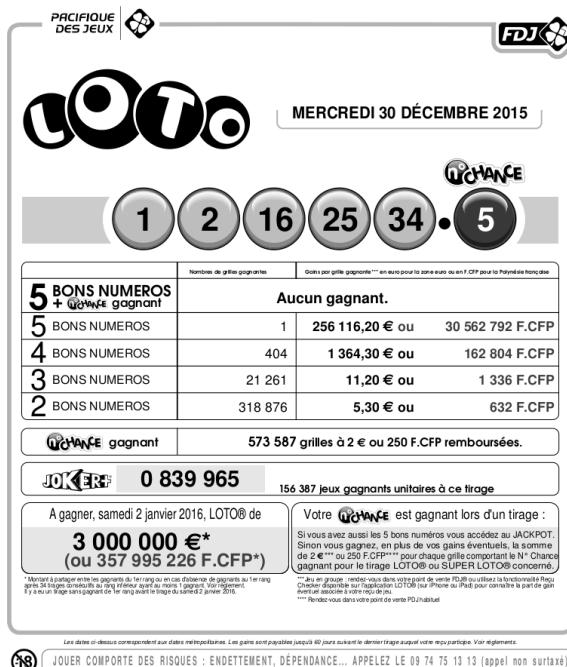
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage du Loto du mercredi 30 décembre 2015

NOR : FDJR1532887X



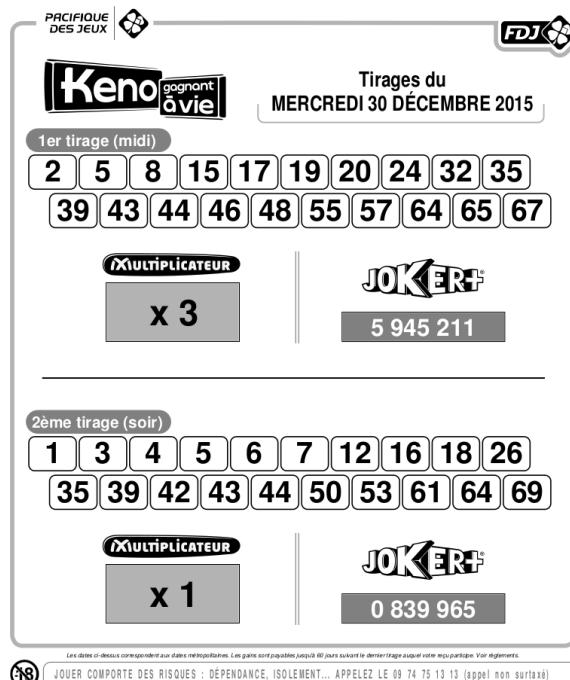
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages du Keno du mercredi 30 décembre 2015

NOR : FDJR1532888X



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 329

NOR : FDJR1532896X



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1532493V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 21 octobre 2011 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est accordée, à compter du 1^{er} novembre 2011 pour une durée indéterminée, à Mme Claudia VECE, gérante de l'agence WOMEN MANAGEMENT, sise 7, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *ETST1532498V*

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris le 29 septembre 2015 pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7123-11 et suivants et R. 7123-8 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins est accordée, à compter du 29 septembre 2015 pour une durée indéterminée, à Mme Catherine AUBRESPIN, gérante de l'agence PEPITES, sise 4, rue Le Regrattier, 75004 Paris.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à la délivrance et au renouvellement d'agréments d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1532503V

Par arrêtés du responsable de l'unité territoriale de Paris pris pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, les renouvellements d'agréments pour l'emploi d'enfants mannequins sont accordés pour une durée d'un an à :

- l'agence VIVA MODEL, sise 15, rue Duphot, 75001 Paris, à compter du 23 septembre 2015 (arrêté en date du 15 septembre 2015) ;
- l'agence CRYSTAL MODEL AGENCY'S, sise 16, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris, à compter du 23 septembre 2015 (arrêté en date du 15 septembre 2015) ;
- l'agence BOUT'CHOU, sise 22, rue Brey, 75017 Paris, à compter du 16 décembre 2014 (arrêté en date du 12 décembre 2014) ;
- l'agence MAJOR, sise 14, rue Favart, 75002 Paris, à compter du 12 décembre 2014 (arrêté en date du 12 décembre 2014) ;
- l'agence MY AGENCY, sise 108, rue des Vieux-Pont-de-Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt, à compter du 1^{er} novembre 2015 (arrêté en date du 21 octobre 2015) ;
- l'agence IRRESTIBLE, sise 13, rue des Peupliers, 92100 Boulogne-Billancourt, à compter du 1^{er} novembre 2015 (arrêté en date du 21 octobre 2015) ;
- l'agence MP PARIS, sise 14, rue Favart, 75002 Paris, à compter du 13 décembre 2015 (arrêté en date du 17 décembre 2015).